This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

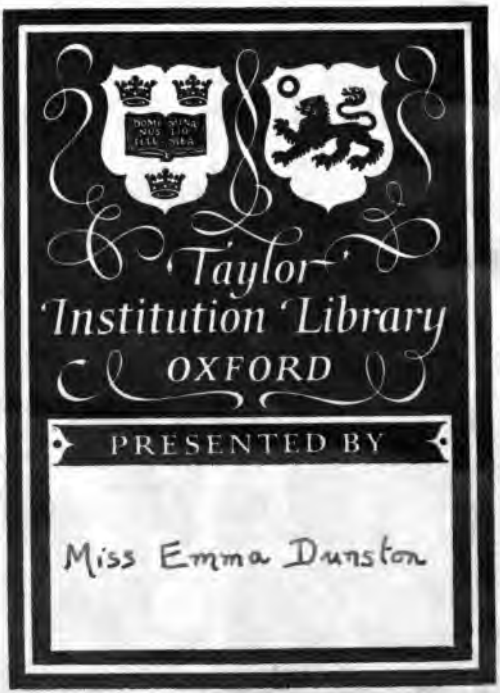
Taylor
Institution Library
OXFORD
PRESENTED BY
Miss Emma Dunston

VM1.1777 (2)

ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

TOME SECOND,

CONTENANT

La ſuite de l'Eſprit des Lois, depuis le Livre XIII, juſques & compris le Livre XXI.

ŒUVRES
DE MONSIEUR
DE MONTESQUIEU.

Nouvelle Édition, Revue, corrigée & considérablement augmentée.

TOME SECOND.

.....Prolem sinè matre creatam.
OVID.

A AMSTERDAM ET A LEIPZIG,
Chez ARKSTÉE ET MERKUS.

M. DCC. LXXVII.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
- 9 MAY 1984
OF OXFORD
LIBRARY

DE
L'ESPRIT
DES LOIS.

DE
L'ESPRIT
DES LOIS.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée, & considérablement augmentée par l'Auteur.

TOME SECOND.

. . . . . Prolem sine matre creatam.
OVID.

A LONDRES.

M. DCC. LXXVII.

TABLE
DES
LIVRES ET CHAPITRES
Contenus en ce ſecond Volume.

LIVRE XIII.

Des rapports que la levée des tributs & la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

CHAPITRE I. *DES revenus de l'état.* Page 1

CH. II. *Que c'eſt mal raiſonner, de dire que la grandeur des tributs ſoit bonne par elle-même.* 3

CH. III. *Des tributs, dans les pays où une partie du peuple eſt eſclave de la glebe.* 4

CH. IV. *D'une république en cas pareil.* 5
CH. V. *D'une monarchie en cas pareil.* ibid.
CH. VI. *D'un état despotique en cas pareil.* 6
CH. VII. *Des tributs, dans les pays où l'esclavage de la glebe n'est point établi.* 7
CH. VIII. *Comment on conserve l'illusion.* 11
CH. IX. *D'une mauvaise sorte d'impôt.* 12
CH. X. *Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement.* 13
CH. XI. *Des peines fiscales.* 14
CH. XII. *Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté.* 16
CH. XIII. *Dans quels gouvernemens les tributs sont susceptibles d'augmentation.* 18
CH. XIV. *Que la nature des tributs est relative au gouvernement.* ibid.
CH. XV. *Abus de la liberté.* 20
CH. XVI. *Des conquêtes des Mahométans.* 22

CH. XVII. *De l'augmentation des troupes.* 23
CH. XVIII. *De la remise des tributs.* 25
CH. XIX. *Qu'est-ce qui est plus convenable au prince & au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs ?* 26
CH. XX. *Des travaux.* 29

LIVRE XIV.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

CHAPITRE I. *Idée générale.* 31
CH. II. *Combien les hommes sont différens dans les divers climats.* ibid.
CH. III. *Contradiction dans les caracteres de certains peuples du midi.* 38
CH. IV. *Cause de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manieres, des lois, dans les pays d'orient.* 40

CH. V. *Que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, & les bons sont ceux qui s'y sont opposés.* 41

CH. VI. *De la culture des terres dans les climats chauds.* 43

CH. VII. *Du monachisme.* ibid.

CH. VIII. *Bonne coutume de la Chine.* 44

CH. IX. *Moyens d'encourager l'industrie.* 45

CH. X. *Des lois qui ont rapport à la sobriété des peuples.* 46

CH. XI. *Des lois qui ont rapport aux maladies du climat.* 49

CH. XII. *Des lois contre ceux qui se tuent eux-mêmes.* 52

CH. XIII. *Effets qui résultent du climat d'Angleterre.* 54

CH. XIV. *Autres effets du climat.* 56

CH. XV. *De la différente confiance que les lois ont dans le peuple selon les climats.* 58

LIVRE XV.

Comment les lois de l'eſclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE I. *De l'eſclavage civil.* 61
CH. II. *Origine du droit de l'eſclavage chez les juriſconſultes Romains.* 62
CH. III. *Autre origine du droit de l'eſclavage.* 66
CH. IV. *Autre origine du droit de l'eſclavage.* 67
CH. V. *De l'eſclavage des Negres.* 68
CH. VI. *Véritable origine du droit de l'eſclavage.* 70
CH. VII. *Autre origine du droit de l'eſclavage.* 71
CH. VIII. *Inutilité de l'eſclavage parmi nous.* 72
CH. IX. *Des nations chez leſquelles la liberté civile eſt généralement établie.* 74
CH. X. *Diverſes eſpeces d'eſclavage.* 75

CH. XI. *Ce que les lois doivent faire par rapport à l'eſclavage.* 77
CH. XII. *Abus de l'eſclavage.* ibid.
CH. XIII. *Danger du grand nombre d'eſclaves.* 79
CH. XIV. *Des eſclaves armés.* 81
CH. XV. *Continuation du même ſujet.* 82
CH. XVI. *Précautions à prendre dans le gouvernement modéré.* 83
CH. XVII. *Réglemens à faire entre le maître & les eſclaves.* 87
CH. XVIII. *Des affranchiſſemens.* 89
CH. XIX. *Des affranchis & des eunuques.* 93

LIVRE XVI.

Comment les lois de l'eſclavage domeſtique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE I. *De la ſervitude domeſtique.* 96
CH. II. *Que dans les pays du midi il y a dans les deux ſexes une inégalité naturelle.* ibid.
CH. III. *Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.* 99
CH. IV. *De la polygamie. Ses diverſes circonſtances.* 100
CH. V. *Raiſons d'une loi du Malabar.* 102
CH. VI. *De la polygamie en elle-même.* 103
CH. VII. *De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.* 105
CH. VIII. *De la ſéparation des femmes d'avec les hommes.* 106

CH. IX. *Liaiſon du gouvernement domeſtique avec le politique.* 107
CH. X. *Principe de la morale de l'Orient.* 108
CH. XI. *De la ſervitude domeſtique, indépendante de la polygamie.* 112
CH. XII. *De la pudeur naturelle.* 113
CH. XIII. *De la jalouſie.* 114
CH. XIV. *Du gouvernement de la maiſon en Orient.* 115
CH. XV. *Du divorce & de la répudiation.* 116
CH. XVI. *De la répudiation & du divorce chez les Romains.* 119

LIVRE XVII.

Comment les lois de la ſervitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE I. *De la ſervitude politique.* 124
CH. II. *Différence des peuples, par rapport au courage.* ibid.
CH. III. *Du climat de l'Aſie.* 126
CH. IV. *Conſéquence de ceci.* 131
CH. V. *Que quand les peuples du nord de l'Aſie & ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étoient pas les mêmes.* 132
CH. VI. *Nouvelle cauſe phyſique de la ſervitude de l'Aſie & de la liberté de l'Europe.* 135
CH. VII. *De l'Afrique & de l'Amérique.* 137
CH. VIII. *De la capitale de l'Empire.* ibid.

LIVRE XVIII.

Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain.

CHAPITRE I. *Comment la nature du terrain influe ſur les lois.* 139
CH. II. *Continuation du même ſujet.* 142
CH. III. *Quels ſont les pays les plus cultivés.* 142
CH. IV. *Nouveaux effets de la fertilité & de la ſtérilité du pays.* 144
CH. V. *Des peuples des îles.* ibid.
CH. VI. *Des pays formés par l'induſtrie des hommes.* 145
CH. VII. *Des ouvrages des hommes.* 147
CH. VIII. *Rapport général des lois.* 148
CH. IX. *Du terrain de l'Amérique.* ibid.
CH. X. *Du nombre des hommes dans le rapport avec la maniere dont ils ſe procurent la ſubſiſtance.* 149

CH. XI. *Des peuples ſauvages & des peuples barbares.* 150
CH. XII. *Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres.* 151
CH. XIII. *Des lois civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres.* 152
CH. XIV. *De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.* 153
CH. XV. *Des peuples qui connoiſſent l'uſage de la monnoie.* 154
CH. XVI. *Des lois civiles chez les peuples qui ne connoiſſent point l'uſage de la monnoie.* 155
CH. XVII. *Des lois politiques chez les peuples qui n'ont point l'uſage de la monnoie.* 156
CH. XVIII. *Force de la ſuperſtition.* 157
CH. XIX. *De la liberté des Arabes, & de la ſervitude des Tartares.* 158
CH. XX. *Du droit des gens des Tartares.* 160
CH. XXI. *Loi civile des Tartares.* 161

CH. XXII. *D'une loi civile des peuples Germains.* 162
CH. XXIII. *De la longue chevelure des Rois Francs.* 173
CH. XXIV. *Des mariages des Rois Francs.* ibid.
CH. XXV. *CHILDERIC.* 174
CH. XXVI. *De la majorité des Rois Francs.* 175
CH. XXVII. *Continuation du même sujet.* 178
CH. XXVIII. *De l'adoption chez les Germains.* 179
CH. XXIX. *Esprit sanguinaire des Rois Francs.* 181
CH. XXX. *Des assemblées de la nation chez les Francs.* 182
CH. XXXI. *De l'autorité du Clergé dans la premiere race.* 183

LIVRE XIX.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs & les manieres d'une nation.

CHAPITRE I. *Du sujet de ce Livre.* 185

CH. II. *Combien, pour les meilleures lois, il est nécessaire que les esprits soient préparés.* 186

CH. III. *De la tyrannie.* 187

CH. IV. *Ce que c'est que l'esprit général.* 189

CH. V. *Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation.* 190

CH. VI. *Qu'il ne faut pas tout corriger.* 191

CH. VII. *Des Athéniens & des Lacédémoniens.* 192

CH. VIII. *Effets de l'humeur sociable.* ibid.

CH. IX. *De la vanité & de l'orgueil des nations.* 193

CH. X. *Du caractere des Eſpagnols, & de celui des Chinois.* 196
CH. XI. *Réflexions.* 197
CH. XII. *Des manieres & des mœurs dans l'état deſpotique.* 198
CH. XIII. *Des manieres chez les Chinois.* 199
CH. XIV. *Quels ſont les moyens naturels de changer les mœurs & les manieres d'une nation.* 200
CH. XV. *Influence du gouvernement domeſtique ſur le politique.* 202
CH. XVI. *Comment quelques légiſlateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.* 203
CH. XVII. *Propriété particuliere au gouvernement de la Chine.* 205
CH. XVIII. *Conſéquence du chapitre précédent.* 207
CH. XIX. *Comment s'eſt faite cette union de la religion, des lois, des mœurs & des manieres chez les Chinois.* 209

CH. XX. *Explication d'un paradoxe sur les Chinois.* 211
CH. XXI. *Comment les lois doivent être relatives aux mœurs & aux manieres.* 213
CH. XXII. *Continuation du même sujet.* 214
CH. XXIII. *Comment les lois suivent les mœurs.* ibid.
CH. XXIV. *Continuation du même sujet.* 215
CH. XXV. *Continuation du même sujet.* 217
CH. XXVI *Continuation du même sujet.* 218
CH. XXVII. *Comment les lois peuvent contribuer à former les mœurs, les manieres & le caractere d'une nation.* 219

LIVRE XX.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans sa nature & ses distinctions.

CHAPITRE I. *Du Commerce.* 238

CH. II. *De l'esprit du Commerce.* 239

CH. III. *De la pauvreté des peuples.* 241

CH. IV. *Du Commerce dans les divers Gouvernemens.* 242

CH. V. *Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.* 245

CH. VI. *Quelques effets d'une grande navigation.* 246

CH. VII. *Esprit de l'Angleterre sur le commerce.* 248

CH. VIII. *Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.* 249

CH. IX. *De l'exclusion en fait de commerce.* 250

CH. X. *Etablissement propre au commerce d'économie.* 251

CH. XI. *Continuation du même sujet.* 253
CH. XII. *De la liberté du commerce.* ibid.
CH. XIII. *Ce qui détruit cette liberté.* 254
CH. XIV. *Des lois du commerce qui emportent la confiscation des marchandises.* 256
CH. XV. *De la contrainte par corps.* 257
CH. XVI. *Belle loi.* 258
CH. XVII. *Loi de Rhodes.* 259
CH. XVIII. *Des Juges pour le commerce.* ibid.
CH. XIX. *Que le prince ne doit point faire le commerce.* 261
CH. XX. *Continuation du même sujet.* 262
CH. XXI. *Du commerce de la noblesse dans la monarchie.* ibid.
CH. XXII. *Réflexion particulière.* 263
CH. XXIII. *A quelles nations il est désavantageux de faire le commerce.* 266

LIVRE XXI.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

CHAPITRE I. *Quelques considérations générales.* 270
CH. II. *Des peuples d'Afrique.* 272
CH. III. *Que les besoins des peuples du midi sont différens de ceux des peuples du nord.* 273
CH. IV. *Principale différence du commerce des anciens, d'avec celui d'aujourd'hui.* 274
CH. V. *Autres différences.* 275
CH. VI. *Du commerce des anciens,* 276
CH. VII. *Du commerce des Grecs,* 287
CH. VIII. *D'Alexandre. Sa conquête.* 292

CH. IX. *Du commerce des Rois Grecs après Alexandre.* 298
CH. X. *Du tour de l'Afrique.* 309
CH. XI. *Carthage & Marseille.* 314
CH. XII. *Ile de Délos. Mithridate.* 323
CH. XIII. *Du génie des Romains pour la marine.* 326
CH. XIV. *Du génie des Romains pour le commerce.* 327
CH. XV. *Commerce des Romains avec les Barbares.* 330
CH. XVI. *Du commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.* 331
CH. XVII. *Du commerce après la destruction des Romains en Occident.* 338
CH. XVIII. *Réglement particulier.* 340
CH. XIX. *Du commerce, depuis l'affoiblissement des Romains en Orient.* ibid.
CH. XX. *Comment le commerce se fit jour en Europe à travers la barbarie.* 341

CH. XXI. *Découverte de deux nouveaux mondes. Etat de l'Europe à cet égard.* 346
CH. XXII. *Des richeſſes que l'Eſpagne tira de l'Amérique.* 353
CH. XXIII. *Problême.* 361

Fin de la Table du Tome ſecond.

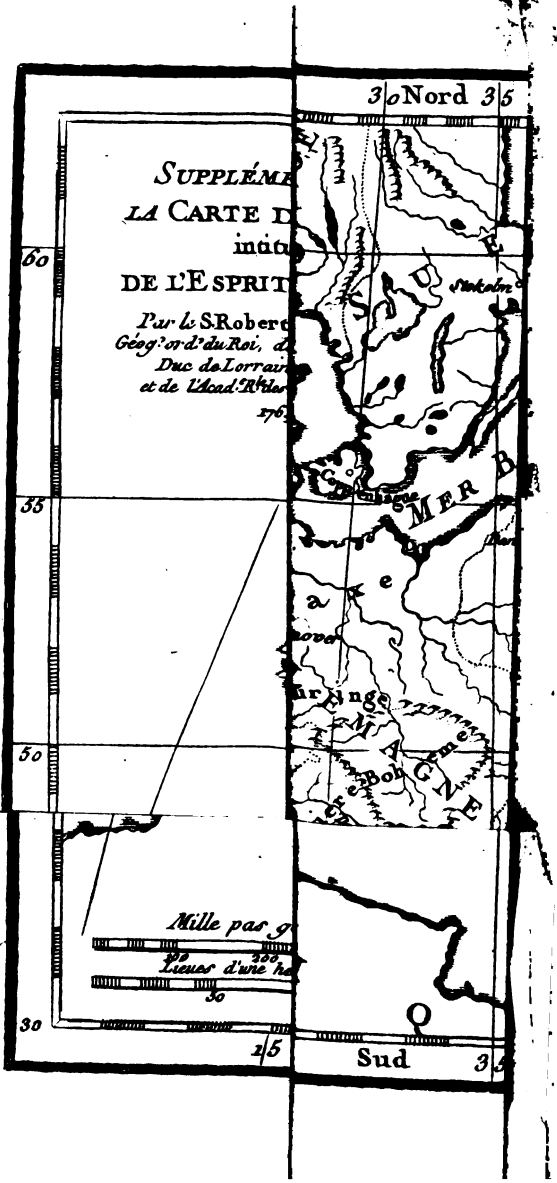
30 Nord 35
SUPPLÉME
LA CARTE D
inti
DE L'ESPRIT
Par le S. Robert
Géog.or d.du Roi, d
Duc de Lorrain
et de l'Acad. R. des
176
60
55
50
30
MER
Mille pas g
Lieues d'une h
Sud
25

DE L'ESPRIT DES LOIS.

LIVRE XIII.

Des rapports que la levée des tributs & la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

CHAPITRE PREMIER.

Des revenus de l'Etat.

LES revenus de l'état ſont une portion que chaque citoyen donne de ſon bien, pour avoir la ſureté de l'autre, ou pour en jouir agréablement.

Pour bien fixer ces REVENUS, il faut avoir égard & aux néceſſités de

l'état, & aux néceſſités des citoyens. Il ne faut point prendre au peuple ſur ſes beſoins réels, pour des beſoins de l'état imaginaires.

Les beſoins imaginaires ſont ce que demandent les paſſions & les foibleſſes de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, & une certaine impuiſſance d'eſprit contre les fantaiſies. Souvent ceux qui avec un eſprit inquiet étoient ſous le prince à la tête des affaires, ont penſé que les beſoins de l'état étoient les beſoins de leurs petites ames.

Il n'y a rien que la ſageſſe & la prudence doivent plus régler, que cette portion qu'on ôte, & cette portion qu'on laiſſe aux ſujets.

Ce n'eſt point à ce que le peuple peut donner, qu'il faut meſurer les revenus publics, mais à ce qu'il doit donner: Et ſi on les meſure à ce qu'il peut donner, il faut que ce ſoit du moins à ce qu'il peut toujours donner.

CHAPITRE II.

Que c'eſt mal raiſonner, de dire que la grandeur des tributs ſoit bonne par elle-même.

ON a vu dans certaines monarchies que de petits pays, exempts de tributs, étoient auſſi miſérables que les lieux qui tout autour en étoient accablés. La principale raiſon eſt, que le petit état entouré ne peut avoir d'induſtrie, d'arts, ni de manufactures, parce qu'à cet égard il eſt gêné de mille manieres par le grand état dans lequel il eſt enclavé. Le grand état qui l'entoure, a l'induſtrie, les manufactures & les arts; & il fait des réglemens qui lui en procurent tous les avantages. Le petit état devient donc néceſſairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y leve.

On a pourtant conclu de la pauvreté de ces petits pays, que, pour que le peuple fût induſtrieux, il falloit des charges peſantes. On auroit mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas. Ce ſont tous les miſérables des environs qui ſe retirent dans ces lieux-là, pour ne rien

faire : déjà découragés par l'accablement du travail, ils font conſiſter toute leur félicité dans leur pareſſe.

L'effet des richeſſes d'un pays, c'eſt de mettre de l'ambition dans tous les cœurs. L'effet de la pauvreté, eſt d'y faire naître le déſeſpoir. La premiere s'irrite par le travail, l'autre ſe conſole par la pareſſe.

La nature eſt juſte envers les hommes, elle les récompenſe de leurs peines; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenſes. Mais ſi un pouvoir arbitraire ôte les récompenſes de la nature, on reprend le dégoût pour le travail, & l'inaction paroît être le ſeul bien.

CHAPITRE III.

Des tributs, dans les pays où une partie du peuple eſt eſclave de la glebe.

L'ESCLAVAGE de la glebe s'établit quelquefois après une conquête. Dans ce cas, l'eſclave qui cultive doit être le colon-partiaire du maître. Il n'y a qu'une ſociété de perte & de gain qui

puiſſe réconcilier ceux qui ſont deſtinés à travailler, avec ceux qui ſont deſtinés à jouir.

CHAPITRE IV.

D'une république en cas pareil.

LORSQU'UNE république a réduit une nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point ſouffrir que le citoyen puiſſe augmenter le tribut de l'eſclave. On ne le permettoit point à Lacédémone : on penſoit que les Elotes (*a*) cultiveroient mieux les terres, lorſqu'ils ſauroient que leur ſervitude n'augmenteroit pas; on croyoit que les maîtres ſeroient meilleurs citoyens, lorſqu'ils ne déſireroient que ce qu'ils avoient coutume d'avoir.

CHAPITRE V.

D'une monarchie en cas pareil.

LORSQUE, dans une monarchie, la nobleſſe fait cultiver les terres à ſon profit par le peuple conquis, il faut

(a) *Plutarque.*

encore que la redevance ne puiſſe augmenter (*a*). De plus, il eſt bon que le prince ſe contente de ſon domaine & du ſervice militaire. Mais s'il veut lever les tributs en argent ſur les eſclaves de ſa nobleſſe, il faut que le ſeigneur ſoit garant (*b*) du tribut, qu'il le paye pour les eſclaves & le reprenne ſur eux : Et ſi l'on ne ſuit pas cette regle, le ſeigneur & ceux qui levent les revenus du prince vexeront l'eſclave tour à tour, & le reprendront l'un après l'autre, juſqu'à ce qu'il périſſe de miſere, ou fuie dans les bois.

CHAPITRE VI.

D'un état deſpotique en cas pareil.

CE que je viens de dire eſt encore plus indiſpenſable dans l'état deſpotique. Le ſeigneur qui peut à tous les inſtans être dépouillé de ſes terres & de ſes eſclaves, n'eſt pas ſi porté à les conſerver.

Pierre premier, voulant prendre la

(*a*) C'eſt ce qui fit faire à Charlemagne ſes belles inſtitutions là-deſſus. Voyez le livre V des *Capitulaires*, art. 503.

(*b*) Cela ſe pratique ainſi en Allemagne.

pratique d'Allemagne & lever ſes tributs en argent, fit un réglement très-ſage que l'on ſuit encore en Ruſſie. Le gentilhomme leve la taxe ſur les payſans, & la paye au czar. Si le nombre des payſans diminue, il paye tout de même; ſi le nombre augmente, il ne paye pas davantage : il eſt donc intéreſſé à ne point vexer ſes payſans.

CHAPITRE VII.

Des tributs, dans les pays où l'eſclavage de la glebe n'eſt point établi.

LORSQUE dans un état tous les particuliers ſont citoyens, que chacun y poſſede par ſon domaine ce que le prince y poſſede par ſon empire, on peut mettre des impôts ſur les perſonnes, ſur les terres, ou ſur les marchandiſes; ſur deux de ces choſes, ou ſur les trois enſemble.

Dans l'impôt de la perſonne, la proportion injuſte ſeroit celle qui ſuivroit exactement la proportion des biens. On avoit diviſé à Athenes (*a*) les citoyens en quatre claſſes. Ceux qui retiroient de leurs biens cinq cents meſures de fruits

(*a*) *Pollux*, liv. VIII. chap. X. art. 130.

liquides ou secs, payoient au public un talent; ceux qui en retiroient trois cents mesures, devoient un demi-talent; ceux qui avoient deux cens mesures, payoient dix mines, ou la sixieme partie d'un talent; ceux de la quatrieme classe ne donnoient rien. La taxe étoit juste, quoiqu'elle ne fût point proportionnelle; si elle ne suivoit pas la proportion des biens, elle suivoit la proportion des besoins. On jugea que chacun avoit un *nécessaire physique* égal, que ce nécessaire physique ne devoit point être taxé; que l'utile venoit ensuite, & qu'il devoit être taxé, mais moins que le superflu; que la grandeur de la taxe sur le superflu empêchoit le superflu.

Dans la taxe sur les terres, on fait des rôles où l'on met les diverses classes des fonds. Mais il est très-difficile de connoître ces différences, & encore plus de trouver des gens qui ne soient point intéressés à les méconnoître. Il y a donc là deux sortes d'injustices; l'injustice de l'homme, & l'injustice de la chose. Mais si en général la taxe n'est point excessive, si on laisse au peuple un nécessaire abondant, ces injustices particulieres ne seront rien. Que si au contraire on ne

laisse au peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre, la moindre disproportion sera de la plus grande conséquence.

Que quelques citoyens ne payent pas assez, le mal n'est pas grand; leur aisance revient toujours au public: que quelques particuliers payent trop, leur ruine se tourne contre le public. Si l'état proportionne sa fortune à celle des particuliers; l'aisance des particuliers fera bientôt monter sa fortune. Tout dépend du moment: L'état commencera-t-il par appauvrir les sujets pour s'enrichir? ou attendra-t-il que des sujets à leur aise l'enrichissent? Aura-t-il le premier avantage? ou le second? Commencera-t-il par être riche? ou finira-t-il par l'être?

Les droits sur les marchandises sont ceux que les peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être si sagement ménagés, que le peuple ignorera presque qu'il les paye. Pour cela, il est d'une grande conséquence que ce soit celui qui vend la marchandise, qui paye le droit. Il sait bien qu'il ne paye pas pour lui; & l'acheteur, qui dans le fond paye, le confond avec le prix. Quelques auteurs

ont dit que Néron avoit ôté le droit du vingt-cinquieme des eſclaves qui ſe vendoient (a) ; il n'avoit pourtant fait qu'ordonner que ce ſeroit le vendeur qui le payeroit, au lieu de l'acheteur : ce réglement qui laiſſoit tout l'impôt, parut l'ôter.

Il y a deux royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très-forts ſur les boiſſons : dans l'un le braſſeur ſeul paye le droit ; dans l'autre, il eſt levé indifféremment ſur tous les ſujets qui conſomment. Dans le premier, perſonne ne ſent la rigueur de l'impôt ; dans le ſecond, il eſt regardé comme onéreux : dans celui-là, le citoyen ne ſent que la liberté qu'il y a de ne pas payer ; dans celui-ci, il ne ſent que la néceſſité qui l'y oblige.

D'ailleurs, pour que le citoyen paye, il faut des recherches perpétuelles dans ſa maiſon. Rien n'eſt plus contraire à la liberté : & ceux qui établiſſent ces ſortes d'impôts, n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure ſorte d'adminiſtration.

(a) *Vectigal quintæ & viceſimæ venalium mancipiorum remiſſum ſpecie magis quàm vi ; quia cùm venditor pendere juberetur in partem pretii, emptoribus accreſcebat.* Tacite, annales, liv. XIII.

CHAPITRE VIII.

Comment on conſerve l'illuſion.

Pour que le prix de la choſe & le droit puiſſe ſe confondre dans la tête de celui qui paye, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la marchandiſe & l'impôt, & que, ſur une denrée de peu de valeur, on ne mette pas un droit exceſſif. Il y a des pays où le droit excede de dix-ſept fois la valeur de la marchandiſe. Pour lors, le prince ôte l'illuſion à ſes ſujets : ils voient qu'ils ſont conduits d'une maniere qui n'eſt pas raiſonnable ; ce qui leur fait ſentir leur ſervitude au dernier point.

D'ailleurs, pour que le prince puiſſe lever un droit ſi diſproportionné à la valeur de la choſe, il faut qu'il vende lui-même la marchandiſe, & que le peuple ne puiſſe l'aller acheter ailleurs ; ce qui eſt ſujet à mille inconvéniens.

La fraude étant dans ce cas très-lucrative, la peine naturelle, celle que la raiſon demande, qui eſt la confiſcation de la marchandiſe, devient incapable de l'arrêter ; d'autant plus que cette mar-

chandise est pour l'ordinaire d'un prix très-vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes, & pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines est ôtée. Des gens qu'on ne sauroit regarder comme des hommes méchans, sont punis comme des scélérats; ce qui est la chose du monde la plus contraire à l'esprit du gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le peuple en occasion de frauder le traitant, plus on enrichit celui-ci, & on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner aux traitans des moyens de vexations extraordinaires, & tout est perdu.

CHAPITRE IX.

D'une mauvaise sorte d'impôt.

NOUS parlerons en passant, d'un impôt établi dans quelques états sur les diverses clauses des contrats civils. Il faut pour se défendre du traitant, de grandes connoissances, ces choses étant sujettes à des discussions subtiles. Pour lors, le traitant, interprete des réglemens du prince, exerce un pouvoir

arbitraire sur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt sur le papier sur lequel le contrat doit s'écrire, vaudroit beaucoup mieux.

CHAPITRE X.

Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement.

LES tributs doivent être très-légers dans le gouvernement despotique. Sans cela, qui est-ce qui voudroit prendre la peine d'y cultiver les terres ? & de plus, comment payer de gros tributs, dans un gouvernement qui ne supplée par rien à ce que le sujet a donné ?

Dans le pouvoir étonnant du prince, & l'étrange foiblesse du peuple, il faut qu'il ne puisse y avoir d'équivoques sur rien. Les tributs doivent être si faciles à percevoir, & si clairement établis, qu'ils ne puissent être augmentés ni diminués par ceux qui les levent : une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tribut de tant pour cent sur les marchandises, sont les seuls convenables.

Il est bon, dans le gouvernement

despotique, que les marchands ayent une sauve-garde personnelle, & que l'usage les fasse respecter : sans cela ils seroient trop foibles dans les discussions qu'ils pourroient avoir avec les officiers du prince.

CHAPITRE XI.

Des peines fiscales.

C'EST une chose particuliere *aux peines fiscales*, que contre la pratique générale, elles sont plus séveres en Europe qu'en Asie. En Europe, on confisque les marchandises, quelquefois même les vaisseaux & les voitures ; en Asie, on ne fait ni l'un ni l'autre. C'est qu'en Europe, le marchand a des juges qui peuvent le garantir de l'oppression ; en Asie, les juges despotiques seroient eux-mêmes les oppresseurs. Que feroit le marchand contre un bacha qui auroit résolu de confisquer ses marchandises ?

C'est la vexation qui se surmonte elle-même, & se voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie, on ne leve qu'un seul droit d'entrée ; après quoi, tout le pays est ouvert aux marchands.

Les déclarations fausses n'emportent ni confiscation ni augmentation de droits. On n'ouvre (*a*) point à la Chine les ballots des gens qui ne sont pas marchands. La fraude chez le Mogol, n'est point punie par la confiscation, mais par le doublement du droit. Les princes (*b*) Tartares, qui habitent des villes dans l'Asie, ne levent presque rien sur les marchandises qui passent. Que si, au Japon, le crime de fraude dans le commerce est un crime capital, c'est qu'on a des raisons pour défendre toute communication avec les étrangers; & que la fraude (*c*) y est plutôt une contravention aux lois faites pour la sureté de l'état, qu'à des lois de commerce.

(*a*) *Du Halde*, tome II, p. 37.

(*b*) Histoire des Tartars, troisieme partie, p. 290.

(*c*) Voulant avoir un commerce avec les étrangers sans se communiquer avec eux, ils ont choisi deux nations; la Hollandoise, pour le commerce de l'Europe; & la Chinoise, pour celui de l'Asie: ils tiennent dans une espece de prison les facteurs & les matelots, & les gênent jusqu'à faire perdre patience.

CHAPITRE XII.

Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté.

REGLE générale : on peut lever des tributs plus forts, à proportion de la liberté des ſujets ; & l'on eſt forcé de les modérer, à meſure que la ſervitude augmente. Cela a toujours été, & cela ſera toujours. C'eſt une regle tirée de la nature, qui ne varie point ; on la trouve par tous les pays, en Angleterre, en Hollande, & dans tous les états où la liberté va ſe dégradant juſqu'en Turquie. La Suiſſe ſemble y déroger, parce qu'on ne paye point de tributs : mais on en ſait la raiſon particuliere, & même elle confirme ce que je dis. Dans ces montagnes ſtériles, les vivres ſont ſi chers & le pays eſt ſi peuplé, qu'un Suiſſe paye quatre fois plus à la nature, qu'un Turc ne paye au Sultan.

Un peuple dominateur, tel qu'étoient les Athéniens & les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il regne ſur des nations ſujettes. Il ne paye pas pour lors à proportion de ſa liberté ;

parce qu'à cet égard il n'eſt pas un peuple, mais un monarque.

Mais la regle générale reſte toujours. Il y a, dans les états modérés, un dédommagement pour la peſanteur des tributs; c'eſt la liberté. Il y a dans les états (*a*) deſpotiques, un équivalent pour la liberté; c'eſt la modicité des tributs.

Dans de certaines monarchies en Europe, on voit des provinces (*b*) qui, par la nature de leur gouvernement politique, ſont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles ne payent pas aſſez, parce que, par un effet de la bonté de leur gouvernement, elles pourroient payer davantage; & il vient toujours dans l'eſprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui ſe communique, qui ſe répand au loin, & dont il vaudroit bien mieux jouir.

(*a*) En Ruſſie, les tributs ſont médiocres: on les a augmentés depuis que le deſpotiſme y eſt plus modéré. Voyez l'hiſtoire des Tattars, deuxieme partie.

(*b*) Les pays d'états.

CHAPITRE XIII.

Dans quel gouvernement les tributs ſont ſuſceptibles d'augmentation.

ON peut augmenter les tributs dans la plupart des républiques ; parce que le citoyen, qui croit payer à lui-même, a la volonté de les payer, & en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du gouvernement.

Dans la monarchie on peut augmenter les tributs ; parce que la modération du gouvernement y peut procurer des richeſſes : c'eſt comme la récompenſe du prince, à cauſe du reſpect qu'il a pour les lois. Dans l'état deſpotique, on ne peut pas les augmenter ; parce qu'on ne peut pas augmenter la ſervitude extrême.

CHAPITRE XIV.

Que la nature des tributs eſt relative au gouvernement.

L'IMPÔT par tête eſt plus naturel à la ſervitude ; l'impôt ſur les marchandiſes eſt plus naturel à la liberté, parce

qu'il ſe rapporte d'une maniere moins directe à la perſonne.

Il eſt naturel au gouvernement deſpotique, que le prince ne donne point d'argent à ſa milice ou aux gens de ſa cour, mais qu'il leur diſtribue des terres, & par conſéquent qu'on y leve peu de tributs. Que ſi le prince donne de l'argent, le tribut le plus naturel qu'il puiſſe lever eſt un tribut par tête. Ce tribut ne peut être que très-modique: car, comme on n'y peut pas faire diverſes claſſes conſidérables, à cauſe des abus qui en réſulteroient, vu l'injuſtice & la violence du gouvernement, il faut néceſſairement ſe régler ſur le taux de ce que peuvent payer les plus miſérables.

Le tribut naturel au gouvernement modéré, eſt l'impôt ſur les marchandiſes. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le marchand l'avance, eſt un prêt que le marchand a déjà fait à l'acheteur: ainſi il faut regarder le négociant, & comme le débiteur général de l'état, & comme le créancier de tous les particuliers. Il avance à l'état le droit que l'acheteur lui payera quelque jour; & il a payé, pour l'acheteur,

le droit qu'il a payé pour la marchandise. On sent donc que plus le gouvernement est modéré, que plus l'esprit de liberté regne, que plus les fortunes ont de sureté, plus il est facile au marchand d'avancer à l'état, & de prêter au particulier des droits considérables. En Angleterre, un marchand prête réellement à l'état cinquante ou soixante livres sterling à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel est le marchand qui oseroit faire une chose de cette espece dans un pays gouverné comme la Turquie ? & quand il l'oseroit faire, comment le pourroit-il, avec une fortune suspecte, incertaine, ruinée ?

CHAPITRE XV.

Abus de la liberté.

CES grands avantages de la liberté ont fait que l'on a abusé de la liberté même. Parce que le gouvernement modéré a produit d'admirables effets, on a quitté cette modération : parce qu'on a tiré de grands tributs, on en a voulu tirer d'excessifs : & méconnoissant la main de la liberté qui faisoit ce présent,

on s'eſt adreſſé à la ſervitude qui réfuſe tout.

La liberté a produit l'excès des tributs : mais l'effet de ces tributs exceſſifs eſt de produire à leur tour la ſervitude ; & l'effet de la ſervitude, de produire la diminution des tributs.

Les monarques de l'Aſie ne font guere d'édits que pour exempter chaque année de tributs quelque province de leur empire (*a*) : les manifeſtations de leur volonté ſont des bienfaits. Mais en Europe, les édits des princes affligent même avant qu'on les ait vus, parce qu'ils y parlent toujours de leurs beſoins, & jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance, que les miniſtres de ces pays-là tiennent du gouvernement & ſouvent du climat, les peuples tirent cet avantage, qu'ils ne ſont point ſans ceſſe accablés par de nouvelles demandes. Les dépenſes n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait point de projets nouveaux : & ſi par haſard on y en fait, ce ſont des projets dont on voit la fin, & non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'état ne le tourmentent pas, parce qu'ils

(*a*) C'eſt l'uſage des empereurs de la Chine.

ne ſe tourmentent pas ſans ceſſe eux-mêmes. Mais, pour nous, il eſt impoſſible que nous ayons jamais de regles dans nos finances, parce que nous ſavons toujours que nous ferons quelque choſe, & jamais ce que nous ferons.

On n'appelle plus parmi nous un grand miniſtre celui qui eſt le ſage diſpenſateur des revenus publics; mais celui qui eſt homme d'induſtrie, & qui trouve ce qu'on appelle des expédiens.

CHAPITRE XVI.

Des conquêtes des Mahométans.

CE furent ces tributs (*a*) exceſſifs qui donnerent lieu à cette étrange facilité que trouverent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les peuples, au lieu de cette ſuite continuelle de vexations que l'avarice ſubtile des empereurs avoit imaginées, ſe virent ſoumis à un tribut ſimple, payé aiſément, reçu de même; plus heureux d'obéir à une nation barbare qu'à un gouvernement

(*a*) Voyez, dans l'hiſtoire, la grandeur, la bizarrerie, & même la folie de ces tributs. Anaſtaſe en imagina un pour reſpirer l'air : *ut quiſque pro hauſtu aëris penderet.*

corrompu, dans lequel ils souffroient tous les inconvéniens d'une liberté qu'ils n'avoient plus, avec toutes les horreurs d'une servitude présente.

CHAPITRE XVII.

De l'augmentation des troupes.

UNE maladie nouvelle s'est répandue en Europe; elle a saisi nos princes, & leur fait entretenir un nombre désordonné de troupes. Elle a ses redoublemens, & elle devient nécessairement contagieuse : car si-tôt qu'un état augmente ce qu'il appelle ses troupes, les autres soudain augmentent les leurs; de façon qu'on ne gagne rien par-là, que la ruine commune. Chaque monarque tient sur pied toutes les armées qu'il pourroit avoir, si ses peuples étoient en danger d'être exterminés; & on nomme paix cet état (*a*) d'effort de tous contre tous. Aussi l'Europe est-elle si ruinée, que les particuliers qui seroient dans la situation où sont les trois puis-

(*a*) Il est vrai que c'est cet état d'effort qui maintient principalement l'équilibre, parce qu'il éreint les grandes puissances.

ſances de cette partie du monde les plus opulentes, n'auroient pas de quoi vivre. Nous ſommes pauvres avec les richeſſes & le commerce de tout l'univers, & bientôt, à force d'avoir des ſoldats, nous n'aurons plus que des ſoldats, & nous ſerons comme des Tartares (*a*).

Les grands princes, non contens d'acheter les troupes des plus petits, cherchent de tous côtés à payer des alliances; c'eſt-à-dire, preſque toujours à perdre leur argent.

La ſuite d'une telle ſituation eſt l'augmentation perpétuelle des tributs: & ce qui prévient tous les remedes à venir, on ne compte plus ſur les revenus, mais on fait la guerre avec ſon capital. Il n'eſt pas inoui de voir des états hypothéquer leur fonds pendant la paix même; & employer pour ſe ruiner, des moyens qu'ils appellent extraordinaires, & qui le ſont ſi fort que le fils de famille le plus dérangé les imagine à peine.

(*a*) Il ne faut pour cela, que faire valoir la nouvelle invention des milices établies dans preſque toute l'Europe, & les porter au même excès que l'on a fait les troupes réglées.

CHAPITRE

CHAPITRE XVIII.

De la remiſe des tributs.

LA maxime des grands empires d'orient, de remettre les tributs aux provinces qui ont ſouffert, devroit bien être portée dans les états monarchiques. Il y en a bien où elles eſt établie: mais elle accable plus que ſi elle n'y étoit pas, parce que le prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'état devient ſolidaire. Pour ſoulager un village qui paye mal, on charge un autre qui paye mieux; on ne rétablit point le premier, on détruit le ſecond. Le peuple eſt déſeſpéré entre la néceſſité de payer de peur des exactions, & le danger de payer crainte des ſurcharges.

Un état bien gouverné doit mettre, pour le premier article de ſa dépenſe, une ſomme réglée pour les cas fortuits. Il en eſt du public comme des particuliers, qui ſe ruinent lorſqu'ils dépenſent exactement les revenus de leurs terres.

A l'égard de la ſolidité entre les habitans du même village, on a dit (*a*),

(*a*) Voyez le *traité des finances des Romains*, ch. II. imprimé à Paris, chez Briaſſon, 1740.

qu'elle étoit raisonnable, parce qu'on pouvoit supposer un complot frauduleux de leur part : mais où a-t-on pris que, sur des suppositions, il faille établir une chose injuste par elle-même & ruineuse pour l'état ?

CHAPITRE XIX.

Qu'est-ce qui est plus convenable au prince & au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs ?

LA régie est l'administration d'un bon pere de famille, qui leve lui-même avec économie & avec ordre ses revenus.

Par la régie, le prince est le maître de presser ou de retarder la levée des tributs, ou suivant ses besoins, ou suivant ceux de ses peuples. Par la régie, il épargne à l'état les profits immenses des fermiers, qui l'appauvrissent d'une infinité de manieres. Par la régie, il épargne au peuple le spectacle des fortunes subites qui l'affligent. Par la régie, l'argent levé passe par peu de mains ; il va directement au prince, & par conséquent revient plus promptement au peuple. Par la régie, le prince épargne

au peuple une infinité de mauvaiſes lois qu'exige toujours de lui l'avarice importune des fermiers, qui montrent un avantage préſent dans des réglemens funeſtes pour l'avenir.

Comme celui qui a l'argent eſt toujours le maître de l'autre, le traitant ſe rend deſpotique ſur le prince même; il n'eſt pas légiſlateur, mais il le force à donner des lois.

J'avoue qu'il eſt quelquefois utile de commencer par donner à ferme un droit nouvellement établi: il y a un art & des inventions pour prévenir les fraudes, que l'intérêt des fermiers leur ſuggere, & que les régiſſeurs n'auroient ſu imaginer; or le ſyſtême de la levée étant une fois fait par le fermier, on peut avec ſuccès établir la régie. En Angleterre, l'adminiſtration de l'*acciſe* & du revenu des *poſtes*, telle qu'elle eſt aujourd'hui, a été empruntée des fermiers.

Dans les républiques, les revenus de l'état ſont preſque toujours en régie. L'établiſſement contraire fut un grand vice du gouvernement de Rome (*a*).

(*a*) Céſar fut obligé d'ôter les publicains de la province d'Aſie, & d'y établir une autre ſorte d'adminiſtration, comme nous l'apprenons de Dion. Et Ta-

Dans les états deſpotiques, où la régie eſt établie, les peuples ſont infiniment plus heureux ; témoin la Perſe & la Chine (*a*). Les plus malheureux ſont ceux où le prince donne à ferme ſes ports de mer & ſes villes de commerce. L'hiſtoire des monarchies eſt pleine des maux faits par les traitans.

Néron indigné des vexations des publicains, forma le projet impoſſible & magnanime d'abolir tous les impôts. Il n'imagina point la régie : il fit (*b*) quatre ordonnances ; que les lois faites contre les publicains, qui avoient été juſques-là tenues ſecretes, ſeroient publiées ; qu'ils ne pourroient plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander dans l'année ; qu'il y auroit un préteur établi pour juger leurs prétentions ſans formalité ; que les marchands ne payeroient rien pour les navires. Voilà les beaux jours de cet empereur.

cite nous dit que la Macédoine & l'Achaïe, provinces qu'Auguſte avoit laiſſées au peuple Romain, & qui par conſéquent étoient gouvernées ſur l'ancien plan, obtinrent d'être du nombre de celles que l'empereur gouvernoit par ſes officiers.

(*a*) Voyez *Chardin*, voyage de Perſe, tom. VI.
(*b*) *Taçite*, annales liv. XIII.

CHAPITRE XX.

Des traitans.

TOUT est perdu, lorsque la profession lucrative des traitans parvient encore par ses richesses à être une profession honorée. Cela peut être bon dans les états despotiques, où souvent leur emploi est une partie des fonctions des gouverneurs eux-mêmes. Cela n'est pas bon dans la république ; & une chose pareille détruisit la république Romaine. Cela n'est pas meilleur dans la monarchie ; rien n'est plus contraire à l'esprit de ce gouvernement. Un dégoût saisit tous les autres états ; l'honneur y perd toute sa considération, les moyens lents & naturels de se distinguer ne touchent plus, & le gouvernement est frappé dans son principe.

On vit bien dans les temps passés des fortunes scandaleuses ; c'étoit une des calamités des guerres de cinquante ans : mais pour lors, ces richesses furent regardées comme ridicules ; & nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profession,

Le lot de ceux qui levent les tributs eſt les richeſſes ; & les récompenſes de ces richeſſes, ſont les richeſſes mêmes. La gloire & l'honneur ſont pour cette nobleſſe qui ne connoît, qui ne voit, qui ne ſent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le reſpect & la conſidération ſont pour ces miniſtres & ces magiſtrats qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'empire.

LIVRE XIV.

Des Lois, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

S'IL est vrai que le caractere de l'esprit & les passions du cœur soient extrêmement différentes dans les divers climats, les *lois* doivent être relatives & à la différence de ces passions & à la différence de ces caracteres.

CHAPITRE II.

Combien les hommes sont différens dans les divers climats.

L'AIR froid (*a*) resserre les extrémités des fibres extérieures de notre corps; cela augmente leur ressort, &

(*a*) Cela paroît même à la vue: dans le froid on paroît plus maigre.

favoriſe le retour du ſang des extrémités vers le cœur. Il diminue la longueur (a) de ces mêmes fibres ; il augmente donc encore par-là leur force. L'air chaud au contraire relâche les extrémités des fibres, & les alonge ; il diminue donc leur force & leur reſſort.

On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur & la réaction des extrémités des fibres s'y font mieux, les liqueurs ſont mieux en équilibre, le ſang eſt plus déterminé vers le cœur, & réciproquement le cœur a plus de puiſſance. Cette force plus grande doit produire bien des effets : par exemple, plus de confiance en ſoi-même, c'eſt-à-dire plus de courage ; plus de connoiſſance de ſa ſupériorité, c'eſt-à-dire, moins de déſir de la vengeance ; plus d'opinion de ſa ſureté, c'eſt-à-dire, plus de franchiſe, moins de ſoupçons, de politique & de ruſes. Enfin, cela doit faire des caracteres bien différens. Mettez un homme dans un lieu chaud & enfermé ; il ſouffrira, par les raiſons que je viens de dire, une défaillance de cœur très-grande. Si dans cette circonſtance on va lui propoſer une

(a) On ſait qu'il raccourcit le fer.

action hardie, je crois qu'on l'y trouvera très-peu disposé; sa foiblesse présente mettra un découragement dans son ame; il craindra tout, parce qu'il sentira qu'il ne peut rien. Les peuples des pays chauds sont timides, comme les vieillards le sont; ceux des pays froids sont courageux, comme le sont les jeunes gens. Si nous faisons attention aux dernieres (*a*) guerres, qui sont celles que nous avons le plus sous nos yeux, & dans lesquelles nous pouvons mieux voir de certains effets légers, imperceptibles de loin, nous sentirons bien que les peuples du nord transportés dans les pays du midi (*b*), n'y ont pas fait d'aussi belles actions que leurs compatriotes, qui, combattant dans leur propre climat, y jouissoient de tout leur courage.

La force des fibres des peuples du nord, fait que les sucs les plus grossiers sont tirés des alimens. Il en résulte deux choses: l'une que les parties du chyle, ou de la lymphe, sont plus propres, par leur grande surface, à être appliquées sur les fibres & à les nourrir: l'autre, qu'elles

(*a*) Celles pour la succession d'Espagne.
(*b*) En Espagne, par exemple.

ſont moins propres, par leur groſſiéreté, à donner une certaine ſubtilité au ſuc nerveux. Ces peuples auront donc de grands corps, & peu de vivacité.

Les nerfs qui aboutiſſent de tous côtés au tiſſu de notre peau, font chacun un faiſceau de nerfs : ordinairement ce n'eſt pas tout le nerf qui eſt remué, c'en eſt une partie infiniment petite. Dans les pays chauds, où le tiſſu de la peau eſt relâché, les bouts des nerfs ſont épanouis, & expoſés à la plus petite action des objets les plus foibles. Dans les pays froids, le tiſſu de la peau eſt reſſerré, & les mamelons comprimés ; les petites houpes ſont en quelque façon paralytiques ; la ſenſation ne paſſe guere au cerveau, que lorſqu'elle eſt extrêmement forte, & qu'elle eſt de tout le nerf enſemble. Mais c'eſt d'un nombre infini de petites ſenſations que dépendent l'imagination, le goût, la ſenſibilité, la vivacité.

J'ai obſervé le tiſſu extérieur d'une langue de mouton, dans l'endroit où elle paroît à la ſimple vue couverte de mamelons. J'ai vu avec un microſcope, ſur ces mamelons, de petits poils ou une eſpece de duvet ; entre les

mamelons, étoient des pyramides, qui formoient par le bout comme de petits pinceaux. Il y a grande apparence que ces pyramides ſont le principal organe du goût.

J'ai fait geler la moitié de cette langue; & j'ai trouvé, à la ſimple vue, les mamelons conſidérablement diminués; quelques rangs même de mamelons s'étoient enfoncés dans leur gaine: j'en ai examiné le tiſſu avec le microſcope, je n'ai plus vu de pyramides. A meſure que la langue s'eſt dégelée, les mamelons à la ſimple vue ont paru ſe relever; & au microſcope, les petites houpes ont commencé à reparoître.

Cette obſervation confirme ce que j'ai dit, que, dans les pays froids, les houpes nerveuſes ſont moins épanouies: elles s'enfoncent dans leurs gaines, où elles ſont à couvert de l'action des objets extérieurs. Les ſenſations ſont donc moins vives.

Dans les pays froids, on aura peu de ſenſibilité pour les plaiſirs; elle ſera plus grande dans les pays tempérés; dans les pays chauds, elle ſera extrême. Comme on diſtingue les climats par les degrés de latitude, on pourroit les diſtinguer

pour ainſi dire, par les degrés de ſenſibilité. J'ai vu les opéras d'Angleterre & d'Italie; ce ſont les mêmes pieces & les mêmes acteurs: mais la même muſique produit des effets ſi différens ſur les deux nations, l'une eſt ſi calme, & l'autre ſi tranſportée, que cela paroît inconcevable.

Il en ſera de même de la douleur: elle eſt excitée en nous par le déchirement de quelque fibre de notre corps. L'auteur de la nature a établi que cette douleur ſeroit plus forte, à meſure que le dérangement ſeroit plus grand: or il eſt évident que les grands corps & les fibres groſſieres des peuples du nord ſont moins capables de dérangement, que les fibres délicates des peuples des pays chauds; l'ame y eſt donc moins ſenſible à la douleur. Il faut écorcher un Moſcovite, pour lui donner du ſentiment.

Avec cette délicateſſe d'organes que l'on a dans les pays chauds, l'ame eſt ſouverainement émue par tout ce qui a du rapport à l'union des deux ſexes; tout conduit à cet objet.

Dans les climats du nord, à peine le phyſique de l'amour a-t-il la force de ſe

rendre bien ſenſible ; dans les climats tempérés, l'amour accompagné de mille acceſſoires, ſe rend agréable par des choſes, qui d'abord ſemblent être lui-même, & ne ſont pas encore lui ; dans les climats plus chauds, on aime l'amour pour lui-même, il eſt la cauſe unique du bonheur, il eſt la vie.

Dans les pays du midi, une machine délicate, foible, mais ſenſible, ſe livre à un amour qui, dans un ſérail, naît & ſe calme ſans ceſſe ; ou bien à un amour, qui laiſſant les femmes dans une plus grande indépendance, eſt expoſé à mille troubles. Dans les pays du nord, une machine ſaine & bien conſtituée, mais lourde, trouve ſes plaiſirs dans tout ce qui peut remettre les eſprits en mouvement, la chaſſe, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez dans les climats du nord des peuples qui ont peu de vices, aſſez de vertus, beaucoup de ſincérité & de franchiſe. Approchez des pays du midi, vous croirez vous éloigner de la morale même ; des paſſions plus vives multiplieront les crimes ; chacun cherchera à prendre ſur les autres tous les avantages qui peuvent favoriſer ces mêmes paſſions. Dans les pays tempé-

rés, vous verrez des peuples inconſtans dans leurs manieres, dans leurs vices mêmes, & dans leurs vertus : le climat n'y a pas une qualité aſſez déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être ſi exceſſive, que le corps y ſera abſolument ſans force. Pour lors, l'abattement paſſera à l'eſprit même ; aucune curioſité, aucune noble entrepriſe, aucun ſentiment généreux ; les inclinations y ſeront toutes paſſives ; la pareſſe y ſera le bonheur ; la plupart des châtimens y ſeront moins difficiles à ſoutenir, que l'action de l'ame ; & la ſervitude moins inſupportable, que la force d'eſprit qui eſt néceſſaire pour ſe conduire ſoi-même.

CHAPITRE III.

Contradiction dans les caracteres de certains peuples du midi.

LES Indiens (*a*) ſont naturellement ſans courage ; les enfans (*b*) mêmes des Européens nés aux Indes, perdent

(*a*) « Cent ſoldats d'Europe, *dit Tavernier*, n'auroient pas grand'peine à battre mille ſoldats Indiens ».

(*b*) Les Perſans même qui s'établiſſent aux Indes,

celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares ? Les hommes s'y soumettent à des maux incroyables; les femmes s'y brûlent elles-mêmes : voilà bien de la force pour tant de foiblesse.

La nature, qui a donné à ces peuples une foiblesse qui les rend timides, leur a donné aussi une imagination si vive, que tout les frappe à l'excès. Cette même délicatesse d'organes qui leur fait craindre la mort, sert aussi à leur faire redouter mille choses plus que la mort. C'est la même sensibilité qui leur fait fuir tous les périls, & les leur fait tous braver.

Comme une bonne éducation est plus nécessaire aux enfans qu'à ceux dont l'esprit est dans sa maturité; de même les peuples de ces climats ont plus besoin d'un législateur sage, que les peuples du nôtre. Plus on est aisément & fortement frappé, plus il importe de l'être d'une maniere convenable, de ne recevoir pas des préjugés, & d'être conduit par la raison.

prennent, à la troisieme génération, la nonchalance & la lâcheté Indienne. Voyez *Bernier*, sur le Mogol, tom. I. p. 282.

Du temps des Romains, les peuples du nord de l'Europe vivoient ſans art, ſans éducation, preſque ſans lois : & cependant, par le ſeul bon ſens attaché aux fibres groſſieres de ces climats, ils ſe maintinrent avec une ſageſſe admirable contre la puiſſance Romaine, juſqu'au moment où ils ſortirent de leurs forêts pour la détruire.

CHAPITRE IV.

Cauſe de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manieres, des lois, dans les pays d'orient.

SI avec cette foibleſſe d'organes qui fait recevoir aux peuples d'orient les impreſſions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine pareſſe dans l'eſprit naturellement liée avec celle du corps, qui faſſe que cet eſprit ne ſoit capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune contention ; vous comprendrez que l'ame qui a une fois reçu des impreſſions ne peut plus en changer. C'eſt ce qui fait que les lois, les

mœurs (*a*) & les manieres, même celles qui paroiſſent indifférentes, comme la façon de ſe vêtir, ſont aujourd'hui en orient comme elles étoient il y a mille ans.

(*a*) On voit, par un fragment de *Nicolas de Damas*, recueilli par *Conſtantin Porphyrogenete*, que la coutume étoit ancienne en orient, d'envoyer étrangler un gouverneur qui déplaiſoit ; elle étoit du temps des Medes.

CHAPITRE V.

Que les mauvais légiſlateurs ſont ceux qui ont favoriſé les vices du climat, & les bons ſont ceux qui s'y ſont oppoſés.

LES Indiens croient que le repos & le néant ſont le fondement de toutes choſes, & la fin où elles aboutiſſent. Ils regardent donc l'entiere inaction comme l'état le plus parfait & l'objet de leurs déſirs. Ils donnent au ſouverain être (*b*) le ſurnom d'immobile. Les Siamois croient que la félicité (*c*) ſuprême conſiſte à n'être point obligé d'animer une machine & de faire agir un corps.

(*b*) Panamanack. Voyez *Kircher*.
(*c*) *La Loubere*, relation de Siam, p. 446.

Dans ces pays, où la chaleur excessive énerve & accable, le repos est si délicieux, & le mouvement si pénible, que ce système de métaphysique paroît naturel ; & (*a*) *Foë*, législateur des Indes, a suivi ce qu'il sentoit, lorsqu'il a mis les hommes dans un état extrêmement passif : mais sa doctrine, née de la paresse du climat, la favorisant à son tour, a causé mille maux.

Les législateurs de la Chine furent plus sensés, lorsque considérant les hommes, non pas dans l'état paisible où ils seront quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur religion, leur philosophie & leurs lois toutes pratiques. Plus les causes physiques portent les hommes au repos, plus les causes morales les en doivent éloigner.

(*a*) *Foë* veut réduire le cœur au pur vide. « Nous » avons des yeux & des oreilles ; mais la perfection est » de ne voir ni entendre : une bouche, des mains &c. » la perfection est que ces membres soient dans l'inac» tion. » Ceci est tiré du dialogue d'un Philosophe Chinois, rapporté par le P. *du Halde*, tom. III.

CHAPITRE VI.

De la culture des terres dans les climats chauds.

LA culture des terres eſt le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fuir ce travail, plus la religion & les lois doivent y exciter. Ainſi les lois des Indes, qui donnent les terres aux princes, & ôtent aux particuliers l'eſprit de propriété, augmentent les mauvais effets du climat, c'eſt-à-dire, la pareſſe naturelle.

CHAPITRE VII.

Du monachiſme.

LE monachiſme y fait les mêmes maux; il eſt né dans les pays chauds d'Orient, où l'on eſt moins porté à l'action qu'à la ſpéculation.

En Aſie le nombre des derviches ou moines ſemble augmenter avec la chaleur du climat; les Indes, où elle eſt exceſſive, en ſont remplies: on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la pareſſe du climat, il faudroit que les lois cherchaſſent à ôter tous les moyens de vivre ſans travail : mais, dans le midi de l'Europe, elles font tout le contraire ; elles donnent à ceux qui veulent être oiſifs des places propres à la vie ſpéculative, & y attachent des richeſſes immenſes. Ces gens, qui vivent dans une abondance qui leur eſt à charge, donnent avec raiſon leur ſuperflu au bas peuple : il a perdu la propriété des biens ; ils l'en dédommagent par l'oiſiveté dont ils le font jouir ; & il parvient à aimer ſa miſere même.

CHAPITRE VIII.

Bonne coutume de la Chine.

LES relations (*a*) de la Chine nous parlent de la cérémonie (*b*) d'ouvrir les terres, que l'empereur fait tous les ans. On a voulu exciter (*c*) les peuples

(*a*) Le P. *du Halde*, hiſtoire de la Chine, tom. II. pag. 72.

(*b*) Pluſieurs rois des Indes, font de même. Relation du royaume de Siam par *la Loubere*, p. 69.

(*c*) *Venty*, troiſieme empereur de la troiſieme dynaſtie, cultiva la terre de ſes propres mains, & fit travailler à la ſoie, dans ſon palais, l'impératrice & ſes femmes. Hiſtoire de la Chine.

au labourage par cet acte public & solennel.

De plus, l'Empereur est informé chaque année du laboureur qui s'est le plus distingué dans sa profession ; il le fait mandarin du huitieme ordre.

Chez les anciens Perses (*a*), le huitieme jour du mois nommé *Chorrem-ruz*, les rois quittoient leur faste pour manger avec les laboureurs. Ces institutions sont admirables pour encourager l'agriculture.

CHAPITRE IX.

Moyens d'encourager l'industrie.

JE ferai voir au livre XIX, que les nations paresseuses sont ordinairement orgueilleuses. On pourroit tourner l'effet contre la cause, & détruire la paresse par l'orgueil. Dans le midi de l'Europe, où les peuples sont si frappés par le point d'honneur, il seroit bon de donner des prix aux laboureurs qui auroient le mieux cultivé leurs champs, ou aux ouvriers qui auroient porté plus loin leur industrie. Cette pratique réussira

(*a*) M. *Hyde*, religion des Perses.

même par tout pays. Elle a ſervi de nos jours, en Irlande, à l'établiſſement d'une des plus importantes manufactures de toile qui ſoit en Europe.

CHAPITRE X.

Des lois qui ont rapport à la ſobriété des peuples.

DANS les pays chauds, la partie aqueuſe du ſang ſe diſſipe beaucoup par la tranſpiration (*a*); il y faut donc ſubſtituer un liquide pareil. L'eau y eſt d'un uſage admirable, les liqueurs fortes y coaguleroient les globules (*b*) du ſang qui reſtent après la diſſipation de la partie aqueuſe.

Dans les pays froids, la partie aqueuſe du ſang s'exhale peu par la tranſpiration; elle reſte en grande abondance. On y peut donc uſer de liqueurs ſpiritueuſes,

(*a*) M. Bernier faiſant un voyage de *Lahor* à *Cachemir*, écrivoit: « Mon corps eſt un crible; à peine » ai-je avalé une pinte d'eau, que je la vois ſortir » comme une roſée de tous mes membres juſqu'au bout » des doigts; j'en bois dix pintes par jour, & cela ne » me fait point de mal ». Voyage de *Bernier*, tom. II. p. 261.

(*b*) Il y a dans le ſang des globules rouges, des parties fibreuſes, des globules blancs, & de l'eau dans laquelle nage tout cela.

sans que le sang se coagule. On y est plein d'humeurs; les liqueurs fortes, qui donnent du mouvement au sang, y peuvent être convenables.

La loi de Mahomet, qui défend de boire du vin, est donc une loi du climat d'Arabie: aussi, avant Mahomet, l'eau étoit-elle la boisson commune des Arabes. La loi (*a*) qui défendoit aux Carthaginois de boire du vin, étoit aussi une loi du climat; effectivement le climat de ces deux pays est à peu près le même.

Une pareille loi ne seroit pas bonne dans les pays froids, où le climat semble forcer à une certaine ivrognerie de nature, bien différente de celle de la personne. L'ivrognerie se trouve établie par toute la terre, dans la proportion de la froideur & de l'humidité du climat. Passez de l'équateur jusqu'à notre pôle, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude. Passez du même équateur au pôle opposé, vous y trouverez l'ivrognerie aller vers le midi (*b*), comme de ce côté-ci elle avoit été vers le nord.

(*a*) Platon, liv. II *des lois*: Aristote, *du soin des affaires domestiques*; Eusèbe, *prép. évang.* liv. XII. ch. XVII.

(*b*) Cela se voit dans les Hottentots & les peuples de la pointe du Chily, qui sont plus près du sud.

Il eſt naturel que, là où le vin eſt contraire au climat, & par conſéquent à la ſanté, l'excès en ſoit plus ſévérement puni, que dans les pays où l'ivrognerie a peu de mauvais effets pour la perſonne; où elle en a peu pour la ſociété; où elle ne rend point les hommes furieux, mais ſeulement ſtupides. Ainſi les lois (*a*) qui ont puni un homme ivre, & pour la faute qu'il faiſoit & pour l'ivreſſe, n'étoient appliquables qu'à l'ivrognerie de la perſonne, & non à l'ivrognerie de la nation. Un Allemand boit par coutume, un Eſpagnol par choix.

Dans les pays chauds, le relâchement des fibres produit une grande tranſpiration des liquides: mais les parties ſolides ſe diſſipent moins. Les fibres, qui n'ont qu'une action très-foible & peu de reſſort, ne s'uſent guère; il faut peu de ſuc nourricier pour les réparer: on mange donc très-peu.

Ce ſont les différens beſoins, dans les différens climats, qui ont formé les différentes manieres de vivre; & ces

(*a*) Comme fit Pittacus, ſelon Ariſtote, *politiq.* liv. II. ch. III. Il vivoit dans un climat où livrognerie n'eſt pas un vice de nation.

différentes

différentes manieres de vivre ont formé les diverſes ſortes de lois. Que dans une nation les hommes ſe communiquent beaucoup, il faut de certaines lois; il en faut d'autres, chez un peuple où l'on ne ſe communique point.

CHAPITRE XI.

Des lois qui ont du rapport aux maladies du climat.

HÉRODOTE (*a*) nous dit que les lois des Juifs ſur la lepre ont été tirées de la pratique des Egyptiens. En effet, les mêmes maladies demandoient les mêmes remedes. Ces lois furent inconnues aux Grecs & aux premiers Romains auſſi bien que le mal. Le climat de l'Egypte & de la Paleſtine les rendit néceſſaires; & la facilité qu'a cette maladie à ſe rendre populaire, nous doit bien faire ſentir la ſageſſe & la prévoyance de ces lois.

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets. Les croiſades nous avoient apporté la lepre; les réglemens ſages

(*a*) Liv. II.

que l'on fit l'empêcherent de gagner la masse du peuple.

On voit par la loi (a) des Lombards, que cette maladie étoit répandue en Italie avant les croisades, & mérita l'attention des législateurs. *Rotharis* ordonna qu'un lépreux, chassé de sa maison & relégué dans un endroit particulier, ne pourroit disposer de ses biens; parce que, dès le moment qu'il avoit été tiré de sa maison, il étoit censé mort. Pour empêcher toute communication avec les lépreux, on les rendoit incapables des effets civils.

Je pense que cette maladie fut apportée en Italie par les conquêtes des empereurs Grecs, dans les armées desquels il pouvoit y avoir des milices de la Palestine ou de l'Egypte. Quoi qu'il en soit, les progrès en furent arrêtés jusqu'au temps des croisades.

On dit que les soldats de Pompée revenant de Syrie, rapporterent une maladie à peu près pareille à la lepre. Aucun réglement, fait pour lors, n'est venu jusqu'à nous: mais il y a apparence qu'il y en eut, puisque ce mal fut suspendu jusqu'au temps des Lombards.

(a) Liv. II. tit. 1. §. 3. & tit. 18. §. 1.

Il y a deux siecles, qu'une maladie inconnue à nos peres passa du nouveau monde dans celui-ci, & vint attaquer la nature humaine jusques dans la source de la vie & des plaisirs. On vit la plupart des plus grandes familles du midi de l'Europe périr par un mal qui devint trop commun pour être honteux, & ne fut plus que funeste. Ce fut la soif de l'or qui perpétua cette maladie : on alla sans cesse en Amérique, & on en rapporta toujours de nouveaux levains.

Des raisons pieuses voulurent demander qu'on laissât cette punition sur le crime : mais cette calamité étoit entrée dans le sein du mariage, & avoit déjà corrompu l'enfance même.

Comme il est de la sagesse des législateurs de veiller à la santé des citoyens, il eût été très-censé d'arrêter cette communication par des lois faites sur le plan des lois Mosaïques.

La peste est un mal dont les ravages sont encore plus prompts & plus rapides. Son siege principal est en Egypte, d'où elle se répand par tout l'univers. On a fait dans la plupart des états de l'Europe de très-bons réglemens pour l'empêcher d'y pénétrer ; & on a ma-

Instituti
PRES
Miss E

[illegible] nable
[illegible] ouvrent
[illegible] la
[illegible] la source
[illegible] quart
[illegible] de
[illegible] qui devint
[illegible], & ne
[illegible] la foi de
[illegible]die: on alla
[illegible] & on en rap-
[illegible]x levains.
[illegible]oulurent de-
[illegible]e punition sur
[illegible]mité étoit en-
[illegible]age, & avoit
[illegible] même.
[illegible]esse des législa-
[illegible] des citoyens,
[illegible]ter cette com-
[illegible]ites sur le plan
[illegible]ont les ravages
[illegible]s & plus rapi-
[illegible]est en Egypte,
[illegible]tout l'univers.
[illegible] des états de
[illegible]eglemens pour
[illegible]; & on a ima-

giné de nos jours un moyen admirable de l'arrêter : on forme une ligne de troupes autour du pays infecté, qui empêche toute communication.

Les (*a*) Turcs qui n'ont à cet égard aucune police, voient les Chrétiens, dans la même ville, échapper au danger, & eux seuls périr; ils achetent les habits des pestiférés, s'en vêtissent, & vont leur train. La doctrine d'un destin rigide qui regle tout, fait du magistrat un spectateur tranquille : il pense que Dieu a déjà tout fait, & que lui n'a rien à faire.

(*a*) *Ricaut*, de l'empire Ottoman, p. 284.

CHAPITRE XII.

Des lois contre ceux qui se tuent (a) *eux-mêmes.*

NOUS ne voyons point dans les histoires, que les Romains se fissent mourir sans sujet : mais les Anglois se tuent sans qu'on puisse imaginer aucune raison qui les y détermine; ils se tuent dans le sein même du bonheur. Cette

(*a*) L'action de ceux qui se tuent eux-mêmes, est contraire à la loi naturelle, & à la religion révélée.

action chez les Romains étoit l'effet de l'éducation ; elle tenoit à leurs manieres de penſer & à leurs coutumes : chez les Anglois, elle eſt l'effet d'une maladie (*a*) ; elle tient à l'état phyſique de la machine, & eſt indépendante de toute autre cauſe.

Il y a apparence que c'eſt un défaut de filtration du ſuc nerveux ; la machine dont les forces motrices ſe trouvent à tout moment ſans action, eſt laſſe d'elle-même ; l'ame ne ſent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'exiſtence. La douleur eſt un mal local, qui nous porte au déſir de voir ceſſer cette douleur ; le poids de la vie eſt un mal qui n'a point de lieu particulier, & qui nous porte au déſir de voir finir cette vie.

Il eſt clair que les lois civiles de quelques pays, ont eu des raiſons pour flétrir l'homicide de ſoi-même : mais en Angleterre, on ne peut pas plus le punir, qu'on ne punit les effets de la démence.

(*a*) Elle pourroit bien être compliquée avec le ſcorbut ; qui, ſur-tout dans quelques pays, rend un homme bizarre & inſupportable à lui-même. Voyage de *François Pyrard*, part. II. chap. XXI.

CHAPITRE XIII.

Effets qui réſultent du climat d'Angleterre.

DANS une nation à qui une maladie du climat affecte tellement l'ame, qu'elle pourroit porter le dégoût de toutes choſes juſqu'à celui de la vie; on voit bien que le gouvernement qui conviendroit le mieux à des gens à qui tout ſeroit inſupportable, ſeroit celui où ils ne pourroient pas ſe prendre à un ſeul de ce qui cauſeroit leurs chagrins; & où les lois gouvernant plutôt que les hommes, il faudroit, pour changer l'état, les renverſer elles-mêmes.

Que ſi la même nation avoit encore reçu du climat un certain caractere d'impatience, qui ne lui permît pas de ſouffrir long-temps les mêmes choſes; on voit bien que le gouvernement dont nous venons de parler, ſeroit encore le plus convenable.

Ce caractere d'impatience n'eſt pas grand par lui-même: mais il peut le devenir beaucoup, quand il eſt joint avec le courage.

Il eſt différent de la légéreté, qui fait que l'on entreprend ſans ſujet, & que l'on abandonne de même; il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un ſentiment des maux, ſi vif, qu'il ne s'affoiblit pas même par l'habitude de les ſouffrir.

Ce caractere dans une nation libre, ſeroit très-propre à déconcerter les projets de la tyrannie (a), qui eſt toujours lente & foible dans ſes commencemens, comme elle eſt prompte & vive dans ſa fin; qui ne montre d'abord qu'une main pour ſecourir, & opprime enſuite une infinité de bras.

La ſervitude commence toujours par le ſommeil. Mais un peuple qui n'a de repos dans aucune ſituation, qui ſe tâte ſans ceſſe, & trouve tous les endroits douloureux, ne pourroit guere s'endormir.

La politique eſt une lime ſourde, qui uſe & qui parvient lentement à ſa fin. Or, les hommes dont nous venons de parler, ne pourroient ſoutenir les lenteurs, les détails, le ſang-froid des

(a) Je prends ici ce mot pour le deſſein de renverſer le pouvoir établi, & ſur-tout la démocratie. C'eſt la ſignification que lui donnoient les Grecs & les Romains.

négociations; ils y réuſſiroient ſouvent moins que toute autre nation; & ils perdroient, par leurs traités, ce qu'ils auroient obtenu par leurs armes.

CHAPITRE XIV.

Autres effets du climat.

NOS peres, les anciens Germains, habitoient un climat où les paſſions étoient très-calmes. Leurs lois ne trouvoient dans les choſes que ce qu'elles voyoient, & n'imaginoient rien de plus. Et comme elles jugeoient des inſultes faites aux hommes par la grandeur des bleſſures, elles ne mettoient pas plus de raffinement dans les offenſes faites aux femmes. La loi (*a*) des Allemands eſt là-deſſus fort ſinguliere. Si l'on découvre une femme à la tête, on payera une amende de ſix ſols, autant ſi c'eſt à la jambe juſqu'au genou; le double depuis le genou. Il ſemble que la loi meſuroit la grandeur des outrages faits à la perſonne des femmes, comme on meſure une figure de géométrie; elle ne puniſſoit point le crime de l'ima-

(*a*) Chap. LVIII. §. 1 & 2.

gination, elle punissoit celui des yeux. Mais lorsqu'une nation Germanique se fut transportée en Espagne, le climat trouva bien d'autres lois. La loi des Wisigoths défendit aux médecins de saigner une femme *ingénue*, qu'en présence de son pere ou de sa mere, de son frere, de son fils ou de son oncle. L'imagination des peuples s'alluma, celle des législateurs s'échauffa de même; la loi soupçonna tout, pour un peuple qui pouvoit tout soupçonner.

Ces lois eurent donc une extrême attention sur les deux sexes. Mais il semble que, dans les punitions qu'elles firent, elles songerent plus à flatter la vengeance particuliere, qu'à exercer la vengeance publique. Ainsi dans la plupart des cas, elles réduisoient les deux coupables dans la servitude des parens ou du mari offensé. Une femme (*a*) ingénue, qui s'étoit livrée à un homme marié, étoit remise dans la puissance de sa femme, pour en disposer à sa volonté. Elles obligeoient les esclaves (*b*) de lier & de présenter au mari sa femme qu'ils surprenoient en adultere: elles

(*a*) Loi des Wisigoths, liv. III. tit. 4. §. 9.
(*b*) Ibid. liv. III. tit. 4. §. 6.

permettoient à ſes enfans (a) de l'accuſer, & de mettre à la queſtion ſes eſclaves pour la convaincre. Auſſi furent-elles plus propres à rafiner à l'excès un certain point d'honneur, qu'à former une bonne police. Et il ne faut pas être étonné ſi le comte Julien crut qu'un outrage de cette eſpece demandoit la perte de ſa patrie & de ſon roi. On ne doit pas être ſurpris ſi les Maures, avec une telle conformité de mœurs, trouverent tant de facilité à s'établir en Eſpagne, à s'y maintenir, & à retarder la chute de leur empire.

CHAPITRE XV.

De la différente confiance que les lois ont dans le peuple ſelon les climats.

LE peuple Japonois a un caractere ſi atroce, que ſes légiſlateurs & ſes magiſtrats n'ont pu avoir aucune confiance en lui. Ils ne lui ont mis devant les yeux que des juges, des menaces & des châtimens: ils l'ont ſoumis, pour chaque démarche, à l'inquiſition de la police. Ces lois qui, ſur cinq chefs de

(a) Ibid. liv. III. tit. 4. §. 13.

famille, en établissent un comme magistrat sur les quatre autres; ces lois qui, pour un seul crime, punissent toute une famille ou tout un quartier; ces lois, qui ne trouvent point d'innocens là où il peut y avoir un coupable, sont faites pour que tous les hommes se défient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, & qu'il en soit l'inspecteur, le témoin & le juge.

Le peuple des Indes au contraire est doux (*a*), tendre, compatissant. Aussi ses législateurs ont-ils eu une grande confiance en lui. Ils ont établi peu (*b*) de peines, & elles sont peu séveres; elles ne sont pas même rigoureusement exécutées. Ils ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs peres: ils ont réglé la succession par le mérite reconnu du successeur. Il semble qu'ils ont pensé que chaque citoyen devoit se reposer sur le bon naturel des autres.

(*a*) Voyez *Bernier*, tome II. p. 140.
(*b*) Voyez dans le quatorzieme recueil des *lettres édifiantes*, p. 403. les principales lois ou coutumes des peuples de l'Inde de la presqu'île deçà le Gange.

Ils donnent aiſément la liberté (*a*) à leurs eſclaves ; ils les marient ; ils les traitent comme leurs enfans (*b*) : heureux climat qui fait naître la candeur des mœurs & produit la douceur des lois !

(*a*) Lettres édifiantes, neuvieme recueil, p. 378.

(*b*) J'avois penſé que la douceur de l'eſclavage aux Indes avoit fait dire à Diodore, qu'il n'y avoit dans ce pays ni maître ni eſclave : mais Djodore a attribué à toute l'Inde, ce qui, ſelon Strabon, liv. XV. n'étoit propre qu'à une nation particuliere.

LIVRE XV.

Comment les Lois de l'eſclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De l'eſclavage civil.

L'ESCLAVAGE, proprement dit, eſt l'établiſſement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il eſt le maître abſolu de ſa vie & de ſes biens. Il n'eſt pas bon par ſa nature; il n'eſt utile ni au maître ni à l'eſclave: à celui-ci, parce qu'il ne peut rien faire par vertu; à celui-là, parce qu'il contracte avec ſes eſclaves toutes ſortes de mauvaiſes habitudes, qu'il s'accoutume inſenſiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colere, voluptueux, cruel.

Dans les pays deſpotiques, où l'on eſt déjà ſous l'eſclavage politique, l'eſclavage civil eſt plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être aſſez content d'y

avoir ſa ſubſiſtance & la vie. Ainſi la condition de l'eſclave n'y eſt guere plus à charge que la condition du ſujet.

Mais dans le gouvernement monarchique, où il eſt ſouverainement important de ne point abattre ou avilir la nature humaine, il ne faut point d'eſclave. Dans la démocratie où tout le monde eſt égal, & dans l'ariſtocratie où les lois doivent faire leurs efforts pour que tout le monde ſoit auſſi égal que la nature du gouvernement peut le permettre, des eſclaves ſont contre l'eſprit de la conſtitution; ils ne ſervent qu'à donner aux citoyens une puiſſance & un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

CHAPITRE II.

Origine du droit de l'eſclavage chez les juriſconſultes Romains.

ON ne croiroit jamais que ç'eût été la pitié qui eût établi l'eſclavage, & que pour cela elle s'y fût priſe de trois manieres (*a*).

Le droit des gens a voulu que les priſonniers fuſſent eſclaves, pour qu'on

(*a*) Inſtitut. de *Juſtinien*, liv. I.

ne les tuât pas. Le droit civil des Romains permit à des débiteurs, que leurs créanciers pouvoient maltraiter, de ſe vendre eux-mêmes : & le droit naturel a voulu que des enfans, qu'un pere eſclave ne pouvoit plus nourrir, fuſſent dans l'eſclavage comme leur pere.

Ces raiſons des juriſconſultes ne ſont point ſenſées. Il eſt faux qu'il ſoit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de néceſſité : mais dès qu'un homme en a fait un autre eſclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la néceſſité de le tuer, puiſqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner ſur les captifs, eſt de s'aſſurer tellement de leur perſonne, qu'ils ne puiſſent plus nuire. Les homicides faits de ſang froid par les ſoldats, & après la chaleur de l'action, ſont rejettés de toutes les nations (*a*) du monde.

2°. Il n'eſt pas vrai qu'un homme libre puiſſe ſe vendre. La vente ſuppoſe un prix : l'eſclave ſe vendant, tous ſes biens entreroient dans la propriété du

(*a*) Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs priſonniers.

maître; le maître ne donneroit donc rien, & l'eſclave ne recevroit rien. Il auroit un *pécule*, dira-t-on : mais le pécule eſt acceſſoire à la perſonne. S'il n'eſt pas permis de ſe tuer, parce qu'on ſe dérobe à ſa patrie, il n'eſt pas plus permis de ſe vendre. La liberté de chaque citoyen eſt une partie de la liberté publique. Cette qualité dans l'état populaire eſt même une partie de la ſouveraineté. Vendre ſa qualité de citoyen eſt un (*a*) acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la ſuppoſer dans un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achete, elle eſt ſans prix pour celui qui la vend. La loi civile, qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. La loi civile, qui reſtitue ſur les contrats qui contiennent quelque léſion, ne peut s'empêcher de reſtituer contre un accord qui contient la léſion la plus énorme de toutes.

La troiſieme maniere, c'eſt la naiſſance. Celle-ci tombe avec les deux

(*a*) Je parle de l'eſclavage pris à la rigueur, tel qu'il étoit chez les Romains, & qu'il eſt établi dans nos colonies.

autres. Car si un homme n'a pu se vendre, encore moins a-t-il pu vendre son fils qui n'étoit pas né : si un prisonnier de guerre ne peut être réduit en servitude, encore moins ses enfans.

Ce qui fait que la mort d'un criminel est une chose licite, c'est que la loi qui le punit a été faite en sa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la loi qui le condamne; elle lui a conservé la vie à tous les instans : il ne peut donc pas réclamer contr'elle. Il n'en est pas de même de l'esclave : la loi de l'esclavage n'a jamais pu lui être utile ; elle est dans tous les cas contre lui, sans jamais être pour lui ; ce qui est contraire au principe fondamental de toutes les sociétés.

On dira qu'elle a pu lui être utile, parce que le maître lui a donné la nourriture. Il faudroit donc réduire l'esclavage aux personnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut pas de ces esclaves-là. Quant aux enfans, la nature qui a donné du lait aux meres, a pourvu à leur nourriture ; & le reste de leur enfance est si près de l'âge où est en eux la plus grande capacité de se rendre utiles, qu'on ne pourroit pas

dire que celui qui les nourriroit, pour être leur maître, donnât rien.

L'esclavage est d'ailleurs aussi opposé au droit civil qu'au droit naturel. Quelle loi civile pourroit empêcher un esclave de fuir, lui qui n'est point dans la société, & que par conséquent aucunes lois civiles ne concernent? Il ne peut être retenu que par une loi de famille; c'est-à-dire, par la loi du maître.

CHAPITRE III.

Autre origine du droit de l'esclavage.

J'AIMEROIS autant dire que le droit de l'esclavage vient du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, fondé sur la différence des coutumes.

Lopes de Gama (*a*) dit « que les Espa-» nols trouverent près de Ste. Marthe » des paniers où les habitans avoient des » denrées; c'étoient des cancres, des » limaçons, des cigales, des sauterelles. » Les vainqueurs en firent un crime aux » vaincus. » L'auteur avoue que c'est là-dessus qu'on fonda le droit qui rendoit

(*a*) Bibliotheque Angl. tome XIII, deuxieme partie, art. 3.

les Américains eſclaves des Eſpagnols ; outre qu'ils fumoient du tabac, & qu'ils ne ſe faiſoient pas la barbe à l'Eſpagnole.

Les connoiſſances rendent les hommes doux ; la raiſon porte à l'humanité ; il n'y a que les préjugés qui y faſſent renoncer.

CHAPITRE IV.

Autre origine du droit de l'eſclavage.

J'AIMEROIS autant dire que la religion donne à ceux qui la profeſſent un droit de réduire en ſervitude ceux qui ne la profeſſent pas, pour travailler plus aiſément à ſa propagation.

Ce fut cette maniere de penſer qui encouragea les deſtructeurs de l'Amérique dans leurs crimes (*a*). C'eſt ſur cette idée qu'ils fonderent le droit de rendre tant de peuples eſclaves ; car ces brigands, qui vouloient abſolument être brigands & chrétiens, étoient très-dévots.

Louis XIII (*b*) ſe fit une peine extrême de la loi qui rendoit eſclaves les Negres

(*a*) Voyez l'hiſtoire de la conquête du Mexique par *Solis* ; & celle du Pérou par *Garcilaſſo de la Vega*.

(*b*) Le P. *Labat*, nouveau voyage aux îles de l'Amérique ; tome IV. pag. 114, 1722, in-12.

de ſes colonies : mais quand on lui eut bien mis dans l'eſprit que c'étoit la voie la plus ſure pour les convertir, il y conſentit.

CHAPITRE V.

De l'eſclavage des Negres.

SI j'avois à ſoutenir le droit que nous avons eu de rendre les Negres eſclaves, voici ce que je dirois :

Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en eſclavage ceux de l'Afrique, pour s'en ſervir à défricher tant de terres.

Le ſucre ſeroit trop cher, ſi l'on ne faiſoit travailler la plante qui le produit par des eſclaves.

Ceux dont il s'agit ſont noirs depuis les pieds juſqu'à la tête ; & ils ont le nez ſi écraſé, qu'il eſt preſqu'impoſſible de les plaindre.

On ne peut ſe mettre dans l'eſprit que Dieu, qui eſt un être très-ſage, ait mis une ame, ſur-tout une ame bonne, dans un corps tout noir.

Il eſt ſi naturel de penſer que c'eſt la couleur qui conſtitue l'eſſence de l'hu-

manité, que les peuples d'Asie qui font des eunuques, privent toujours les noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui, chez les Egyptiens, les meilleurs philosophes du monde, étoient d'une si grande conséquence, qu'ils faisoient mourir tous les hommes roux qui leur tomboient entre les mains.

Une preuve que les Negres n'ont pas le sens commun, c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre, que de l'or, qui chez les nations policées est d'une si grande conséquence.

Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes; parce que si nous les supposions des hommes, on commenceroit à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens.

De petits esprits exagerent trop l'injustice que l'on fait aux Africains. Car si elle étoit telle qu'ils le disent, ne seroit-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entr'eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde & de la pitié?

Institu
PRE
Miss E

CHAPITRE VI.

Véritable origine du droit de l'eſclavage.

IL eſt temps de chercher la vraie origine du droit de l'eſclavage. Il doit être fondé ſur la nature des choſes : voyons s'il y a des cas où il en dérive.

Dans tout gouvernement deſpotique on a une grande facilité à ſe vendre ; l'eſclavage politique y anéantit en quelque façon la liberté civile.

M. Perry (*a*) dit que les Moſcovites ſe vendent très-aiſément : j'en ſais bien la raiſon, c'eſt que leur liberté ne vaut rien.

A Achim, tout le monde cherche à ſe vendre. Quelques-uns des principaux ſeigneurs (*b*) n'ont pas moins de mille eſclaves, qui ſont des principaux marchands, qui ont auſſi beaucoup d'eſclaves ſous eux, & ceux-ci beaucoup d'autres : on en hérite, & on les fait trafiquer. Dans ces états, les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement,

(*a*) Etat préſent de la grande Ruſſie, par *Jean Perry*, Paris, 1717, *in-12*.

(*b*) Nouveau voyage autour du monde par *Guillaume Dampierre*, tome III, Amſterdam, 1711.

cherchent à devenir les eſclaves de ceux qui tyranniſent le gouvernement.

C'eſt-là l'origine juſte & conforme à la raiſon, de ce droit d'eſclavage très-doux que l'on trouve dans quelques pays ; & il doit être doux, parce qu'il eſt fondé ſur le choix libre qu'un homme, pour ſon utilité, ſe fait d'un maître ; ce qui forme une convention réciproque entre les deux parties.

CHAPITRE VII.

Autre origine du droit de l'eſclavage.

VOICI une autre origine du droit de l'eſclavage, & même de cet eſclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des pays où la chaleur énerve le corps, & affoiblit ſi fort le courage, que les hommes ne ſont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment : l'eſclavage y choque donc moins la raiſon ; & le maître y étant auſſi lâche à l'égard de ſon prince, que ſon eſclave l'eſt à ſon égard, l'eſclavage civil y eſt encore accompagné de l'eſclavage politique.

Ariſtote (*a*) veut prouver qu'il y a des eſclaves par nature, & ce qu'il dit ne le prouve guere. Je crois que, s'il y en a de tels, ce ſont ceux dont je viens de parler.

Mais comme tous les hommes naiſſent égaux, il faut dire que l'eſclavage eſt contre la nature, quoique dans certains pays il ſoit fondé ſur une raiſon naturelle; & il faut bien diſtinguer ces pays d'avec ceux où les raiſons naturelles mêmes les rejettent, comme les pays d'Europe où il a été ſi heureuſement aboli.

Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que du temps de Saturne, il n'y avoit ni maître ni eſclave. Dans nos climats, le chriſtianiſme a ramené cet âge.

CHAPITRE VIII.

Inutilité de l'eſclavage parmi nous.

IL faut donc borner la ſervitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres, il me ſemble que, quelque pénibles que ſoient

(*a*) Politique, liv. I. ch. I.

les

les travaux que la société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce qui me fait penser ainsi, c'est qu'avant que le christianisme eût aboli en Europe la servitude civile, on regardoit les travaux des mines comme si pénibles, qu'on croyoit qu'ils ne pouvoient être faits que par des esclaves ou par des criminels. Mais on sait qu'aujourd'hui les hommes qui y sont employés (*a*) vivent heureux. On a par de petits privileges encouragé cette profession; on a joint à l'augmentation du travail celle du gain, & on est parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils eussent pu prendre.

Il n'y a point de travail si pénible qu'on ne puisse proportionner à la force de celui qui le fait, pourvu que ce soit la raison & non pas l'avarice qui le regle. On peut, par la commodité des machines que l'art invente ou applique, suppléer au travail forcé qu'ailleurs on fait faire aux esclaves. Les mines des Turcs, dans le bannat de Témeswar, étoient plus riches que celles de Hongrie; & elles ne

(*a*) On peut se faire instruire de ce qui se passe à cet égard dans les mines du Hartz dans la basse Allemagne, & dans celles de Hongrie.

produiſoient pas tant, parce qu'ils n'imaginoient jamais que les bras de leurs eſclaves.

Je ne ſais ſi c'eſt l'eſprit ou le cœur qui me dicte cet article ci. Il n'y a peut-être pas de climat ſur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les lois étoient mal faites, on a trouvé des hommes pareſſeux; parce que ces hommes étoient pareſſeux, on les a mis dans l'eſclavage.

CHAPITRE IX.

Des nations chez leſquelles la liberté civile eſt généralement établie.

ON entend dire tous les jours, qu'il ſeroit bon que parmi nous il y eût des eſclaves.

Mais, pour bien juger de ceci, il ne faut pas examiner s'ils ſeroient utiles à la petite partie riche & voluptueuſe de chaque nation; ſans doute qu'ils lui ſeroient utiles : mais prenant un autre point de vue, je ne crois pas qu'aucun de ceux qui la compoſent voulût tirer au ſort, pour ſavoir qui devroit former la partie de la nation qui ſeroit libre, &

celle qui seroit esclave. Ceux qui parlent le plus pour l'esclavage, l'auroient le plus en horreur, & les hommes les plus misérables en auroient horreur de même. Le cri pour l'esclavage est donc le cri du luxe & de la volupté, & non pas celui de l'amour de la félicité publique. Qui peut douter que chaque homme, en particulier, ne fût très-content d'être le maître des biens, de l'honneur & de la vie des autres; & que toutes ses passions ne se réveillassent d'abord à cette idée? Dans ces hoses, voulez-vous savoir si les désirs de chacun sont légitimes? examinez les désirs de tous.

CHAPITRE X.

Diverses especes d'esclavage.

IL y a deux sortes de servitude, la réelle & la personnelle. La réelle, est celle qui attache l'esclavage aux fonds de terre. C'est ainsi qu'étoient les esclaves chez les Germains, au rapport de Tacite (*a*). Ils n'avoient point d'office dans la maison; ils rendoient à leur maître une certaine quantité de blé, de bétail

(*a*) *De moribus Germanorum.*

ou d'étoffe : l'objet de leur eſclavage n'alloit pas plus loin. Cette eſpece de ſervitude eſt encore établie en Hongrie, en Boheme, & dans pluſieurs endroits de la baſſe-Allemagne.

La ſervitude perſonnelle regarde le miniſtere de la maiſon, & ſe rapporte plus à la perſonne du maître.

L'abus extrême de l'eſclavage eſt lorſqu'il eſt en même temps perſonnel & réel. Telle étoit la ſervitude des Ilotes chez les Lacédémoniens; ils étoient ſoumis à tous les travaux hors de la maiſon, & à toutes ſortes d'inſultes dans la maiſon : cette *ilotie* eſt contre la nature des choſes. Les peuples ſimples n'ont qu'un eſclavage réel (*a*), parce que leurs femmes & leurs enfans font les travaux domeſtiques. Les peuples voluptueux ont un eſclavage perſonnel, parce que le luxe demande le ſervice des eſclaves dans la maiſon. Or l'ilotie joint dans les mêmes perſonnes l'eſclavage établi chez les peuples voluptueux, & celui qui eſt établi chez les peuples ſimples.

(*a*) Vous ne pourriez, (*dit Tacite*, ſur les mœurs des Germains,) diſtinguer le maître de l'eſclave, par les délices de la vie.

CHAPITRE XI.

Ce que les lois doivent faire par rapport à l'eſclavage.

MAIS de quelque nature que ſoit l'eſclavage, il faut que les lois civiles cherchent à en ôter, d'un côté les abus, & de l'autre les dangers.

CHAPITRE XII.

Abus de l'eſclavage.

DANS les états Mahométans (*a*), on eſt non-ſeulement maître de la vie & des biens des femmes eſclaves, mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'eſt un des malheurs de ces pays, que la plus grande partie de la nation n'y ſoit faite que pour ſervir à la volupté de l'autre. Cette ſervitude eſt récompenſée par la pareſſe dont on fait jouir de pareils eſclaves : ce qui eſt encore pour l'état un nouveau malheur.

C'eſt cette pareſſe qui rend les ſérails

(*a*) Voyez *Chardin*, voyage de Perſe.

d'orient (*a*) des lieux de délices, pour ceux mêmes contre qui ils ſont faits. Des gens qui ne craignent que le travail, peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par-là on choque même l'eſprit de l'établiſſement de l'eſclavage.

La raiſon veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choſes qui ſont de ſon ſervice; il faut que l'eſclavage ſoit pour l'utilité, & non pas pour la volupté. Les lois de la pudicité ſont du droit naturel, & doivent être ſenties par toutes les nations du monde.

Que ſi la loi qui conſerve la pudicité des eſclaves eſt bonne dans les états où le pouvoir ſans bornes ſe joue de tout, combien le ſera-t-elle dans les monarchies? combien le ſera-t-elle dans les états républicains?

Il y a une diſpoſition de la loi (*b*) des Lombards, qui paroît bonne pour tous les gouvernemens. « Si un maître débauche la femme de ſon eſclave, ceux-ci ſeront tous deux libres ». Tempérament admirable pour prévenir & arrê-

(*a*) Voyez *Chardin*, tome II. dans ſa deſcription du marché d'Izagour.

(*b*) Livre I. tit. 32. §. 5.

ter, ſans trop de rigueur, l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains ayent eu à cet égard une bonne police. Ils lâcherent la bride à l'incontinence des maîtres; ils priverent même en quelque façon leurs eſclaves du droit des mariages. C'étoit la partie de la nation la plus vile; mais quelque vile qu'elle fût, il étoit bon qu'elle eût des mœurs: & de plus, en lui ôtant les mariages, on corrompoit ceux des citoyens.

CHAPITRE XIII.

Danger du grand nombre d'eſclaves.

LE grand nombre d'eſclaves a des effets différens dans les divers gouvernemens. Il n'eſt point à charge dans le gouvernement deſpotique; l'eſclavage politique établi dans le corps de l'état, fait que l'on ſent peu l'eſclavage civil. Ceux que l'on appelle hommes libres, ne le ſont guere plus que ceux qui n'y ont pas ce titre; & ceux-ci, en qualité d'eunuques, d'affranchis, ou d'eſclaves, ayant en main preſque toutes les affaires, la condition d'un homme

libre & celle d'un eſclave ſe touchent de fort près. Il eſt donc preſqu'indifférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'eſclavage.

Mais dans les états modérés, il eſt très-important qu'il n'y ait point trop d'eſclaves. La liberté politique y rend précieuſe la liberté civile; & celui qui eſt privé de cette derniere eſt encore privé de l'autre. Il voit une ſociété heureuſe, dont il n'eſt pas même partie; il trouve la ſureté établie pour les autres, & non pas pour lui; il ſent que ſon maître a une ame qui peut s'agrandir, & que la ſienne eſt contrainte de s'abaiſſer ſans ceſſe. Rien ne met plus près de la condition des bêtes, que de voir toujours des hommes libres & de ne l'être pas. De telles gens ſont des ennemis naturels de la ſociété; & leur nombre ſeroit dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que dans les gouvernemens modérés l'état ait été ſi troublé par la révolte des eſclaves, & que cela ſoit arrivé ſi rarement (*a*) dans les états deſpotiques.

(*a*) La révolte des *Mammelus* étoit un cas particulier; c'étoit un corps de milice qui uſurpa l'empire.

CHAPITRE XIV.

Des eſclaves armés.

IL eſt moins dangereux dans la monarchie d'armer les eſclaves, que dans les républiques. Là un peuple guerrier, un corps de nobleſſe, contiendront aſſez ces eſclaves armés. Dans la république des hommes uniquement citoyens ne pourront guere contenir des gens, qui ayant les armes à la main, ſe trouveront égaux aux citoyens.

Les Goths qui conquirent l'Eſpagne, ſe répandirent dans le pays, & bientôt ſe trouverent très-foibles. Ils firent trois réglemens conſidérables : ils abolirent l'ancienne coutume qui leur défendoit de (*a*) s'allier par mariage avec les Romains ; ils établirent que tous les affranchis (*b*) du fiſc iroient à la guerre, ſous peine d'être réduits en ſervitude ; ils ordonnerent que chaque Goth meneroit à la guerre & armeroit la dixieme (*c*) partie de ſes eſclaves. Ce nombre étoit peu

(*a*) Loi des Wiſigoths, liv. III. tit. 1. §. 1.
(*b*) Ibid. liv. V. tit. 7. §. 20.
(*c*) Ibid. liv. IX. tit. 1. §. 9.

considérable en comparaison de ceux qui restoient. De plus, ces esclaves menés à la guerre par leur maître ne faisoient pas un corps séparé; ils étoient dans l'armée, & restoient, pour ainsi dire, dans la famille.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

QUAND toute la nation est guerriere, les esclaves armés sont encore moins à craindre.

Par la loi des Allemands, un esclave qui voloit (*a*) une chose qui avoit été déposée, étoit soumis à la peine qu'on auroit infligée à un homme libre: mais s'il l'enlevoit par (*b*) violence, il n'étoit obligé qu'à la restitution de la chose enlevée. Chez les Allemands, les actions qui avoient pour principe le courage & la force, n'étoient point odieuses. Ils se servoient de leurs esclaves dans leurs guerres. Dans la plupart des républiques, on a toujours cherché à abattre le courage des esclaves: le peuple Alle-

(*a*) Loi des Allemands, chap. v. §. 3.
(*b*) Ibid., chap. v. §. 1. *per virtutem*

mand, sûr de lui-même, songeoit à augmenter l'audace des siens; toujours armé, il ne craignoit rien d'eux; c'étoient des instrumens de ses brigandages ou de sa gloire.

CHAPITRE XVI.

Précaution à prendre dans le gouvernement modéré.

L'HUMANITÉ que l'on aura pour les esclaves, pourra prévenir dans l'état modéré les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout, & à la servitude même, pourvu que le maître ne soit pas plus dur que la servitude. Les Athéniens traitoient leurs esclaves avec une grande douceur: on ne voit point qu'ils ayent troublé l'état à Athenes, comme ils ébranlerent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains ayent eu des inquiétudes à l'occasion de leurs esclaves. Ce fut lorsqu'ils eurent perdu pour eux tous les sentimens de l'humanité, que l'on vit

naître ces guerres civiles, qu'on a comparées aux guerres Puniques (*a*).

Les nations simples, & qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs esclaves, que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivoient, travailloient & mangeoient avec leurs esclaves : il avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité : la plus grande peine qu'ils leur infligeassent, étoit de les faire passer devant leurs voisins avec un morceau de bois fourchu sur le dos. Les mœurs suffisoient pour maintenir la fidélité des esclaves ; il ne falloit point de lois.

Mais lorsque les Romains se furent agrandis, que leurs esclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les instrumens de leur luxe & de leur orgueil ; comme il n'y avoit point de mœurs, on eut besoin de lois. Il en fallut même de terribles, pour établir la sureté de ces maîtres cruels, qui vivoient au milieu de leurs esclaves, comme au milieu de leurs ennemis.

(*a*) « La Sicile, *dit Florus*, plus cruellement dé» vastée par la guerre servile, que par la guerre » Punique ». Liv. III.

On fit le ſénatus-conſulte *Sillanien*, & d'autres lois (*a*) qui établirent que, lorſqu'un maître ſeroit tué, tous les eſclaves qui étoient ſous le même toit, ou dans un lieu aſſez près de la maiſon pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, ſeroient ſans diſtinction condamnés à la mort. Ceux qui dans ce cas réfugioient un eſclave pour le ſauver, étoient punis comme meurtriers (*b*). Celui-là même à qui ſon maître auroit ordonné (*c*) de le tuer, & qui lui auroit obéi, auroit été coupable : celui qui ne l'auroit point empêché de ſe tuer lui-même, auroit été puni (*d*). Si un maître avoit été tué dans un voyage, on faiſoit mourir (*e*) ceux qui étoient reſtés avec lui & ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces lois avoient lieu contre ceux mêmes dont l'innocence étoit prouvée; elles avoient pour objet de donner aux eſclaves pour

(*a*) Voyez tout le titre *de ſenat. conſult. Sillan.* au ff.

(*b*) *Leg. ſi quis*, §. 12. au ff. *de ſenat. conſult. Sillan.*

(*c*) Quand Antoine commanda à Etos de le tuer, ce n'étoit point lui commander de le tuer, mais de ſe tuer lui-même, puiſque s'il lui eût obéi, il auroit été puni comme meurtrier de ſon maître.

(*d*) *Leg.* 1. §. 22. ff. *de ſenat. conſult. Sillan.*

(*e*) *Leg.* 1. §. 31. ff. *ibid.*

leur maître un reſpect prodigieux. Elles n'étoient pas dépendantes du gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du gouvernement civil. Elles ne dérivoient point de l'équité des lois civiles, puiſqu'elles étoient contraires aux principes des lois civiles. Elles étoient proprement fondées ſur le principe de la guerre, à cela près que c'étoit dans le ſein de l'état qu'étoient les ennemis. Le ſénatus-conſulte Sillanien dérivoit du droit des gens, qui veut qu'une ſociété, même imparfaite, ſe conſerve.

C'eſt un malheur du gouvernement, lorſque la magiſtrature ſe voit contrainte de faire ainſi des lois cruelles. C'eſt parce qu'on a rendu l'obéiſſance difficile, que l'on eſt obligé d'aggraver la peine de la déſobéiſſance, ou de ſoupçonner la fidélité. Un légiſlateur prudent prévient le malheur de devenir un légiſlateur terrible. C'eſt parce que les eſclaves ne purent avoir chez les Romains de confiance dans la loi, que la loi ne put avoir de confiance en eux.

CHAPITRE XVII.

Réglemens à faire entre le maître & les eſclaves.

LE magiſtrat doit veiller à ce que l'eſclave ait ſa nourriture & ſon vêtement : cela doit être réglé par la loi.

Les lois doivent avoir attention qu'ils ſoient ſoignés dans leurs maladies & dans leur vieilleſſe. Claude (*a*) ordonna que les eſclaves qui auroient été abandonnés par leurs maîtres étant malades, ſeroient libres s'ils échappoient. Cette loi aſſuroit leur liberté ; il auroit encore fallu aſſurer leur vie.

Quand la loi permet au maître d'ôter la vie à ſon eſclave, c'eſt un droit qu'il doit exercer comme juge, & non pas comme maître : il faut que la loi ordonne des formalités qui ôtent le ſoupçon d'une action violente.

Lorſqu'à Rome, il ne fut plus permis aux peres de faire mourir leurs enfans, les magiſtrats infligerent (*b*) la peine que le pere vouloit preſcrire. Un uſage

(*a*) Xiphilin, *in Claudio.*

(*b*) Voyez la loi III. au code *de patriâ poteſtate*, qui eſt de l'empereur Alexandre.

pareil entre le maître & les eſclaves ſeroit raiſonnable dans les pays où les maîtres ont droit de vie & de mort.

La loi de Moïſe étoit bien rude. « Si » quelqu'un frappe ſon eſclave, & qu'il » meure ſous ſa main, il ſera puni : mais » s'il ſurvit un jour ou deux, il ne le ſera » pas, parce que c'eſt ſon argent ». Quel peuple, que celui où il falloit que la loi civile ſe relâchat de la loi naturelle !

Par une loi des Grecs (*a*), les eſclaves trop rudement traités par leurs maîtres, pouvoient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers temps, il y eut à Rome une pareille loi (*b*). Un maître irrité contre ſon eſclave, & un eſclave irrité contre ſon maître, doivent être ſéparés.

Quand un citoyen maltraite l'eſclave d'un autre, il faut que celui-ci puiſſe aller devant le juge. Les (*c*) lois de Platon & de la plupart des peuples, ôtent aux eſclaves la défenſe naturelle : il faut donc leur donner la défenſe civile.

A Lacédémone, les eſclaves ne pouvoient avoir aucune juſtice contre les inſultes ni contre les injures. L'excès de

(*a*) Plutarque, *de la ſuperſtition.*
(*b*) Voyez la conſtitution d'Antonin Pie, *Inſtitut.* liv. I, tit. 7.
(*c*) Livre IX.

leur malheur étoit tel, qu'ils n'étoient pas ſeulement eſclaves d'un citoyen, mais encore du public; ils appartenoient à tous & à un ſeul. A Rome, dans le tort fait à un eſclave, on ne conſidéroit que (*a*) l'intérêt du maître. On confondoit ſous l'action de la loi Aquilienne la bleſſure faite à une bête, & celle faite à un eſclave; on n'avoit attention qu'à la diminution de leur prix. A Athenes (*b*), on puniſſoit ſévérement, quelquefois même de mort, celui qui avoit maltraité l'eſclave d'un autre. La loi d'Athenes, avec raiſon, ne vouloit point ajouter la perte de la ſureté à celle de la liberté.

CHAPITRE XVIII.

Des affranchiſſemens.

ON ſent bien que quand, dans le gouvernement républicain, on a beaucoup d'eſclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal eſt que, ſi on a

(*a*) Ce fut encore ſouvent l'eſprit des lois des peuples qui ſortirent de la Germanie, comme on le peut voir dans leurs codes.

(*b*) Démoſthenes, *orat. contra Mediam*, page 610. édition de Franefort, de l'an 1604.

trop d'eſclaves, ils ne peuvent être contenus; ſi l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, & ils deviennent à charge à la république; outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un très-grand nombre d'affranchis & de la part d'un trop grand nombre d'eſclaves. Il faut donc que les lois aient l'œil ſur ces deux inconvéniens.

Les diverſes lois & les ſénatus-conſultes qu'on fit à Rome pour & contre les eſclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchiſſemens, font bien voir l'embarras où l'on ſe trouva à cet égard. Il y eut même des temps où l'on n'oſa pas faire des lois. Lorſque ſous Néron (*a*) on demanda au ſénat qu'il fût permis aux patrons de remettre en ſervitude les affranchis ingrats, l'empereur écrivit qu'il falloit juger les affaires particulieres, & ne rien ſtatuer de général.

Je ne ſaurois guere dire quels ſont les réglemens qu'une bonne république doit faire là-deſſus; cela dépend trop des circonſtances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire tout-à-coup & par une loi générale un nombre conſidé-

(*a*) Tacite, *annal.* liv. XIII.

rable d'affranchiſſemens. On ſait que chez les Volſiniens (*a*), les affranchis devenus maîtres des ſuffrages, firent une abominable loi, qui leur donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui ſe marioient à des ingénus.

Il y a diverſes manieres d'introduire inſenſiblement de nouveaux citoyens dans la république. Les lois peuvent favoriſer le pécule, & mettre les eſclaves en état d'acheter leur liberté; elles peuvent donner un terme à la ſervitude, comme celles de Moïſe, qui avoient borné à ſix ans celle des eſclaves Hébreux (*b*). Il eſt aiſé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'eſclaves, parmi ceux qui, par leur âge, leur ſanté, leur induſtrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans ſa racine: comme le grand nombre d'eſclaves eſt lié aux divers emplois qu'on leur donne; tranſporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, c'eſt diminuer le nombre des eſclaves.

(*a*) Supplément de *Freinshemius*; deuxieme décade, liv. V.

(*b*) Exod. chap. XXI.

Lorſqu'il y a beaucoup d'affranchis ; il faut que les lois civiles fixent ce qu'ils doivent à leur patron, ou que le contrat d'affranchiſſement fixe ces devoirs pour elles.

On ſent que leur condition doit être plus favoriſée dans l'état civil que dans l'état politique ; parce que dans le gouvernement même populaire, la puiſſance ne doit point tomber entre les mains du bas peuple.

A Rome, où il y avoit tant d'affranchis, les lois politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, & on ne les exclut preſque de rien ; ils eurent bien quelque part à la légiſlation, mais ils n'influoient preſque point dans les réſolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux charges & au ſacerdoce même (*a*) ; mais ce privilege étoit en quelque façon rendu vain par les déſavantages qu'ils avoient dans les élections. Ils avoient droit d'entrer dans la milice ; mais pour être ſoldat, il falloit un certain cens. Rien n'empêchoit les affranchis (*b*) de s'unir par mariage avec les familles ingénues ; mais il

(*a*) Tacite, *annal.* liv. III.
(*b*) Harangue d'Auguſte, dans *Dion*, liv. LVI.

ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des ſénateurs. Enfin leurs enfans étoient ingénus, quoiqu'ils ne le fuſſent pas eux-mêmes.

CHAPITRE XIX.

Des affranchis & des eunuques.

AINSI, dans le gouvernement de pluſieurs, il eſt ſouvent utile que la condition des affranchis ſoit peu au-deſſous de celle des ingénus, & que les lois travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais dans le gouvernement d'un ſeul, lorſque le luxe & le pouvoir arbitraire regnent, on n'a rien à faire à cet égard. Les affranchis ſe trouvent preſque toujours au-deſſus des hommes libres. Ils dominent à la cour du prince & dans les palais des grands: & comme ils ont étudié les foibleſſes de leur maître, & non pas ſes vertus, ils le font régner, non pas par ſes vertus, mais par ſes foibleſſes. Tels étoient à Rome les affranchis du temps des empereurs.

Lorſque les principaux eſclaves ſont eunuques, quelque privilege qu'on leur

accorde, on ne peut guere les regarder comme des affranchis. Car comme ils ne peuvent avoir de famille, ils ſont par leur nature attachés à une famille, & ce n'eſt que par une eſpece de fiction qu'on peut les conſidérer comme citoyens.

Cependant il y a des pays où on leur donne toutes les magiſtratures : « Au » Tonquin (*a*), *dit Dampierre* (*b*), tous » les mandarins civils & militaires ſont » eunuques ». Ils n'ont point de famille ; & quoiqu'ils ſoient naturellement avares, le maître ou le prince profitent à la fin de leur avarice même.

Le même *Dampierre* (*c*) nous dit que, dans ce pays, les eunuques ne peuvent ſe paſſer de femmes, & qu'ils ſe marient. La loi qui leur permet le mariage, ne peut être fondée, d'un côté, que ſur la conſidération que l'on y a pour de pareilles gens ; & de l'autre, ſur le mépris qu'on y a pour les femmes.

Ainſi l'on confie à ces gens-là les magiſtratures, parce qu'ils n'ont point de

(*a*) C'étoit autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes Mahométans qui y voyagerent au neuvieme ſiecle, diſent l'*eunuque*, quand ils veulent parler du gouverneur d'une ville.

(*b*) Tome III. page 91.

(*c*) *Ibid*, pag. 94.

famille : & d'un autre côté, on leur permet de ſe marier, parce qu'ils ont les magiſtratures.

C'eſt pour lors que les ſens qui reſtent, veulent obſtinément ſuppléer à ceux que l'on a perdus; & que les entrepriſes du déſeſpoir ſont une eſpece de jouiſſance. Ainſi, dans Milton, cet eſprit à qui il ne reſte que des déſirs, pénétré de ſa dégradation, veut faire uſage de ſon impuiſſance même.

On voit dans l'hiſtoire de la Chine un grand nombre de lois pour ôter aux eunuques tous les emplois civils & militaires; mais ils reviennent toujours. Il ſemble que les eunuques, en Orient, ſoient un mal néceſſaire.

LIVRE XVI.

Comment les Lois de l'eſclavage domeſtique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la ſervitude domeſtique.

LES eſclaves ſont plutôt établis pour la famille, qu'ils ne ſont dans la famille. Ainſi je diſtinguerai leur ſervitude de celle où ſont les femmes dans quelques pays, & que j'appellerai proprement la ſervitude domeſtique.

CHAPITRE II.

Que dans les pays du Midi il y a dans les deux ſexes une inégalité naturelle.

LES femmes ſont nubiles (*a*) dans les climats chauds à huit, neuf & dix ans : ainſi l'enfance & le mariage y

(*a*) Mahomet épouſa Cadhisja à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les pays chauds d'Arabie & des

vont

vont preſque toujours enſemble. Elles ſont vieilles à vingt : la raiſon ne ſe trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la raiſon le fait refuſer ; quand la raiſon pourroit l'obtenir, la beauté n'eſt plus. Les femmes doivent être dans la dépendance : car la raiſon ne peut leur procurer dans leur vieilleſſe un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeuneſſe même. Il eſt donc très-ſimple qu'un homme, lorſque la religion ne s'y oppoſe pas, quitte ſa femme pour en prendre une autre, & que la polygamie s'introduiſe.

Dans les pays tempérés, où les agrémens des femmes ſe conſervent mieux, où elles ſont plus tard nubiles, & où elles ont des enfans dans un âge plus avancé, la vieilleſſe de leur mari ſuit en quelque façon la leur : & comme elles y ont plus de raiſon & de connoiſſances quand elles ſe marient, ne fût-ce que parce qu'elles ont plus long-temps vécu, il a dû naturellement s'introduire une eſpece

Indes, les filles y ſont nubiles à huit ans, & accouchent l'année d'après. *Prideaux*, vie de Mahomet. On voit des femmes dans les royaumes d'*Alger*, enfanter à neuf, dix & onze ans. *Laugier de Taſſy*, hiſtoire du royaume d'Alger, pag. 61.

TAYLOR INST. OXFORD

d'égalité dans les deux ſexes, & par conſéquent la loi d'une ſeule femme.

Dans les pays froids, l'uſage preſque néceſſaire des boiſſons fortes établit l'intempérance parmi les hommes. Les femmes, qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toujours à ſe défendre, ont donc encore l'avantage de la raiſon ſur eux.

La nature, qui a diſtingué les hommes par la force & par la raiſon, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force & de cette raiſon. Elle a donné aux femmes les agrémens, & a voulu que leur aſcendant finît avec ces agrémens : mais, dans les pays chauds, ils ne ſe trouvent que dans les commencemens, & jamais dans le cours de leur vie.

Ainſi la loi qui ne permet qu'une femme, ſe rapporte plus au phyſique du climat de l'Europe, qu'au phyſique du climat de l'Aſie. C'eſt une des raiſons qui a fait que le Mahométiſme a trouvé tant de facilité à s'établir en Aſie, & tant de difficulté à s'étendre en Europe ; que le Chriſtianiſme s'eſt maintenu en Europe, & a été détruit en Aſie ; & qu'enfin les Mahométans font tant de progrès à la Chine, & les Chrétiens ſi peu. Les rai-

sons humaines sont toujours subordonnées à cette cause suprême, qui fait tout ce qu'elle veut, & se sert de tout ce qu'elle veut.

Quelques raisons, particulieres à Valentinien (*a*), lui firent permettre la polygamie dans l'empire. Cette loi, violente pour nos climats, fut ôtée (*b*), par Théodose, Arcadius & Honorius.

CHAPITRE III.

Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.

QUOIQUE, dans les pays où la polygamie est une fois établie, le grand nombre des femmes dépende beaucoup des richesses du mari; cependant on ne peut pas dire que ce soient les richesses qui fassent établir dans un état la polygamie : la pauvreté peut faire le même effet, comme je le dirai en parlant des Sauvages.

La polygamie est moins un luxe, que l'occasion d'un grand luxe chez des na-

(*a*) Voyez Jornandès *de regno & tempor. succes.* & les historiens ecclésiastiques.

(*b*) Voyez la loi VII, au code *de Judæis & cœlicolis*; & la novelle 18, chap. V.

tions puissantes. Dans les climats chauds, on a moins de besoins (*a*) : il en coûte moins pour entretenir une femme & des enfans. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

(*a*) A Ceylan, un homme vit pour dix sous par mois ; on n'y mange que du riz & du poisson. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. II, part. I.

CHAPITRE IV.

De la polygamie. Ses diverses circonstances.

SUIVANT les calculs que l'on fait en divers endroits de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles (*b*) : au contraire, les relations de l'Asie (*c*) & de l'Afrique (*d*) nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi seule d'une femme en Europe, & celle qui en permet plusieurs en Asie

(*b*) M. *Arbutnot* trouve qu'en Angleterre le nombre des garçons excede celui des filles ; on a eu tort d'en conclure que ce fût la même chose dans tous les climats.

(*c*) Voyez *Kempfer*, qui nous rapporte un dénombrement de *Méaco*, où l'on trouve 182072 mâles, & 223573 femelles.

(*d*) Voyez le voyage de Guinée de M. *Smith*, partie seconde, sur le pays d'Anté.

& en Afrique, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Asie, il naît, comme en Europe, plus de garçons que de filles. C'est, disent les Lamas (*a*) la raison de la loi qui chez eux permet à une femme d'avoir plusieurs maris (*b*).

Mais je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande, pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, s'éloigne moins de la nature dans de certains pays que dans d'autres.

J'avoue que si ce que les relations nous disent étoit vrai, qu'à Bantam (*c*) il y a dix femmes pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci, je ne justifie pas les usages; mais j'en rends les raisons.

(*a*) *Du Halde*, Mém. de la Chine, tom. IV, p. 46.

(*b*) Albuzeïr-el-hassen, un des deux mahométans Arabes qui allerent aux Indes & à la Chine au neuvieme siecle, prend cet usage pour une prostitution. C'est que rien ne choquoit tant les idées Mahométanes.

(*c*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, tom. I.

CHAPITRE V.

Raiſon d'une loi du Malabar.

SUR la côte du Malabar, dans la caſte des *Naïres* (*a*), les hommes ne peuvent avoir qu'une femme, & une femme au contraire peut avoir pluſieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de cette coutume. Les Naïres ſont la caſte des nobles, qui ſont les ſoldats de toutes ces nations. En Europe, on empêche les ſoldats de ſe marier : dans le Malabar, où le climat exige davantage, on s'eſt contenté de leur rendre le mariage auſſi peu embarraſſant qu'il eſt poſſible : on a donné une femme à pluſieurs hommes ; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille & les ſoins du ménage, & laiſſe à ces gens l'eſprit militaire.

(*a*) Voyage de *François Pyrard*, ch. XXVII. Lettres édifiantes, troiſieme & dixieme recueil ſur le Malléami dans la côte du Malabar. Cela eſt regardé comme un abus de la profeſſion militaire : & comme dit *Pyrard*, une femme de la caſte des Bramines n'épouſeroit jamais pluſieurs maris.

CHAPITRE VI.

De la polygamie en elle-même.

A REGARDER la polygamie en général, indépendamment des circonſtances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'eſt point utile au genre humain, ni à aucun des deux ſexes, ſoit à celui qui abuſe, ſoit à celui dont on abuſe. Elle n'eſt pas non plus utile aux enfans; & un de ſes grands inconvéniens, eſt que le pere & la mere ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un pere ne peut pas aimer vingt enfans, comme une mere en aime deux. C'eſt bien pis, quand une femme a pluſieurs maris; car, pour lors, l'amour paternel ne tient plus qu'à cette opinion, qu'un pere peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

On dit que le roi de Maroc a dans ſon ſérail des femmes blanches, des femmes noires, des femmes jaunes. Le malheureux! à peine a-t-il beſoin d'une couleur.

La poſſeſſion de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les déſirs (*a*) pour celle d'un autre ; il en eſt de la luxure comme de l'avarice, elle augmente ſa ſoif par l'acquiſition des tréſors.

Du temps de Juſtinien, pluſieurs Philoſophes gênés par le Chriſtianiſme, ſe retirerent en Perſe auprès de Coſroës. Ce qui les frappa le plus, dit *Agathias* (*b*), ce fut que la polygamie étoit permiſe à des gens qui ne s'abſtenoient pas même de l'adultere.

La pluralité des femmes, qui le diroit ! mene à cet amour que la nature déſavoue : c'eſt qu'une diſſolution en entraîne toujours une autre. A la révolution qui arriva à Conſtantinople, lorſqu'on dépoſa le ſultan Achmet, les relations diſoient que le peuple ayant pillé la maiſon du chiaya, on n'y avoit pas trouvé une ſeule femme. On dit qu'à Alger (*c*) on eſt parvenu à ce point, qu'on n'en a pas dans la plupart des ſérails.

(*a*) C'eſt ce qui fait que l'on cache avec tant de ſoin les femmes en orient.

(*b*) *De la vie & des actions de Juſtinien*, pag. 403.

(*c*) *Laugier de Taſſy*, Hiſtoire d'Alger.

CHAPITRE VII.

De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.

DE la loi de la pluralité des femmes, ſuit celle de l'égalité du traitement. Mahomet qui en permet quatre, veut que tout ſoit égal entr'elles; nourriture, habits, devoir conjugal. Cette loi eſt auſſi établie aux Maldives (*a*), où on peut épouſer trois femmes.

La loi de Moïſe (*b*) veut même que ſi quelqu'un a marié ſon fils à une eſclave, & qu'enſuite il épouſe une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtemens, de la nourriture & des devoirs. On pouvoit donner plus à la nouvelle épouſe; mais il falloit que la premiere n'eût pas moins.

(*a*) Voyages de *François Pyrard*, chap. XII.
(*b*) Exod. chap. XXI, verſ. 10 & 11.

CHAPITRE VIII.

De la ſéparation des femmes d'avec les hommes.

C'EST une conſéquence de la polygamie, que, dans les nations voluptueuſes & riches, on ait un très-grand nombre de femmes. Leur ſéparation d'avec les hommes, & leur clôture, ſuivent naturellement de ce grand nombre. L'ordre domeſtique le demande ainſi; un débiteur inſolvable cherche à ſe mettre à couvert des pourſuites de ſes créanciers. Il y a de tels climats où le phyſique a une telle force, que la morale n'y peut preſque rien. Laiſſez un homme avec une femme; les tentations feront des chutes, l'attaque ſûre, la réſiſtance nulle. Dans ces pays, au lieu de préceptes, il faut des verroux.

Un livre claſſique (*a*) de la Chine

(*a*) « Trouver à l'écart un tréſor dont on ſoit le » maître; ou une belle femme ſeule dans un appar» tement reculé; entendre la voix de ſon ennemi » qui va périr, ſi on ne le ſecourt, admirable » pierre de touche ». Traduction d'un ouvrage Chinois ſur la morale, dans le Pere *du Halde*, tom. III, pag. 151.

regarde comme un prodige de vertu, de ſe trouver ſeul dans un appartement reculé avec une femme, ſans lui faire violence.

CHAPITRE IX.

Liaiſon du gouvernement domeſtique avec le politique.

DANS une république, la condition des citoyens eſt bornée, égale, douce, modérée; tout s'y reſſent de la liberté publique. L'empire ſur les femmes n'y pourroit pas être ſi bien exercé; & lorſque le climat a demandé cet empire, le gouvernement d'un ſeul a été le plus convenable. Voilà une des raiſons qui a fait que le gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en orient.

Au contraire, la ſervitude des femmes eſt très-conforme au génie du gouvernement deſpotique, qui aime à abuſer de tout. Auſſi a-t-on vu dans tous les temps, en Aſie, marcher d'un pas égal la ſervitude domeſtique & le gouvernement deſpotique.

Dans un gouvernement où l'on de-

mande ſur-tout la tranquillité, & où la ſubordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes; leurs intrigues ſeroient fatales au mari. Un gouvernement qui n'a pas le temps d'examiner la conduite des ſujets, la tient pour ſuſpecte, par cela ſeul qu'elle paroît & qu'elle ſe fait ſentir.

Suppoſons un moment que la légéreté d'eſprit & les indiſcrétions, les goûts & les dégoûts de nos femmes, leurs paſſions grandes & petites, ſe trouvaſſent tranſportées dans un gouvernement d'orient, dans l'activité & dans cette liberté où elles ſont parmi nous; quel eſt le pere de famille qui pourroit être un moment tranquille? Par-tout des gens ſuſpects, par-tout des ennemis; l'état ſeroit ébranlé, on verroit couler des flots de ſang.

CHAPITRE X.

Principe de la morale de l'orient.

DANS le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille ceſſe d'être une, plus les lois doivent réunir à un centre ces parties détachées; & plus les

intérêts ſont divers, plus il eſt bon que les lois les ramenent à un intérêt.

Cela ſe fait ſur-tout par la clôture. Les femmes ne doivent pas ſeulement être ſéparées des hommes par la clôture de la maiſon; mais elles en doivent encore être ſéparées dans cette même clôture, en ſorte qu'elles y faſſent comme une famille particuliere dans la famille. De là dérive pour les femmes toute la pratique de la morale, la pudeur, la chaſteté, la retenue, le ſilence, la paix, la dépendance, le reſpect, l'amour; enfin une direction générale de ſentimens à la choſe du monde la meilleure par ſa nature, qui eſt l'attachement unique à ſa famille.

Les femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur ſont propres, qu'on ne peut aſſez les ſéparer de tout ce qui pourroit leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amuſemens, & de tout ce qu'on appelle des affaires.

On trouve des mœurs plus pures dans les divers états d'orient, à proportion que la clôture des femmes y eſt plus exacte. Dans les grands états, il y a néceſſairement de grands ſeigneurs. Plus

ils ont de grands moyens, plus ils ſont en état de tenir les femmes dans une exacte clôture, & de les empêcher de rentrer dans la ſociété. C'eſt pour cela que, dans les empires du Turc, de Perſe, du Mogol, de la Chine & du Japon, les mœurs des femmes ſont admirables.

On ne peut pas dire la même choſe des Indes, que le nombre infini d'îles, & la ſituation du terrain, ont diviſées en une infinité de petits états, que le grand nombre des cauſes que je n'ai pas le temps de rapporter ici rendent deſpotiques.

Là, il n'y a que des miſérables qui pillent, & des miſérables qui ſont pillés. Ceux qu'on appelle des grands, n'ont que de très-petits moyens; ceux que l'on appelle des gens riches, n'ont guere que leur ſubſiſtance. La clôture des femmes n'y peut être auſſi exacte, l'on n'y peut pas prendre d'auſſi grandes précautions pour les contenir, la corruption de leurs mœurs y eſt inconcevable.

C'eſt là qu'on voit juſqu'à quel point les vices du climat, laiſſés dans une grande liberté, peuvent porter le dé-

ſordre. C'eſt là que la nature a une force, & là pudeur une foibleſſe qu'on ne peut comprendre. A Patane (*a*), la lubricité (*b*) des femmes eſt ſi grande, que les hommes ſont contraints de ſe faire de certaines garnitures pour ſe mettre à l'abri de leurs entrepriſes. Selon M. Smith (*c*), les choſes ne vont pas mieux dans les petits royaumes de Guinée. Il ſemble que dans ces pays-là, les deux ſexes perdent juſqu'à leurs propres lois.

(*a*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. II, partie II, pag. 196.

(*b*) Aux Maldives, les peres marient leurs filles à dix & onze ans, parce que c'eſt un grand péché, diſent-ils, de leur laiſſer endurer néceſſité d'hommes. Voyages de *François Pyrard*, chap. XII. A Bantam, ſi-tôt qu'une fille à treize ou quatorze ans, il faut la marier, ſi l'on ne veut qu'elle mene une vie débordée. *Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes*, pag. 348.

(*c*) Voyage de Guinée, ſeconde partie, pag. 192, de la traduction. « Quand les femmes, *dit-il*, ren» contrent un homme, elles le ſaiſiſſent, & le mena» cent de le dénoncer à leur mari, s'il les mépriſe. » Elles ſe gliſſent dans le lit d'un homme, elles le » réveillent; & s'il les refuſe, elle le menacent de » ſe laiſſer prendre ſur le fait ».

CHAPITRE XI.

De la ſervitude domeſtique indépendante de la polygamie.

CE n'eſt pas ſeulement la pluralité des femmes qui exige leur clôture dans de certains lieux d'orient ; c'eſt le climat. Ceux qui liront les horreurs, les crimes, les perfidies, les noirceurs, les poiſons, les aſſaſſinats, que la liberté des femmes fait faire à Goa, & dans les établiſſemens des Portugais dans les Indes où la religion ne permet qu'une femme, & qui les compareront à l'innocence & à la pureté des mœurs des femmes de Turquie, de Perſe, du Mogol, de la Chine & du Japon, verront bien qu'il eſt ſouvent auſſi néceſſaire de les ſéparer des hommes, lorſqu'on n'en a qu'une, que quand on en a pluſieurs.

C'eſt le climat qui doit décider de ces choſes. Que ſerviroit d'enfermer les femmes dans nos pays du nord, où leurs mœurs ſont naturellement bonnes ; où toutes leurs paſſions ſont calmes, peu actives, peu rafinées ; où l'amour a ſur

le cœur un empire si réglé, que la moindre police suffit pour les conduire?

Il est heureux de vivre dans ces climats qui permettent qu'on se communique; où le sexe qui a le plus d'agrémens, semble parer la société; & où les femmes se réservant aux plaisirs d'un seul, servent encore à l'amusement de tous.

CHAPITRE XII.

De la pudeur naturelle.

TOUTES les nations se sont également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes: c'est que la nature a parlé à toutes les nations. Elle a établi la défense, elle a établi l'attaque; & ayant mis des deux côtés des désirs, elle a placé dans l'un la témérité, & dans l'autre la honte. Elle a donné aux individus pour se conserver de longs espaces de temps, & ne leur a donné pour se perpétuer que des momens.

Il n'est donc pas vrai que l'incontinence suive les lois de la nature; elle

Institut
OX

PRES

Miss Em

les viole au contraire. C'eſt la modeſtie & la retenue qui ſuivent ces lois.

D'ailleurs il eſt de la nature des êtres intelligens de ſentir leurs imperfections : la nature a donc mis en nous la pudeur, c'eſt-à-dire la honte de nos imperfections.

Quand donc la puiſſance phyſique de certains climats viole la loi naturelle des deux ſexes & celle des êtres intelligens, c'eſt au légiſlateur à faire des lois civiles qui forcent la nature du climat & rétabliſſent les lois primitives.

CHAPITRE XIII.

De la jalouſie.

IL faut bien diſtinguer chez les peuples la jalouſie de paſſion d'avec la jalouſie de coutume, de mœurs, de lois. L'une eſt une fievre ardente qui dévore ; l'autre froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indifférence & le mépris.

L'une, qui eſt un abus de l'amour, tire ſa naiſſance de l'amour même. L'autre tient uniquement aux mœurs, aux manieres de la nation, aux lois du pays,

à la morale, & quelquefois même à la religion (*a*).

Elle eſt preſque toujours l'effet de la force phyſique du climat, & elle eſt le remede de cette force phyſique.

CHAPITRE XIV.

Du gouvernement de la maiſon en orient.

ON change ſi ſouvent de femmes en orient, qu'elles ne peuvent avoir le gouvernement domeſtique. On en charge donc les eunuques, on leur remet toutes les clefs, & ils ont la diſpoſition des affaires de la maiſon. « En » Perſe, dit M. *Chardin*, on donne aux » femmes leurs habits, comme on fe- » roit à des enfans ». Ainſi ce ſoin qui ſemble leur convenir ſi bien, ce ſoin qui par-tout ailleurs eſt le premier de leurs ſoins, ne les regarde pas.

(*a*) Mahomet recommanda à ſes ſectateurs, de garder leurs femmes : un certain *iman* dit en mourant la même choſe ; & *Confucius* n'a pas moins prêché cette doctrine.

CHAPITRE XV.

Du divorce & de la répudiation.

IL y a cette différence entre le divorce & la répudiation, que le divorce se fait par un consentement mutuel à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle; au lieu que la répudiation se fait par la volonté & pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

Il est quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, & il leur est toujours si fâcheux de le faire, que la loi est dure, qui donne ce droit aux hommes, sans le donner aux femmes. Un mari est le maître de la maison; il a mille moyens de tenir ou de remettre ses femmes dans le devoir, & il semble que, dans ses mains, la répudiation ne soit qu'un nouvel abus de sa puissance. Mais une femme qui répudie, n'exerce qu'un triste remede. C'est toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un second mari, lorsqu'elle a perdu la plupart de ses agrémens chez un autre. C'est un des avantages des

charmes de la jeuneſſe dans les femmes, que, dans un âge avancé, un mari ſe porte à la bienveillance par le ſouvenir de ſes plaiſirs.

C'eſt donc une regle générale, que dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit auſſi l'accorder aux femmes. Il y a plus : dans les climats où les femmes vivent ſous un eſclavage domeſtique, il ſemble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, & aux maris ſeulement le divorce.

Lorſque les femmes ſont dans un ſérail, le mari ne peut répudier pour cauſe d'incompatibilité de mœurs : c'eſt la faute du mari, ſi les mœurs ſont incompatibles.

La répudiation pour raiſon de la ſtérilité de la femme, ne ſauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique (*a*) : lorſque l'on a pluſieurs femmes, cette raiſon n'eſt pour le mari d'aucune importance.

La loi des Maldives (*b*) permet de

(*a*) Cela ne ſignifie pas que la répudiation pour raiſon de la ſtérilité, ſoit permiſe dans le chriſtianiſme.

(*b*) Voyage de *François Pyrard*. On la reprend plutôt qu'une autre ; parce que, dans ce cas, il faut moins de dépenſes.

reprendre une femme qu'on a répudiée. La loi du Mexique (*a*) défendoit de ſe réunir, ſous peine de la vie. La loi du Mexique étoit plus ſenſée que celle des Maldives ; dans le temps même de la diſſolution, elle ſongeoit à l'éternité du mariage : au lieu que la loi des Maldives ſemble ſe jouer également du mariage & de la répudiation.

La loi du Mexique n'accordoit que le divorce. C'étoit une nouvelle raiſon pour ne point permettre à des gens qui s'étoient volontairement ſéparés, de ſe réunir. La répudiation ſemble plutôt tenir à la promptitude de l'eſprit, & à quelque paſſion de l'ame ; le divorce ſemble être une affaire de conſeil.

Le divorce a ordinairement une grande utilité politique ; & quant à l'utilité civile, il eſt établi pour le mari & pour la femme, & n'eſt pas toujours favorable aux enfans.

(*a*) Hiſtoire de ſa conquête, par *Solis*, p. 499.

CHAPITRE XVI.

De la répudiation & du divorce chez les Romains.

ROMULUS permit au mari de répudier sa femme, si elle avoit commis un adultere, préparé du poison, ou falsifié les clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. Plutarque (*a*) appelle cette loi, une loi très-dure.

Comme la loi d'Athenes (*b*) donnoit à la femme, aussi-bien qu'au mari, la faculté de répudier; & que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers Romains nonobstant la loi de Romulus; il est clair que cette institution fut une de celles que les députés de Rome rapporterent d'Athenes, & qu'elle fut mise dans les lois des douze tables.

Cicéron (*c*) dit que les causes de répudiation venoient de la loi des douze tables. On ne peut donc pas douter que

(*a*) Vie de Romulus.
(*b*) C'étoit une loi de Solon.
(*c*) *Mimam res suas sibi habere jussit, ex duodecim tabulis causam addidit,* Philip. II.

cette loi n'eût augmenté le nombre des causes de répudiation établies par Romulus.

La faculté du divorce fut encore une disposition ; ou du moins une conséquence de la loi des douze tables. Car, dès le moment que la femme ou le mari avoit séparément le droit de répudier, à plus forte raison pouvoient-ils se quitter de concert, & par une volonté mutuelle.

La loi ne demandoit point qu'on donnât des causes pour le divorce (*a*). C'est que, par la nature de la chose, il faut des causes pour la répudiation, & qu'il n'en faut point pour le divorce ; parce que là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes.

Denys d'Halicarnasse (*b*), *Valere-Maxime* (*c*), & *Aulugelle* (*d*), rapportent un fait qui ne me paroît pas vraisemblable : ils disent que, quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier sa femme, on eut tant de respect pour les auspices, que personne, pendant cinq cents vingt

(*a*) Justinien changea cela, novel. 117, ch. x.
(*b*) Liv. II.
(*c*) Liv. II, chap. IV.
(*d*) Liv. IV, chap. III.

ans

ans (*a*), n'usa de ce droit jusqu'à Carvilius Ruga, qui répudia la sienne pour cause de stérilité. Mais il suffit de connoître la nature de l'esprit humain, pour sentir quel prodige ce seroit, que la loi donnant à tout un peuple un droit pareil, personne n'en usât. Coriolan partant pour son exil, conseilla (*b*) à sa femme de se marier à un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la loi des douze tables, & les mœurs des Romains, étendirent beaucoup la loi de Romulus. Pourquoi ces extensions, si on n'avoit jamais fait usage de la faculté de répudier? De plus, si les citoyens eurent un tel respect pour les auspices, qu'ils ne répudierent jamais, pourquoi les législateurs de Rome en eurent-ils moins? Comment la loi corrompit-elle sans cesse les mœurs?

En rapprochant deux passages de *Plutarque*, on verra disparoître le merveilleux du fait en question. La loi royale (*c*) permettoit au mari de répudier dans les

(*a*) Selon Denys d'Halicarnasse & Valere-Maxime; & 523, selon Aulugelle. Aussi ne mettent-ils pas les mêmes consuls.

(*b*) Voyez le discours de *Véturie*, dans Denys d'Halicarnasse, liv. VIII.

(*c*) *Plutarque*, vie de Romulus.

trois cas dont nous avons parlé. « Et » elle vouloit, dit Plutarque (*a*), que » celui qui répudiroit dans d'autres cas, » fût obligé de donner la moitié de ſes » biens à ſa femme, & que l'autre moi- » tié fût conſacrée à Cérès ». On pouvoit donc répudier dans tous les cas, en ſe ſoumettant à la peine. Perſonne ne le fit avant Carvilius Ruga (*b*) ; « qui, » comme dit encore Plutarque (*c*), ré- » pudia ſa femme pour cauſe de ſtérilité, » deux cents trente ans après Romulus » : c'eſt-à-dire, qu'il la répudia ſoixante & onze ans avant la loi des douze tables, qui étendit le pouvoir de répudier, & les cauſes de répudiation.

Les auteurs que j'ai cités, diſent que Carvilius Ruga aimoit ſa femme ; mais qu'à cauſe de ſa ſtérilité, les cenſeurs lui firent faire ſerment qu'il la répudieroit, afin qu'il pût donner des enfans à la république ; & que cela le rendit odieux au peuple. Il faut connoître le génie du peuple Romain, pour découvrir la vraie

(*a*) *Plutarque*, vie de Romulus.

(*b*) Effectivement, la cauſe de ſtérilité n'eſt point portée par la loi de Romulus. Il y a apparence qu'il ne fut point ſujet à la confiſcation, puiſqu'il ſuivoit l'ordre des cenſeurs.

(*c*) Dans la comparaiſon de Théſée & de Romulus.

cause de la haine qu'il conçut pour Carvilius. Ce n'est point parce que Carvilius répudia sa femme, qu'il tomba dans la disgrace du peuple : c'est une chose dont le peuple ne s'embarrassoit pas. Mais Carvilius avoit fait un serment aux censeurs, qu'attendu la stérilité de sa femme, il la répudieroit pour donner des enfans à la république. C'étoit un joug que le peuple voyoit que les censeurs alloient mettre sur lui. Je ferai voir dans la suite (*a*) de cet ouvrage les répugnances qu'il eut toujours pour des réglemens pareils. Mais d'où peut venir une telle contradiction entre ces auteurs? Le voici : Plutarque a examiné un fait, & les autres ont raconté une merveille.

(*a*) Au liv. XXIII. chap. XXI.

LIVRE XVII.

Comment les Lois de la ſervitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la ſervitude politique.

LA ſervitude politique ne dépend pas moins de la nature du climat, que la civile & la domeſtique, comme on va le faire voir.

CHAPITRE II.

Différence des peuples, par rapport au courage.

NOUS avons déjà dit que la grande chaleur énervoit la force & le courage des hommes; & qu'il y avoit dans les climats froids une certaine force de corps & d'eſprit, qui rendoit les hommes capables des actions longues, pé-

nibles, grandes & hardies. Cela se remarque non-seulement de nation à nation, mais encore dans le même pays d'une partie à une autre. Les peuples du nord de la Chine (*a*) sont plus courageux que ceux du midi; les peuples du midi de la Corée (*b*) ne le sont pas tant que ceux du nord.

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des peuples des climats chauds les ait presque toujours rendu esclaves, & que le courage des peuples des climats froids les ait maintenus libres. C'est un effet qui dérive de sa cause naturelle.

Ceci s'est encore trouvé vrai dans l'Amérique; les empires despotiques du Mexique & du Pérou étoient vers la ligne, & presque tous les petits peuples libres étoient & sont encore vers les pôles.

(*a*) Le P. *du Halde*, tome I. page 112.
(*b*) Les livres Chinois le disent ainsi. Ibid. tome IV, page 448.

CHAPITRE III.

Du climat de l'Aſie.

LES relations nous diſent (*a*) que « le nord de l'Aſie, ce vaſte continent qui va du quarantieme degré ou » environ juſques au pôle, & des frontieres de la Moſcovie juſqu'à la mer » orientale, eſt dans un climat très-froid; » que ce terrain immenſe eſt diviſé de » l'oueſt à l'eſt par une chaîne de montagnes, qui laiſſent au nord la Sibérie, » & au midi la grande Tartarie : que le » climat de la Sibérie eſt ſi froid, qu'à la » réſerve de quelques endroits, elle ne » peut être cultivée; & que, quoique » les Ruſſes aient des établiſſemens tout » le long de l'Irtis, ils n'y cultivent rien; » qu'il ne vient dans ce pays que quelques petits ſapins & arbriſſeaux; que » les naturels du pays ſont diviſés en de » miſérables peuplades, qui ſont comme » celles du Canada : que la raiſon de cette » froidure vient d'un côté de la hauteur » du terrain; & de l'autre, de ce qu'à

(*a*) Voyez les voyages du Nord, tome VIII; l'hiſtoire des Tartares; & le quatrieme volume de la Chine du P. *du Halde*.

» meſure que l'on va du midi au nord, » les montagnes s'applaniſſent; de ſorte » que le vent du nord ſouffle par-tout » ſans trouver d'obſtacles : que ce vent » qui rend la nouvelle Zemble inhabi- » table, ſoufflant dans la Sibérie, la rend » inculte. Qu'en Europe, au contraire, » les montagnes de Norwege & de La- » ponie ſont des boulevards admirables, » qui couvrent de ce vent les pays du » nord : que cela fait qu'à *Stockholm*, qui » eſt à cinquante-neuf degrés de lati- » tude ou environ, le terrain produit » des fruits, des grains, des plantes; & » qu'autour d'*Abo*, qui eſt au ſoixante- » unieme degré, de même que vers les » ſoixante-trois & ſoixante-quatre, il y » a des mines d'argent, & que le terrain » eſt aſſez fertile ».

Nous voyons encore dans les rela- tions que « la grande Tartarie, qui eſt » au midi de la Sibérie, eſt auſſi très- » froide; que le pays ne ſe cultive point, » qu'on n'y trouve que des pâturages » pour les troupeaux; qu'il n'y croît » point d'arbres, mais quelques brouſ- » ſailles, comme en Iſlande : qu'il y a » auprès de la Chine & du Mogol quel- » ques pays où il croît une eſpece de

» millet, mais que le blé ni le riz n'y » peuvent mûrir : qu'il n'y a guere d'endroits dans la Tartarie Chinoise, aux » 43, 44 & 45me degrés, où il ne gele » sept ou huit mois de l'année ; de sorte » qu'elle est aussi froide que l'Islande, » quoiqu'elle dût être plus chaude que » le midi de la France : qu'il n'y a point » de villes, excepté quatre ou cinq vers » la mer orientale, & quelques-unes que » les Chinois, par des raisons de politique, ont bâties près de la Chine ; que » dans le reste de la grande Tartarie, il » n'y en a que quelques-unes placées » dans les Boucharies, Turkestan & » Charisme : que la raison de cette extrême froidure vient de la nature du » terrain nitreux, plein de salpêtre & » sablonneux, & de plus, de la hauteur » du terrain. Le *P. Verbiest* avoit trouvé » qu'un certain endroit, à 80 lieues au » nord de la grande muraille, vers la » source de Kavamhuram, excédoit la » hauteur du rivage de la mer près de » Pekin de 3000 pas géométriques ; que » cette hauteur (*a*) est cause que, quoi- » que quasi toutes les grandes rivieres

(*a*) La Tartarie est donc comme une espece de montagne platte.

» de l'Asie ayent leur source dans le » pays, il manque cependant d'eau, » de façon qu'il ne peut être habité » qu'auprès des rivieres & des lacs ».

Ces faits posés, je raisonne ainsi : L'Asie n'a point proprement de zone tempérée ; & les lieux situés dans un climat très-froid, y touchent immédiatement ceux qui sont dans un climat très-chaud, c'est-à-dire, la Turquie, la Perse, le Mogol, la Chine, la Corée & le Japon.

En Europe, au contraire, la zone tempérée est très-étendue, quoiqu'elle soit située dans des climats très-différens entr'eux, n'y ayant point de rapport entre les climats d'Espagne & d'Italie, & ceux de Norwege & de Suede. Mais comme le climat y devient insensiblement froid en allant du midi au nord, à peu près à proportion de la latitude de chaque pays; il y arrive que chaque pays est à peu près semblable à celui qui en est voisin ; qu'il n'y a pas une notable différence ; & que, comme je viens de le dire, la zone tempérée y est très-étendue. De-là il suit qu'en Asie, les nations sont opposées aux nations du fort au foible; les peuples guerriers, braves, & actifs, touchent immédiatement des

peuples efféminés, paresseux, timides : il faut donc que l'un soit conquis, & l'autre conquérant. En Europe, au contraire, les nations sont opposées du fort au fort : celles qui se touchent ont à peu près le même courage. C'est la grande raison de la foiblesse de l'Asie & de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe & de la servitude de l'Asie ; cause que je ne sache pas que l'on ait encore remarquée. C'est ce qui fait qu'en Asie, il n'arrive jamais que la liberté augmente ; au lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue, selon les circonstances.

Que la noblesse Moscovite ait été réduite en servitude par un de ses princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du midi ne donnent point. N'y avons-nous pas vu le gouvernement aristocratique établi pendant quelques jours ? Qu'un autre royaume du nord ait perdu ses lois, on peut s'en fier au climat, il ne les a pas perdues d'une maniere irrévocable.

CHAPITRE IV.

Conſéquence de ceci.

CE que nous venons de dire, s'accorde avec les événemens de l'hiſtoire. L'Aſie a été ſubjuguée treize fois; onze fois par les peuples du nord, deux fois par ceux du midi. Dans les temps reculés, les Scythes la conquirent trois fois; enſuite les Medes & les Perſes chacun une; les Grecs, les Arabes, les Mogols, les Turcs, les Tartares, les Perſans & les Aguans. Je ne parle que de la haute Aſie, & je ne dis rien des invaſions faites dans le reſte du midi de cette partie du monde, qui a continuellement ſouffert de très-grandes révolutions.

En Europe, au contraire, nous ne connoiſſons, depuis l'établiſſement des colonies Grecques & Phéniciennes, que quatre grands changemens; le premier, cauſé par les conquêtes des Romains; le ſecond, par les inondations des Barbares qui détruiſirent ces mêmes Romains; le troiſieme, par les victoires de Charlemagne; & le dernier, par les invaſions des Normands. Et ſi l'on examine bien ceci, on trouvera dans ces chan-

gemens même une force générale répandue dans toutes les parties de l'Europe. On sait la difficulté que les Romains trouvérent à conquérir en Europe, & la facilité qu'ils eurent à envahir l'Asie. On connoît les peines que les peuples du nord eurent à renverser l'empire Romain, les guerres & les travaux de Charlemagne, les diverses entreprises des Normands. Les destructeurs étoient sans cesse détruits.

CHAPITRE V.

Que quand les peuples du nord de l'Asie, & ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étoient pas les mêmes.

LES peuples du nord de l'Europe l'ont conquise en hommes libres; les peuples du nord de l'Asie l'ont conquise en esclaves, & n'ont vaincu que pour un maître.

La raison en est, que le peuple Tartare, conquérant naturel de l'Asie, est devenu esclave lui-même. Il conquiert sans cesse dans le midi de l'Asie, il forme des empires; mais la partie de la nation

qui reste dans le pays, se trouve soumise à un grand maître, qui, despotique dans le midi, veut encore l'être dans le nord; & avec un pouvoir arbitraire sur les sujets conquis, le prétend encore sur les sujets conquérans. Cela se voit bien aujourd'hui dans ce vaste pays, qu'on appelle la Tartarie Chinoise, que l'empereur gouverne presqu'aussi despotiquement que la Chine même, & qu'il étend tous les jours par ses conquêtes.

On peut voir encore dans l'histoire de la Chine, que les empereurs (*a*) ont envoyé des colonies Chinoises dans la Tartarie. Ces Chinois sont devenus Tartares, & mortels ennemis de la Chine; mais cela n'empêche pas qu'ils n'ayent porté dans la Tartarie l'esprit du gouvernement Chinois.

Souvent une partie de la nation Tartare qui a conquis est chassée elle-même, & elle rapporte dans ses déserts un esprit de servitude qu'elle a acquis dans le climat de l'esclavage. L'histoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, & notre histoire ancienne aussi (*b*).

(*a*) Comme Ven-ti, cinquieme empereur de la cinquieme dynastie.

(*b*) Les Scythes conquirent trois fois l'Asie, & en furent trois fois chassés. *Justin*, liv. II.

C'eſt ce qui a fait que le génie de la nation Tartare ou Gétique, a toujours été ſemblable à celui des empires de l'Aſie. Les peuples dans ceux-ci ſont gouvernés par le bâton ; les peuples Tartares, par les longs fouets. L'eſprit de l'Europe a toujours été contraire à ces mœurs ; & dans tous les temps, ce que les peuples d'Aſie ont appellé punition, les peuples d'Europe l'ont appellé outrage (*a*).

Les Tartares détruiſant l'empire Grec, établirent dans les pays conquis la ſervitude & le deſpotiſme : les Goths conquérant l'empire Romain, fonderent par-tout la monarchie & la liberté.

Je ne ſais ſi le fameux *Rudbeck*, qui dans ſon Atlantique a tant loué la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les nations qui l'habitent au-deſſus de tous les peuples du monde ; c'eſt qu'elles ont été la ſource de la liberté de l'Europe, c'eſt-à-dire, de preſque toute celle qui eſt aujourd'hui parmi les hommes.

(*a*) Ceci n'eſt point contraire à ce que je dirai au liv. XXVIII. ch. xx. ſur la maniere de penſer des peuples Germains ſur le bâton : quelqu'inſtrument que ce fût, ils regarderent toujours comme un affront, le pouvoir ou l'action arbitraire de battre.

Le Goth *Jornandez* a appellé le nord de l'Europe la fabrique du genre humain (*a*). Je l'appellerai plutôt la fabrique des instrumens qui brisent les fers forgés au midi. C'est là que se forment ces nations vaillantes, qui sortent de leur pays pour détruire les tyrans & les esclaves, & apprendre aux hommes que la nature les ayant fait égaux, la raison n'a pu les rendre dépendans que pour leur bonheur.

(*a*) *Humani generis officinam.*

CHAPITRE VI.

Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie & de la liberté de l'Europe.

EN Asie, on a toujours vu de grands empires : en Europe, ils n'ont jamais pu subsister. C'est que l'Asie que nous connoissons, a de plus grandes plaines ; elle est coupée en plus grands morceaux par les mers ; & comme elle est plus au midi, les sources y sont plus aisément taries, les montagnes y sont moins couvertes de neiges, & les fleuves (*b*)

(*b*) Les eaux se perdent ou s'évaporent avant de se ramasser, ou après s'être ramassées.

moins grossis y forment de moindres barrieres.

La puissance doit donc être toujours despotique en Asie. Car si la servitude n'y étoit pas extrême, il se feroit d'abord un partage que la nature du pays ne peut pas souffrir.

En Europe, le partage naturel forme plusieurs états d'une étendue médiocre, dans lesquels le gouvernement des lois n'est pas incompatible avec le maintien de l'état : au contraire, il y est si favorable, que sans elles, cet état tombe dans la décadence, & devient inférieur à tous les autres.

C'est ce qui y a formé un génie de liberté, qui rend chaque partie très-difficile à être subjuguée & soumise à une force étrangere, autrement que par les lois & l'utilité de son commerce.

Au contraire, il regne en Asie un esprit de servitude qui ne l'a jamais quittée, & dans toutes les histoires de ce pays, il n'est pas possible de trouver un seul trait qui marque une ame libre : on n'y verra jamais que l'héroïsme de la servitude.

CHAPITRE VII.

De l'Afrique & de l'Amérique.

VOILA ce que je puis dire sur l'Asie & sur l'Europe. L'Afrique est dans un climat pareil à celui du midi de l'Asie, & elle est dans une même servitude. L'Amérique (*a*) détruite & nouvellement repeuplée par les nations de l'Europe & de l'Afrique, ne peut guere aujourd'hui montrer son propre génie: mais ce que nous savons de son ancienne histoire est très-conforme à nos principes.

CHAPITRE VIII.

De la capitale de l'Empire.

UNE des conséquences de ce que nous venons de dire, c'est qu'il est important à un très-grand prince de bien choisir le siege de son empire. Celui qui

(*a*) Les petits peuples barbares de l'Amérique sont appellés *Indios bravos*, par les Espagnols : bien plus difficiles à soumettre que les grands empires du Mexique & du Pérou.

le placera au midi courra risque de perdre le nord; & celui qui le placera au nord, conservera aisément le midi. Je ne parle pas des cas particuliers : la mécanique a bien ses frottemens, qui souvent changent ou arrêtent les effets de la théorie; la politique a aussi les siens.

LIVRE XVIII.

Des Lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la nature du terrain influe sur les lois.

LA bonté des terres d'un pays y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne qui y font la principale partie du peuple, ne sont pas si jaloux de leur liberté: ils sont trop occupés & trop pleins de leurs affaires particulieres. Une campagne qui regorge de biens, craint le pillage, elle craint une armée. « Qui est-ce qui forme le » bon parti, disoit Cicéron à Atticus (*a*)? » Seront-ce les gens de commerce & » de la campagne? à moins que nous » n'imaginions qu'ils sont opposés à la » monarchie, eux, à qui tous les gou- » vernemens sont égaux, dès-lors qu'ils » sont tranquilles ».

(*a*) Livre VII.

Ainſi le gouvernement d'un ſeul ſe trouve plus ſouvent dans les pays fertiles, & le gouvernement de pluſieurs dans les pays qui ne le ſont pas, ce qui eſt quelquefois un dédommagement.

La ſtérilité du terrain de l'Attique y établit le gouvernement populaire; & la fertilité de celui de Lacédémone, le gouvernement ariſtocratique. Car, dans ces temps-là, on ne vouloit point dans la Grece du gouvernement d'un ſeul: or le gouvernement ariſtocratique a plus de rapport avec le gouvernement d'un ſeul.

Plutarque (*a*) nous dit que la ſédition Cilonienne ayant été appaiſée à Athenes, la ville retomba dans ſes anciennes diſſentions, & ſe diviſa en autant de partis qu'il y avoit de ſortes de territoires dans les pays de l'Attique. Les gens de la montagne vouloient à toute force le gouvernement populaire; ceux de la plaine demandoient le gouvernement des principaux; ceux qui étoient près de la mer, étoient pour un gouvernement mêlé des deux.

(*a*) Vie de Solon.

CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

CES pays fertiles sont des plaines ; où l'on ne peut rien disputer au plus fort : on se soumet donc à lui ; & quand on lui est soumis, l'esprit de liberté n'y sauroit revenir ; les biens de la campagne sont un gage de la fidélité. Mais dans les pays de montagnes, on peut conserver ce que l'on a, & l'on a peu à conserver. La liberté, c'est-à-dire le gouvernement dont on jouit, est le seul bien qui mérite qu'on le défende. Elle regne donc plus dans les pays montagneux & difficiles, que dans ceux que la nature sembloit avoir plus favorisés.

Les montagnards conservent un gouvernement plus modéré, parce qu'ils ne sont pas si fort exposés à la conquête. Ils se défendent aisément, ils sont attaqués difficilement ; les munitions de guerre & de bouche sont assemblées & portées contr'eux avec beaucoup de dépense, le pays n'en fournit point. Il est donc plus difficile de leur faire la guerre, plus dangereux de l'entreprendre ; &

toutes les lois que l'on fait pour la ſureté du peuple y ont moins de lieu.

CHAPITRE III.

Quels ſont les pays les plus cultivés.

LES pays ne ſont pas cultivés en raiſon de leur fertilité, mais en raiſon de leur liberté; & ſi l'on diviſe la terre par la penſée, on ſera étonné de voir la plupart du temps des déſerts dans ſes parties les plus fertiles, & de grands peuples dans celles où le terrain ſemble refuſer tout.

Il eſt naturel qu'un peuple quitte un mauvais pays pour en chercher un meilleur, & non pas qu'il quitte un bon pays pour en chercher un pire. La plupart des invaſions ſe font donc dans les pays que la nature avoit faits pour être heureux : & comme rien n'eſt plus près de la dévaſtation que l'invaſion, les meilleurs pays ſont le plus ſouvent dépeuplés, tandis que l'affreux pays du nord reſte toujours habité, par la raiſon qu'il eſt preſqu'inhabitable.

On voit, par ce que les hiſtoriens nous diſent du paſſage des peuples de

la Scandinavie sur les bords du Danube, que ce n'étoit point une conquête, mais seulement une transmigration dans des terres désertes.

Ces climats heureux avoient donc été dépeuplés par d'autres transmigrations, & nous ne savons pas les choses tragiques qui s'y sont passées.

« Il paroît par plusieurs monumens, » dit Aristote (a), que la Sardaigne est » une colonie Grecque. Elle étoit autrefois très-riche; & Aristée, dont on » a tant vanté l'amour pour l'agriculture, lui donna des lois. Mais elle a » bien déchu depuis; car les Carthaginois s'en étant rendus les maîtres, » ils y détruisirent tout ce qui pouvoit » la rendre propre à la nourriture des » hommes, & défendirent, sous peine » de la vie, d'y cultiver la terre ». La Sardaigne n'étoit point rétablie du temps d'Aristote; elle ne l'est point encore aujourd'hui.

Les parties les plus tempérées de la Perse, de la Turquie, de la Moscovie & de la Pologne, n'ont pu se rétablir des dévastations des grands & des petits Tartares.

(a) Ou celui qui a écrit le livre *de mirabilibus*.

CHAPITRE IV.

Nouveaux effets de la fertilité & de la ſtérilité du pays.

LA ſtérilité des terres rend les hommes induſtrieux, ſobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre; il faut bien qu'ils ſe procurent ce que le terrain leur refuſe. La fertilité d'un pays donne, avec l'aiſance, la molleſſe, & un certain amour pour la conſervation de la vie.

On a remarqué que les troupes d'Allemagne levées dans des lieux où les payſans ſont riches, comme en Saxe, ne ſont pas ſi bonnes que les autres. Les lois militaires pourront pourvoir à cet inconvénient par une plus ſévere diſcipline.

CHAPITRE V.

Des peuples des îles.

LES peuples des îles ſont plus portés à la liberté que les peuples du continent. Les îles ſont ordinairement d'une petite

petite étendue (*a*); une partie du peuple ne peut pas être si bien employée à opprimer l'autre; la mer les sépare des grands empires, & la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main, les conquérans sont arrêtés par la mer; les insulaires ne sont pas enveloppés dans la conquête, & ils conservent plus aisément leurs lois.

CHAPITRE VI.

Des pays formés par l'industrie des hommes.

LES pays que l'industrie des hommes a rendus habitables, & qui ont besoin pour exister de la même industrie, appellent à eux le gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette espece; les deux belles provinces de Kiang-nan & Tche-kiang à la Chine, l'Egypte & la Hollande.

Les anciens empereurs de la Chine n'étoient point conquérans. La premiere chose qu'ils firent pour s'agrandir, fut celle qui prouva le plus leur sagesse. On vit sortir de dessous les eaux les deux

(*a*) Le Japon déroge à ceci par sa grandeur & par sa servitude.

plus belles provinces de l'empire; elles furent faites par les hommes. C'eſt la fertilité inexprimable de ces deux provinces, qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaſte contrée. Mais un ſoin continuel & néceſſaire pour garantir de la deſtruction une partie ſi conſidérable de l'empire, demandoit plutôt les mœurs d'un peuple ſage, que celles d'un peuple voluptueux; plutôt le pouvoir légitime d'un monarque, que la puiſſance tyrannique d'un deſpote. Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'étoit autrefois en Egypte. Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'eſt en Hollande, que la nature a faite pour avoir attention ſur elle-même, & non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainſi, malgré le climat de la Chine, où l'on eſt naturellement porté à l'obéiſſance ſervile, malgré les horreurs qui ſuivent la trop grande étendue d'un empire, les premiers légiſlateurs de la Chine furent obligés de faire de très-bonnes lois, & le gouvernement fut ſouvent obligé de les ſuivre.

CHAPITRE VII.

Des ouvrages des hommes.

LES hommes, par leurs soins & par de bonnes lois, ont rendu la terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler des rivieres là où étoient des lacs & des marais : c'est un bien que la nature n'a point fait, mais qui est entretenu par la nature. Lorsque les Perses (*a*) étoient les maîtres de l'Asie, ils permettoient à ceux qui ameneroient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'auroit point été encore arrosé, d'en jouir pendant cinq générations ; & comme il sort quantité de ruisseaux du mont Taurus, ils n'épargnerent aucune dépense pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui, sans savoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ses champs & dans ses jardins.

Ainsi, comme les nations destructrices font des maux qui durent plus qu'elles, il y a des nations industrieuses qui font des biens qui ne finissent pas même avec elles.

(*a*) *Polybe*, liv. X.

CHAPITRE VIII.

Rapport général des lois.

LES lois ont un très-grand rapport avec la façon dont les divers peuples se procurent la subsistance. Il faut un code de lois plus étendu pour un peuple qui s'attache au commerce & à la mer, que pour un peuple qui se contente de cultiver ses terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci, que pour un peuple qui vit de ses troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier, que pour un peuple qui vit de sa chasse.

CHAPITRE IX.

Du terrain de l'Amérique.

CE qui fait qu'il y a tant de nations sauvages en Amérique, c'est que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut se nourrir. Si les femmes y cultivent autour de la cabane un morceau de terre, le *maïs* y vient d'abord. La chasse & la pêche achevent de mettre les hommes dans l'abondance. De plus, les animaux qui paissent,

comme les bœufs, les buffles, &c. y réuſſiſſent mieux que les bêtes carnaſſieres. Celles-ci ont eu de tout temps l'empire de l'Afrique.

Je crois qu'on n'auroit point tous ces avantages en Europe, ſi l'on y laiſſoit la terre inculte; il n'y viendroit guere que des forêts, des chênes & autres arbres ſtériles.

CHAPITRE X.

Du nombre des hommes dans le rapport avec la maniere dont ils ſe procurent la ſubſiſtance.

QUAND les nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrain inculte eſt au produit d'un terrain cultivé; de même le nombre des ſauvages dans un pays, eſt au nombre des laboureurs dans un autre: & quand le peuple qui cultive les terres, cultive auſſi les arts, cela ſuit des proportions qui demanderoient bien des détails.

Ils ne peuvent guere former une grande nation. S'ils ſont paſteurs, ils

ont besoin d'un grand pays, pour qu'ils puissent subsister en certain nombre : s'ils sont chasseurs, ils sont encore en plus petit nombre ; & forment, pour vivre, une plus petite nation.

Leur pays est ordinairement plein de forêts ; & comme les hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il est rempli de marécages, où chaque troupe se cantonne & forme une petite nation.

CHAPITRE XI.

Des peuples sauvages, & des peuples barbares.

IL y a cette différence entre les peuples sauvages & les peuples barbares, que les premiers sont de petites nations dispersées, qui, par quelques raisons particulieres, ne peuvent pas se réunir ; au lieu que les barbares sont ordinairement de petites nations qui se peuvent réunir. Les premiers sont ordinairement des peuples chasseurs ; les seconds, des peuples pasteurs. Cela se voit bien dans le nord de l'Asie. Les peuples de la Sibérie ne sauroient vivre en corps, parce qu'ils ne pourroient se nourrir ; les Tar-

tares peuvent vivre en corps pendant quelque temps, parce que leurs troupeaux peuvent être rassemblés pendant quelque temps. Toutes les hordes peuvent donc se réunir; & cela se fait lorsqu'un chef en a soumis beaucoup d'autres, après quoi, il faut qu'elles fassent de deux choses l'une, qu'elles se séparent, ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque empire du midi.

CHAPITRE XII.

Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

CES peuples ne vivant pas dans un terrain limité & circonscrit, auront entr'eux bien des sujets de querelle; ils se disputeront la terre inculte, comme parmi nous les citoyens se disputent les héritages. Ainsi ils trouveront de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs bestiaux, pour l'enlèvement de leurs esclaves; & n'ayant point de territoire, ils auront autant de choses à régler par le droit des gens, qu'ils en auront peu à décider par le droit civil.

CHAPITRE XIII.

Des lois civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

C'EST le partage des terres qui groſſit principalement le code civil. Chez les nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très-peu de lois civiles.

On peut appeller les inſtitutions de ces peuples, des *mœurs* plutôt que des *lois*.

Chez de pareilles nations, les vieillards, qui ſe ſouviennent des choſes paſſées, ont une grande autorité ; on n'y peut être diſtingué par les biens, mais par la main & par les conſeils.

Ces peuples errent & ſe diſperſent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y ſera pas auſſi aſſuré que parmi nous, où il eſt fixé par la demeure, & où la femme tient à une maiſon ; ils peuvent donc plus aiſément changer de femmes, en avoir pluſieurs, & quelquefois ſe mêler indifféremment comme les bêtes.

Les peuples paſteurs ne peuvent ſe ſéparer de leurs troupeaux qui font leur

subsistance ; ils ne sauroient non plus se séparer de leurs femmes qui en ont soin. Tout cela doit donc marcher ensemble ; d'autant plus que vivant ordinairement dans de grandes plaines, où il y a peu de lieux forts d'assiette, leurs femmes, leurs enfans, leurs troupeaux deviendroient la proie de leurs ennemis.

Leurs lois régleront le partage du butin ; & auront, comme nos lois saliques, une attention particuliere sur les vols.

CHAPITRE XIV.

De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.

CES peuples jouissent d'une grande liberté : car, comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y sont point attachés ; ils sont errans, vagabonds ; & si un chef vouloit leur ôter leur liberté, ils l'iroient d'abord chercher chez un autre, ou se retireroient dans les bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces peuples, la liberté de l'homme est si grande, qu'elle entraîne nécessairement la liberté du citoyen.

CHAPITRE XV.

Des peuples qui connoiſſent l'uſage de la monnoie.

ARISTIPE ayant fait naufrage, nagea & aborda au rivage prochain ; il vit qu'on avoit tracé ſur le ſable des figures de géométrie : il ſe ſentit ému de joie, jugeant qu'il étoit arrivé chez un peuple Grec, & non pas chez un peuple barbare.

Soyez ſeul, & arrivez par quelque accident chez un peuple inconnu ; ſi vous voyez une piece de monnoie, comptez que vous êtes arrivé chez une nation policée.

La culture des terres demande l'uſage de la monnoie. Cette culture ſuppoſe beaucoup d'arts & de connoiſſances ; & l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts, les connoiſſances & les beſoins. Tout cela conduit à l'établiſſement d'un ſigne de valeurs.

Les torrens & les incendies (*a*) nous

(*a*) C'eſt ainſi que *Diodore* nous dit que des bergers trouverent l'or des Pyrénées.

ont fait découvrir que les terres contenoient des métaux. Quand ils en ont été une fois séparés, il a été aisé de les employer.

CHAPITRE XVI.

Des lois civiles, chez les peuples qui ne connoissent point l'usage de la monnoie.

QUAND un peuple n'a pas l'usage de la monnoie, on ne connoît guere chez lui que les injustices qui viennent de la violence; & les gens foibles, en s'unissant, se défendent contre la violence. Il n'y a guere là que des arrangemens politiques. Mais chez un peuple où la monnoie est établie, on est sujet aux injustices qui viennent de la ruse; & ces injustices peuvent être exercées de mille façons. On y est donc forcé d'avoir de bonnes lois civiles; elles naissent avec les nouveaux moyens & les diverses manieres d'être méchant.

Dans les pays où il n'y a point de monnoie, le ravisseur n'enleve que des choses; & les choses ne se ressemblent jamais. Dans les pays où il y a de la monnoie, le ravisseur enleve des signes;

& les signes se ressemblent toujours. Dans les premiers pays, rien ne peut être caché, parce que le ravisseur porte toujours avec lui des preuves de sa conviction : cela n'est pas de même dans les autres.

CHAPITRE XVII.

Des lois politiques, chez les peuples qui n'ont point l'usage de la monnoie.

CE qui assure le plus la liberté des peuples qui ne cultivent point les terres, c'est que la monnoie leur est inconnue. Les fruits de la chasse, de la pêche, ou des troupeaux, ne peuvent s'assembler en assez grande quantité, ni se garder assez, pour qu'un homme se trouve en état de corrompre tous les autres : au lieu que, lorsque l'on a des signes de richesses, on peut faire un amas de ces signes, & les distribuer à qui l'on veut.

Chez les peuples qui n'ont point de monnoie, chacun a peu de besoins, & les satisfait aisément & également. L'égalité est donc forcée ; aussi leurs chefs ne sont-ils point despotiques.

CHAPITRE XVIII.

Force de la superstition.

SI ce que les relations nous disent est vrai, la constitution d'un peuple de la Louisianne, nommé les *Natchés*, déroge à ceci. Leur chef (*a*) dispose des biens de tous ses sujets, & les fait travailler à sa fantaisie; ils ne peuvent lui refuser leur tête; il est comme le grand-seigneur. Lorsque l'héritier présomptif vient à naître, on lui donne tous les enfans à la mamelle, pour le servir pendant sa vie. Vous diriez que c'est le grand Sésostris. Ce chef est traité dans sa cabane avec les cérémonies qu'on feroit à un empereur du Japon ou de la Chine.

Les préjugés de la superstition sont supérieurs à tous les autres préjugés, & ses raisons à toutes les autres raisons. Ainsi, quoique les peuples sauvages ne connoissent point naturellement le despotisme, ce peuple-ci le connoît. Ils adorent le soleil: & si leur chef n'avoit pas imaginé qu'il étoit le frere du soleil, ils n'auroient trouvé en lui qu'un misérable comme eux.

(*a*) *Lettres édif.* vingtieme recueil.

CHAPITRE XIX.

De la liberté des Arabes, & de la ſervitude des Tartares.

LES Arabes & les Tartares ſont des peuples paſteurs. Les Arabes ſe trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé, & ſont libres; au lieu que les Tartares (peuple le plus ſingulier de la terre) ſe trouvent dans l'eſclavage politique (*a*). J'ai déjà (*b*) donné quelques raiſons de ce dernier fait: en voici de nouvelles.

Ils n'ont point de villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais; leurs rivieres ſont preſque toujours glacées, ils habitent une immenſe plaine, ils ont des pâturages & des troupeaux, & par conſéquent des biens: mais ils n'ont aucune eſpece de retraite ni de défenſe. Si-tôt qu'un kan eſt vaincu, on lui coupe la tête (*c*); on traite de la

(*a*) Lorſqu'on proclame un kan, tout le peuple s'écrie: *Que ſa parole lui ſerve de glaive.*

(*b*) Liv. XVII. chap. V.

(*c*) Ainſi il ne faut pas être étonné ſi Mirivéis, s'étant rendu maître d'Iſpahan, fit tuer tous les princes du ſang.

même maniere ſes enfans ; & tous ſes ſujets appartiennent au vainqueur. On ne les condamne pas à un eſclavage civil ; ils ſeroient à charge à une nation ſimple, qui n'a point de terres à cultiver, & n'a beſoin d'aucun ſervice domeſtique. Ils augmentent donc la nation. Mais au lieu de l'eſclavage civil, on conçoit que l'eſclavage politique a dû s'introduire.

En effet, dans un pays où les diverſes hordes ſe font continuellement la guerre & ſe conquierent ſans ceſſe les unes les autres ; dans un pays où, par la mort du chef, le corps politique de chaque horde vaincue eſt toujours détruit, la nation en général ne peut guere être libre : car il n'y en a pas une ſeule partie qui ne doive avoir été un très-grand nombre de fois ſubjuguée.

Les peuples vaincus peuvent conſerver quelque liberté, lorſque, par la force de leur ſituation, ils ſont en état de faire des traités après leur défaite. Mais les Tartares toujours ſans défenſe, vaincus une fois, n'ont jamais pu faire des conditions.

J'ai dit, au chapitre II, que les habitans des plaines cultivées n'étoient guere

libres : des circonſtances ſont que les Tartares, habitant une terre inculte, ſont dans le même cas.

CHAPITRE XX.

Du droit des gens des Tartares.

LES Tartares paroiſſent entr'eux doux & humains ; & ils ſont des conquérant très-cruels : ils paſſent au fil de l'épée les habitans des villes qu'ils prennent ; ils croient leur faire grace lorſqu'ils les vendent ou les diſtribuent à leurs ſoldats. Ils ont détruit l'Aſie depuis les Indes juſqu'à la Méditerranée ; tout le pays qui forme l'orient de la Perſe en eſt reſté déſert.

Voici ce qui me paroît avoir produit un pareil droit des gens. Ces peuples n'avoient point de villes ; toutes leurs guerres ſe faiſoient avec promptitude & avec impétuoſité. Quand ils eſpéroient de vaincre, ils combattoient ; ils augmentoient l'armée des plus forts, quand ils ne l'eſpéroient pas. Avec de pareilles coutumes, ils trouvoient qu'il étoit contre leur droit des gens, qu'une ville qui ne pouvoit leur réſiſter les arrêtât.

Ils ne regardoient pas les villes comme une assemblée d'habitans, mais comme des lieux propres à se soustraire à leur puissance. Ils n'avoient aucun art pour les assiéger, & ils s'exposoient beaucoup en les assiégeant ; ils vengeoient par le sang tout celui qu'ils venoient de répandre.

CHAPITRE XXI.

Loi civile des Tartares.

LE pere *du Halde* dit, que chez les Tartares, c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier : par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le pere leur donne, & vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles, qui reste dans la maison avec son pere, est donc son héritier naturel.

J'ai oui dire qu'une pareille coutume étoit observée dans quelques petits districts d'Angleterre : & on la trouve encore en Bretagne, dans le duché de Rohan, où elle a lieu pour les rotures.

C'eſt ſans doute une loi paſtorale venue de quelque petit peuple Breton, ou portée par quelque peuple Germain. On ſait, par *Céſar* & *Tacite*, que ces derniers cultivoient peu les terres.

CHAPITRE XXII.

D'une loi civile des peuples Germains.

J'EXPLIQUERAI ici comment ce texte particulier de la loi ſalique que l'on appelle ordinairement la loi ſalique, tient aux inſtitutions d'un peuple qui ne cultivoit point les terres, ou du moins qui les cultivoit peu.

La loi ſalique (*a*) veut que, lorſqu'un homme laiſſe des enfans, les mâles ſuccedent à la terre ſalique au préjudice des filles.

Pour ſavoir ce que c'étoit que les terres ſaliques, il faut chercher ce que c'étoit que les propriétés ou l'uſage des terres chez les Francs, avant qu'ils fuſſent ſortis de la Germanie.

M. *Echard* a très bien prouvé que le mot *ſalique* vient du mot *ſala*, qui ſignifie maiſon; & qu'ainſi la terre ſalique

(*a*) Tit. 62.

étoit la terre de la maiſon. J'irai plus loin; & j'examinerai ce que c'étoit que la maiſon, & la terre de la maiſon, chez les Germains.

« Ils n'habitent point de villes, dit » *Tacite* (*a*), & ils ne peuvent ſouffrir » que leurs maiſons ſe touchent les unes » les autres; chacun laiſſe autour de ſa » maiſon un petit terrain ou eſpace, » qui eſt clos & fermé ». *Tacite* parloit exactement. Car pluſieurs lois des codes (*b*) barbares ont des diſpoſitions différentes contre ceux qui renverſoient cette enceinte, & ceux qui pénétroient dans la maiſon même.

Nous ſavons, par *Tacite* & *Céſar*, que les terres que les Germains cultivoient ne leur étoient données que pour un an; après quoi elles redevenoient publiques. Ils n'avoient de patrimoine que la maiſon, & un morceau de terre dans l'enceinte autour de la maiſon (*c*).

(*a*) *Nullas Germanorum populis urbes habitari ſatis notum eſt, ne pati quidem inter ſe junctas ſedes; colunt diſcreti, ut nemus placuit. Vicos locant, non in noſtrum morem connexis & cohærentibus ædificiis: ſuam quiſque domum ſpatio circumdat.* De morib. Germ.

(*b*) La loi des Allemands, ch. X; & la loi des Bavarois, tit. 10. §. 1 & 2.

(*c*) Cette enceinte s'appelle *curtis* dans les chartres.

C'eſt ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet, pourquoi auroit-il appartenu aux filles ? Elles paſſoient dans une autre maiſon.

La terre ſalique étoit donc cette enceinte qui dépendoit de la maiſon du Germain ; c'étoit la ſeule propriété qu'il eût. Les Francs, après la conquête, acquirent de nouvelles propriétés, & on continua à les appeler des terres ſaliques.

Lorſque les Francs vivoient dans la Germaine, leurs biens étoient des eſclaves, des troupeaux, des chevaux, des armes, &c. La maiſon & la petite portion de terre qui y étoit jointe, étoient naturellement données aux enfans mâles qui devoient y habiter. Mais lorſqu'après la conquête, les Francs eurent acquis de grandes terres, on trouva dur que les filles & leurs enfans ne puſſent y avoir de part. Il s'introduiſit un uſage, qui permettoit au pere de rappeler ſa fille & les enfans de ſa fille. On fit taire la loi ; & il falloit bien que ces ſortes de rappels fuſſent communs, puiſqu'on en fit des formules (*a*).

(*a*) Voyez Marculfe, liv. II. form. 10 & 12 ; l'appendice de Marculfe, form. 49 ; & les formules anciennes, appellées de *Sirmond*, form. 22.

Parmi toutes ces formules, j'en trouve une ſinguliere (*a*). Un aïeul rappelle ſes petits-enfans pour ſuccéder avec ſes fils & avec ſes filles. Que devenoit donc la loi ſalique? Il falloit que, dans ces temps-là même, elle ne fût plus obſervée; ou que l'uſage continuel de rappeller les filles eût fait regarder leur capacité de ſuccéder comme le cas le plus ordinaire.

La loi ſalique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un ſexe ſur un autre, elle avoit encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom, ou de tranſmiſſion de terre : tout cela n'entroit point dans la tête des Germains. C'étoit une loi purement économique, qui donnoit la maiſon, & la terre dépendante de la maiſon, aux mâles qui devoient l'habiter, & à qui par conſéquent elle convenoit le mieux.

Il n'y a qu'à tranſcrire ici le titre des *alleus* de la loi ſalique, ce texte ſi fameux, dont tant de gens ont parlé, & que ſi peu de gens ont lu.

1°. « Si un homme meurt ſans enfans, ſon pere ou ſa mere lui ſuccéderont. 2°. S'il n'a ni pere ni mere, ſon frere ou ſa ſœur lui ſuccéderont.

(*a*) Form. 55. dans le recueil de Lindembroch.

» 3°. S'il n'a ni frere ni ſœur, la ſœur » de ſa mere lui ſuccédera. 4°. Si ſa mere » n'a point de ſœur, la ſœur de ſon pere » lui ſuccédera. 5°. Si ſon pere n'a point » de ſœur, le plus proche parent par » mâle lui ſuccédera. 6°. Aucune por- » tion (*a*) de la terre ſalique ne paſſera » aux femelles ; mais elle appartiendra » aux mâles, c'eſt-à-dire que les enfans » mâles ſuccéderont à leur pere.

Il eſt clair que les cinq premiers articles concernent la ſucceſſion de celui qui meurt ſans enfans ; & le ſixieme, la ſucceſſion de celui qui a des enfans.

Lorſqu'un homme mouroit ſans enfans, la loi vouloit qu'un des deux ſexes n'eût de préférence ſur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers degrés de ſucceſſion, les avantages des mâles & des femelles étoient les mêmes ; dans le troiſieme & le quatrieme, les femmes avoient la préférence ; & les mâles l'avoient dans le cinquieme.

Je trouve les ſemences de ces bizarreries dans *Tacite*. « Les enfans (*b*) des

(*a*) *De terrâ verò ſalicâ in mulierem nulla portio hæreditatis tranſit, ſed hoc virilis ſexus acquirit, hoc eſt filii in ipsâ hæreditate ſuccedunt.* Tit. 62. §. 6.

(*b*) *Sororum filiis idem apud avunculum quàm apud patrem honor. Quidam ſanctiorem arctioremque hunc*

» ſœurs, dit-il, ſont chéris de leur oncle » comme de leur propre pere. Il y a des » gens qui regardent ce lien comme plus » étroit & même plus ſaint ; ils le préfe- » rent, quand ils reçoivent des ôtages ». C'eſt pour cela que nos premiers hiſtoriens (*a*) nous parlent tant de l'amour des rois Francs pour leur ſœur & pour les enfans de leur ſœur. Que ſi les enfans des ſœurs étoient regardés dans la maiſon comme les enfans même, il étoit naturel que les enfans regardaſſent leur tante comme leur propre mere.

La ſœur de la mere étoit préférée à la ſœur du pere ; cela s'explique par d'autres textes de la loi ſalique : Lorſqu'une femme étoit veuve (*b*), elle tomboit ſous la tutelle des parens de ſon mari ; la loi préféroit pour cette tutelle les parens par femmes aux parens par mâles. En effet, une femme qui entroit dans une famille, s'uniſſant avec les per-

nexum ſanguinis arbitrantur, & in accipiendis obſidibus magis exigunt, tanquàm ii & animum firmiùs & domum latiùs teneant. De morib. Germ.

(*a*) Voyez dans *Grégoire* de Tours, liv. VIII. ch. XVIII & XX ; liv. IX. ch. XVI & XX, les fureurs de Gontran ſur les mêmes traitemens faits à Ingunde ſa niece par Leuvigilde : & comme Childebert, ſon *frere*, fit la guerre pour la venger.

(*b*) Loi ſalique, tit. 47.

ſonnes de ſon ſexe, elle étoit plus liée avec les parens par femmes, qu'avec les parens par mâle. De plus, quand un (*a*) homme en avoit tué un autre, & qu'il n'avoit pas de quoi ſatisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la loi lui permettoit de céder ſes biens, & les parens devoient ſuppléer à ce qui manquoit. Après le pere, la mere & le frere, c'étoit la ſœur de la mere qui payoit, comme ſi ce lien avoit quelque choſe de plus tendre : or la parenté, qui donne les charges, devoit de même donner les avantages.

La loi ſalique vouloit qu'après la ſœur du pere, le plus proche parent par mâle eût la ſucceſſion : mais s'il étoit parent au-delà du cinquieme degré, il ne ſuccédoit pas. Ainſi une femme au cinquieme degré auroit ſuccédé au préjudice d'un mâle du ſixieme : & cela ſe voit dans la loi (*b*) des Francs Ripuaires, fidelle interprete de la loi ſalique dans le titre des alleus, où elle ſuit pas à pas le même titre de la loi ſalique.

Si le pere laiſſoit des enfans, la loi

(*a*) *Ibid.* tit 61. §. 1.
(*b*) *Et deinceps uſque ad quintum genuculum qui proximus fuerit in hæreditatem ſuccedat.* Tit. 56. §. 6.

ſalique

salique vouloit que les filles fussent exclues de la succession à la terre salique, & qu'elle appartînt aux enfans mâles.

Il me sera aisé de prouver que la loi salique n'exclut pas indistinctement les filles de la terre salique, mais dans le cas seulement où des freres les excluroient. Cela se voit dans la loi salique même, qui, après avoir dit que les femmes ne posséderoient rien de la terre salique, mais seulement les mâles, s'interprete & se restreint elle-même : » c'est-à-dire, dit-elle, que le fils succédera à l'hérédité du pere. »

2°. Le texte de la loi salique est éclairci par la loi des Francs Ripuaires, qui a aussi un titre (*a*) des alleus très-conforme à celui de la loi salique.

3°. Les lois de ces peuples barbares, tous originaires de la Germanie, s'interpretent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à peu près le même esprit. La loi des Saxons (*b*) veut que le pere & la mere laissent leur hérédité à leur fils; & non pas à leur fille; mais

(*a*) Tit. 56.

(*b*) Tit. 7. §. 1. *Pater aut mater defuncti, filio non filiæ hæreditatem relinquant.* §. 4. *Qui defunctus, non filios, sed filias reliquerit, ad eas omnis hæreditas pertineat.*

que s'il n'y a que des filles, elles ayent toute l'hérédité.

4°. Nous avons deux anciennes formules (*a*) qui posent le cas où, suivant la loi salique, les filles sont exclues par les mâles; c'est lorsqu'elles concourent avec leur frere.

5°. Une autre formule (*b*) prouve que la fille succédoit au préjudice du petit-fils; elle n'étoit donc exclue que par le fils.

6°. Si les filles, par la loi salique, avoient été généralement exclues de la succession des terres, il seroit impossible d'expliquer les histoires, les formules & les chartres, qui parlent continuellement des terres & des biens des femmes dans la premiere race.

On a eu tort de dire (*c*) que les terres saliques étoient des fiefs. 1°. Ce titre est intitulé *des alleus*. 2°. Dans les commencemens, les fiefs n'étoient point héréditaires. 3°. Si les terres saliques avoient été des fiefs, comment *Marculfe* auroit-il traité d'impie la coutume qui excluoit les femmes d'y succéder,

(*a*) Dans *Marculfe*, liv. II. form. 12; & dans l'appendice de Marculfe, form. 49.

(*b*) Dans le recueil de Lindembroch, form. 55.

(*c*) Du Cange, Pithou, &c.

puisque les mâles même ne succédoient pas aux fiefs ? 4°. Les chartres que l'on cite pour prouver que les terres saliques étoient des fiefs, prouvent seulement qu'elles étoient des terres franches. 5°. Les fiefs ne furent établis qu'après la conquête ; & les usages saliques existoient avant que les Francs partissent de la Germanie. 6°. Ce ne fut point la loi salique qui, en bornant la succession des femmes, forma l'établissement des fiefs ; mais ce fut l'établissement des fiefs qui mit des limites à la succession des femmes & aux dispositions de la loi salique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croiroit pas que la succession perpétuelle des mâles à la couronne de France pût venir de la loi salique. Il est pourtant indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers codes des peuples barbares. La loi salique (*a*) & la loi des Bourguignons (*b*) ne donnerent point aux filles le droit de succéder à la terre avec leurs freres ; elles ne succéderent pas non plus à la couronne. La loi des Wisigoths (*c*) au contraire

(*a*) Tit. 62.
(*b*) Tit. 1. §. 3. tit. 14. §. 1. & tit. 51.
(*c*) Liv. IV. tit. 2. §. 1.

admit les filles (*a*) à succéder aux terres avec leurs freres; les femmes furent capables de succéder à la couronne. Chez ces peuples, la disposition de la loi civile força (*b*) la loi politique.

Ce ne fut pas le seul cas où la loi politique chez les Francs céda à la loi civile. Par la disposition de la loi salique, tous les freres succédoient également à la terre; & c'étoit aussi la disposition de la loi des Bourguignons. Aussi, dans la monarchie des Francs & dans celle des Bourguignons, tous les freres succéderent-ils à la couronne, à quelques violences, meurtres & usurpations près, chez les Bourguignons.

(*a*) Les nations Germaines, *dit Tacite*, avoient des usages communs; elles en avoient aussi de particuliers.

(*b*) La couronne, chez les Ostrogoths, passa deux fois par les femmes aux mâles; l'une par Amalasunthe, dans la personne d'Athalaric; & l'autre, par Amalasrede, dans la personne de Théodat. Ce n'est pas que, chez eux, les femmes ne pussent régner par elles-mêmes; Amalasunthe, après la mort d'Athalaric, régna, & régna même après l'élection de Théodat & concurremment avec lui. Voyez les lettres d'Amalasunthe & de Théodat, dans *Cassiodore*, liv. X.

CHAPITRE XXIII.

De la longue chevelure des Rois Francs.

LES peuples qui ne cultivent point les terres, n'ont pas même l'idée du luxe. Il faut voir dans *Tacite* l'admirable simplicité des peuples Germains; les arts ne travailloient point à leurs ornemens, ils les trouvoient dans la nature. Si la famille de leur chef devoit être remarquée par quelque signe, c'étoit dans cette même nature qu'ils devoient le chercher : les rois des Francs, des Bourguignons & des Wisigoths, avoient pour diadême leur longue chevelure.

CHAPITRE XXIV.

Des mariages des Rois Francs.

J'AI dit ci-dessus que chez les peuples qui ne cultivent point les terres, les mariages étoient beaucoup moins fixes, & qu'on y prenoit ordinairement plusieurs femmes. « Les Germains étoient » presque les seuls (*a*) de tous les bar-

(a) *Propè soli barbarorum singulis uxoribus contenti sunt.* De morib. Germ.

» barés qui ſe contentaſſent d'une ſeule » femme, ſi l'on en excepte (a), dit » *Tacite*, quelques perſonnes qui, non » par diſſolution, mais à cauſe de leur » nobleſſe, en avoient pluſieurs. »

Cela explique comment les rois de la premiere race eurent un ſi grand nombre de femmes. Ces mariages étoient moins un témoignage d'incontinence, qu'un attribut de dignité : c'eût été les bleſſer dans un endroit bien tendre, que de leur faire perdre une telle prérogative (b). Cela explique comment l'exemple des rois ne fut pas ſuivi par les ſujets.

(a) *Exceptis admodum pauris qui, non libidine, ſed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur.* Ibid.

(b) Voyez la chronique de *Frédégaire*, ſur l'an 628.

CHAPITRE XXV.

CHILDÉRIC.

» LES mariages chez les Germains » ſont ſéveres (c), dit *Tacite* : les » vices n'y ſont point un ſujet de ridi- » cule ; corrompre, ou être corrompu,

(c) *Severa matrimonia.... Nemo illic vitia ridet; nec corrumpere & corrumpi ſæculum vocatur.* De moribus Germ.

» ne s'appelle point un usage ou une » maniere de vivre : il y a peu d'exem» ples (a) dans une nation si nombreuse » de la violation de la foi conjugale ».

Cela explique l'expulsion de Childéric : il choquoit des mœurs rigides, que la conquête n'avoit pas eu le temps de changer.

(a) *Paucissima in tam numerosâ gente adulteria.* Ibid.

CHAPITRE XXVI.

De la majorité des Rois Francs.

LES peuples barbares qui ne cultivent point les terres, n'ont point proprement de territoire ; & sont, comme nous avons dit, plutôt gouvernés par le droit des gens que par le droit civil. Ils sont donc presque toujours armés. Aussi Tacite dit-il « que les Ger» mains (b) ne faisoient aucune affaire » publique ni particuliere sans être ar» més. » Ils donnoient leur avis (c) par un signe qu'ils faisoient avec leurs

(b) *Nihil, neque publicæ, neque privatæ rei, nisi armati agunt.* Tacite, *de morib. Germ.*

(c) *Si displicuit sententia, aspernantur ; sin placuit, frameas concutiunt.* Ibid.

armes (*a*). Si-tôt qu'ils pouvoient les porter, ils étoient préſentés à l'aſſemblée; on leur mettoit dans les mains un javelot (*b*): dès ce moment, ils ſortoient de l'enfance (*c*); ils étoient une partie de la famille, ils en devenoient une de la république.

» Les aigles, diſoit (*d*) le roi des Oſ-» trogoths, ceſſent de donner la nour-» riture à leurs petits, ſi-tôt que leurs » plumes & leurs ongles ſont formés; » ceux-ci n'ont plus beſoin du ſecours » d'autrui, quand ils vont eux-mêmes » chercher une proie. Il ſeroit indigne » que nos jeunes gens qui ſont dans » nos armées fuſſent cenſés être dans » un âge trop foible pour régir leur » bien, & pour régler la conduite de » leur vie. C'eſt la vertu qui fait la ma-» jorité chez les Goths. »

Childebert II. avoit quinze (*e*) ans,

(a) *Sed arma ſumere non ante cuiquam moris quàm civitas ſuffectarum probaverit.*

(b) *Tum in ipſo concilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, ſcuto framcâque juvenem ornant.*

(c) *Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos; ante hoc domûs pars videntur, mox reipublicæ.*

(*d*) Théodoric, dans *Caſſiodore*, liv. I. lett. 38.

(*e*) Il avoit à peine cinq ans, dit *Grégoire* de Tours, liv. V. ch. 1. lorſqu'il ſuccéda à ſon pere, en l'an 575; c'eſt-à dire, qu'il avoit cinq ans. Gontrand le déclara majeur en l'an 585: il avoit donc quinze ans.

lorſque Gontran ſon oncle le déclara majeur, & capable de gouverner par lui-même. On voit dans la loi des *Ripuaires* cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, & la majorité marcher enſemble. « Si un Ripuaire eſt » mort, ou a été tué, y eſt-il dit (*a*), » & qu'il ait laiſſé un fils, il ne pourra » pourſuivre, ni être pourſuivi en ju» gement, qu'il n'ait quinze ans com» plets; pour lors il répondra lui-même, » ou choiſira un champion. » Il falloit que l'eſprit fût aſſez formé pour ſe défendre dans le jugement, & que le corps le fût aſſez pour ſe défendre dans le combat. Chez les Bourguignons (*b*), qui avoient auſſi l'uſage du combat dans les actions judiciaires, la majorité étoit encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des Francs étoient légeres; ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la ſuite, les armes devinrent peſantes; & elles l'étoient déjà beaucoup du temps de Charlemagne, comme il paroît par nos capitulaires & par nos romans. Ceux qui (*c*) avoient des fiefs, & qui par

(*a*) Tit. 81. (*b*) Tit. 87.
(*c*) Il n'y eut point de changement pour les roturiers.

conséquent devoient faire le service militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans (*a*).

(*a*) Saint Louis ne fut majeur qu'à cet âge. Cela changea par un édit de Charles V. de l'an 1374.

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même sujet.

ON a vu que, chez les Germains, on n'alloit point à l'assemblée avant la majorité; on étoit partie de la famille, & non pas de la république. Cela fit que les enfans de Clodomir, roi d'Orléans & conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés rois; parce que, dans l'âge tendre où ils étoient, ils ne pouvoient pas être présentés à l'assemblée. Ils n'étoient pas rois encore, mais ils devoient l'être lorsqu'ils seroient capables de porter les armes; & cependant Clotilde leur aïeule gouvernoit l'état (*b*). Leurs oncles Clotaire & Childebert les égorgerent, & partagerent leur royaume. Cet exemple

(*b*) Il paroît par *Grégoire* de Tours, liv. III. qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne, qui étoit une conquête de Clodomir, pour les élever au siége de Tours, qui étoit aussi du royaume de Clodomir.

fut cauſe que dans la ſuite les princes pupilles furent déclarés rois, d'abord après la mort de leurs peres. Ainſi le duc Gondovalde ſauva Childebert II. de la cruauté de Chilpéric, & le fit déclarer roi (a) à l'âge de cinq ans.

Mais dans ce changement même, on ſuivit le premier eſprit de la nation; de ſorte que les actes ne ſe paſſoient pas même au nom des rois pupilles. Auſſi y eut-il chez les Francs une double adminiſtration; l'une, qui regardoit la perſonne du roi pupille; & l'autre, qui regardoit le royaume; & dans les fiefs, il y eut une différence entre la tutelle & la baillie.

CHAPITRE XXVIII.

De l'adoption chez les Germains.

COMME chez les Germains on devenoit majeur en recevant les armes, on étoit adopté par le même ſigne. Ainſi Gontran voulant déclarer majeur ſon neveu Childebert, & de plus l'a-

(a) *Grégoire* de Tours, liv. V. chap. 1. *Vix luſtro ætatis uno jam peracto, qui die dominicæ Natalis regnare capit.*

TAYLOR INSTITUTION OXFORD

dopter, il lui dit : « J'ai mis (*a*) ce » javelot dans tes mains, comme un » ſigne que je t'ai donné mon royau- » me. » Et ſe tournant vers l'aſſemblée : « Vous voyez que mon fils Childebert » eſt devenu un homme ; obéiſſez- » lui. » Théodoric, roi des Oſtrogoths, voulant adopter le roi des Hérules, lui écrivit : (*b*) « C'eſt une belle choſe » parmi nous, de pouvoir être adopté » par les armes : car les hommes cou- » rageux ſont les ſeuls qui méritent de » devenir nos enfans. Il y a une telle » force dans cet acte, que celui qui en » eſt l'objet, aimera toujours mieux » mourir, que de ſouffrir quelque » choſe de honteux. Ainſi, par la cou- » tume des nations, & parce que vous « êtes un homme, nous vous adoptons » par ces boucliers, ces épées, ces che- » vaux, que nous vous envoyons. »

(*a*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. 7. chap. 23.
(*b*) Dans *Caſſiodore*, liv. IV. lett. 2.

CHAPITRE XXIX.

Esprit sanguinaire des Rois Francs.

CLOVIS n'avoit pas été le seul des princes chez les Francs, qui eût entrepris des expéditions dans les Gaules; plusieurs de ses parens y avoient mené des tribus particulieres: & comme il y eut de plus grands succès, & qu'il put donner des établissemens considérables à ceux qui l'avoient suivi, les Francs accoururent à lui de toutes les tribus, & les autres chefs se trouverent trop foibles pour lui résister. Il forma le dessein d'exterminer toute sa maison, & il y réussit (*a*). Il craignoit, dit *Grégoire de Tours* (*b*), que les Francs ne prissent un autre chef. Ses enfans & ses successeurs suivirent cette pratique autant qu'ils purent: on vit sans cesse le frere, l'oncle, le neveu, que dis-je? le fils, le pere, conspirer contre toute sa famille. La loi séparoit sans cesse la monarchie; la crainte, l'ambition & la cruauté vouloient la réunir.

(*a*) *Grégoire* de Tours, liv. II.
(*b*) Ibid.

CHAPITRE XXX.

Des assemblées de la nation chez les Francs.

ON a dit ci-dessus, que les peuples qui ne cultivent point les terres, jouissoient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. *Tacite* dit qu'ils ne donnoient à leurs rois ou chefs qu'un pouvoir très-modéré (*a*); & *César* (*b*), qu'ils n'avoient pas de magistrat commun pendant la paix, mais que dans chaque village les princes rendoient la justice entre les leurs. Aussi les Francs dans la Germanie n'avoient-ils point de roi, comme *Grégoire de Tours* (*c*) le prouve très-bien.

« Les princes (*d*), dit *Tacite*, délibérent sur les petites choses, toute la

(a) *Nec regibus libera aut infinita potestas. Ceterùm neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, &c.* De morib. Germ.

(b) *In pace nullus est communis magistratus; sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt.* De bello Gall. lib. VI.

(c) Liv. II.

(d) *De minoribus principes consultant, de majoribus omnes; ità tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium est, apud principes quoque pertractentur.* De morib. Germ.

» nation sur les grandes ; de sorte pour-» tant que les affaires dont le peuple » prend connoissance, sont portées » de même devant les princes. » Cet usage se conserva après la conquête, comme (*a*) on le voit dans tous les monumens.

Tacite (*b*) dit que les crimes capitaux pouvoient être portés devant l'assemblée. Il en fut de même après la conquête, & les grands vassaux y furent jugés.

CHAPITRE XXXI.

De l'autorité du clergé dans la premiere race.

CHEZ les peuples barbares, les prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont & l'autorité qu'ils doivent tenir de la religion, & la puissance que chez des peuples pareils donne la superstition. Aussi voyons-nous, dans *Tacite*, que les prêtres étoient fort accrédités chez les Germains, qu'ils

(a) *Lex consensu populi fit & constitutione regis.* Capitulaires de Charles le Chauve, *an.* 864. *art.* 6.

(b) *Licet apud concilium accusare & discrimen capitis intendere.* De morib. Germ.

mettoient la police (a) dans l'assemblée du peuple. Il n'étoit permis qu'à (b) eux de châtier, de lier, de frapper: ce qu'ils faisoient, non pas par un ordre du prince, ni pour infliger une peine, mais comme par une inspiration de la divinité, toujours présente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné si, dès le commencement de la première race, on voit les évêques arbitres (c) des jugemens, si on les voit paroître dans les assemblées de la nation, s'ils influent si fort dans les résolutions des rois, & si on leur donne tant de biens.

(a) *Silentium per Sacerdotes, quibus & coercendi jus est, imperatur.* De morib. Germ.

(b) *Nec regibus libera aut infinita potestas. Ceterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, nisi sacerdotibus est permissum; non quasi in pœnam, nec ducis jussu, sed velut Deo imperante, quem adesse bellatoribus credunt.* Ibid.

(c) Voyez la constitution de Clotaire de l'an 560, article 6.

LIVRE XIX.

Des Lois, dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'eſprit général, les mœurs & les manieres d'une nation.

CHAPITRE PREMIER.

Du ſujet de ce livre.

CETTE matiere eſt d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui ſe préſentent à mon eſprit, je ſerai plus attentif à l'ordre des choſes, qu'aux choſes mêmes. Il faut que j'écarte à droite & à gauche, que je perce, & que je me faſſe jour.

CHAPITRE II.

Combien, pour les meilleures lois, il eſt néceſſaire que les eſprits ſoient préparés.

RIEN ne parut plus inſupportable aux Germains (*a*) que le tribunal de Varus. Celui que Juſtinien érigea (*b*) chez les Laziens, pour faire le procès au meurtrier de leur Roi, leur parut une choſe horrible & barbare. Mithridate (*c*) haranguant contre les Romains, leur reproche ſur-tout les formalités (*d*) de leur juſtice. Les Parthes ne purent ſupporter ce Roi, qui ayant été élevé à Rome, ſe rendit affable (*e*) & acceſſible à tout le monde. La liberté même a paru inſupportable à des peuples qui n'étoient pas accoutumés à en jouir. C'eſt ainſi qu'un air pur eſt quelquefois nuiſible à ceux qui ont vécu dans des pays marécageux.

Un Vénitien nommé *Balbi*, étant

(*a*) Ils coupoient la langue aux avocats, & diſoient : *Vipere, ceſſe de ſiffler.* Tacite.
(*b*) Agathias, liv. IV.
(*c*) Juſtin, liv. XXXVIII.
(d) *Calumnias litium.* Ibid.
(e) *Prompti aditus, nova comitas, ingnotæ Parthis virtutes, nova vitia.* Tacite.

au (a) Pégu, fut introduit chez le roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avoit point de roi à Venise, il fit un si grand éclat de rire, qu'une toux le prit, & qu'il eut beaucoup de peine à parler à ses courtisans. Quel est le législateur qui pourroit proposer le gouvernement populaire à des peuples pareils?

CHAPITRE III.

De la tyrannie.

IL y a deux sortes de tyrannie; une réelle, qui consiste dans la violence du gouvernement; & une d'opinion, qui se fait sentir lorsque ceux qui gouvernent établissent des choses qui choquent la maniere de penser d'une nation.

Dion dit qu'Auguste voulut se faire appeler Romulus; mais qu'ayant appris que le peuple craignoit qu'il ne voulût se faire roi, il changea de dessein. Les premiers Romains ne voulurent point de roi, parce qu'ils n'en pouvoient

(a) Il en a fait la description en 1596. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, Tom. III. part. I. p. 33.

ſouffrir la puiſſance : les Romains d'alors ne vouloient point de roi, pour n'en point ſouffrir les manieres. Car, quoique Céſar, les Triumvirs, Auguſte, fuſſent de véritables rois, ils avoient gardé tout l'extérieur de l'égalité, & leur vie privée contenoit une eſpece d'oppoſition avec le faſte des rois d'alors : & quand ils ne vouloient point de roi, cela ſignifioit qu'ils vouloient garder leurs manieres, & ne pas prendre celles des peuples d'Afrique & d'Orient.

Dion (*a*) nous dit que le peuple Romain étoit indigné contre Auguſte, à cauſe de certaines lois trop dures qu'il avoit faites : mais que ſi-tôt qu'il eut fait revenir le comédien Pylade que les factions avoient chaſſé de la ville, le mécontentement ceſſa. Un peuple pareil ſentoit plus vivement la tyrannie lorſqu'on chaſſoit un baladin, que lorſqu'on lui ôtoit toutes ſes lois.

(*a*) Liv. LIV. pag 532.

CHAPITRE IV.

Ce que c'eſt que l'eſprit général.

PLUSIEURS choſes gouvernent les hommes, le climat, la religion, les lois, les maximes du gouvernement, les exemples des choſes paſſées, les mœurs, les manieres; d'où il ſe forme un eſprit général qui en réſulte.

A meſure que dans chaque nation une de ces cauſes agit avec plus de force, les autres lui cedent d'autant. La nature & le climat dominent preſque ſeuls ſur les ſauvages; les manieres gouvernent les Chinois; les lois tyranniſent le Japon; les mœurs donnoient autrefois le ton dans Lacédémone; les maximes du gouvernement & les mœurs anciennes le donnoient dans Rome.

CHAPITRE V.

Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation.

S'IL y avoit dans le monde une nation qui eût une humeur sociable, une ouverture de cœur, une joie dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ses pensées, qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, souvent indiscrete; & qui eût avec cela du courage, de la générosité, de la franchise, un certain point d'honneur; il ne faudroit point chercher à gêner par des lois ses manieres, pour ne point gêner ses vertus. Si en général le caractere est bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent?

On y pourroit contenir les femmes, faire des lois pour corriger leurs mœurs & borner leur luxe: mais qui sait si on n'y perdroit pas un certain goût, qui seroit la source des richesses de la nation, & une politesse qui attire chez elle les étrangers?

C'est au législateur à suivre l'esprit de la nation, lorsqu'il n'est pas contraire

aux principes du gouvernement ; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement, & en suivant notre génie naturel.

Qu'on donne un esprit de pédanterie à une nation naturellement gaie, l'état n'y gagnera rien, ni pour le dedans, ni pour le dehors. Laissez-lui faire les choses frivoles sérieusement, & gaiement les choses sérieuses.

CHAPITRE VI.

Qu'il ne faut pas tout corriger.

QU'ON nous laisse comme nous sommes, disoit un gentilhomme d'une nation qui ressemble beaucoup à celle dont nous venons de donner une idée. La nature répare tout. Elle nous a donné une vivacité capable d'offenser, & propre à nous faire manquer à tous les égards ; cette même vivacité est corrigée par la politesse qu'elle nous procure, en nous inspirant du goût pour le monde, & sur-tout pour le commerce des femmes.

Qu'on nous laisse tels que nous sommes. Nos qualités indiscrettes, jointes à

notre peu de malice, font que les lois qui gêneroient l'humeur ſociable parmi nous, ne ſeroient point convenables.

CHAPITRE VII.

Des Athéniens & des Lacédémoniens.

LES Athéniens, continuoit ce gentilhomme, étoient un peuple qui avoit quelque rapport avec le nôtre. Il mettoit de la gaieté dans les affaires; un trait de raillerie lui plaiſoit ſur la tribune comme ſur le théâtre. Cette vivacité qu'il mettoit dans les conſeils, il la portoit dans l'exécution. Le caractere des Lacédémoniens étoit grave, ſérieux, ſec, taciturne. On n'auroit pas plus tiré parti d'un Athénien en l'ennuyant, que d'un Lacédémonien en le divertiſſant.

CHAPITRE VIII.

Effets de l'humeur ſociable.

PLUS les peuples ſe communiquent, plus ils changent aiſément de manieres, parce que chacun eſt plus un ſpectacle pour un autre; on voit mieux les

les ſingularités des individus. Le climat qui fait qu'une nation aime à ſe communiquer, fait auſſi qu'elle aime à changer ; & ce qui fait qu'une nation aime à changer, fait auſſi qu'elle ſe forme le goût.

La ſociété des femmes gâte les mœurs, & forme le goût : l'envie de plaire plus que les autres, établit les parures ; & l'envie de plaire plus que ſoi-même, établit les modes. Les modes ſont un objet important : à force de ſe rendre l'eſprit frivole, on augmente ſans ceſſe les branches de ſon commerce (*a*).

CHAPITRE IX.

De la vanité & de l'orgueil des nations.

LA vanité eſt un auſſi bon reſſort pour un gouvernement, que l'orgueil en eſt un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à ſe repréſenter, d'un côté, les biens ſans nombre qui réſultent de la vanité ; de là le luxe, l'induſtrie, les arts, les modes, la politeſſe, le goût : & d'un autre côté, les maux infinis qui naiſſent de l'orgueil de certaines nations ;

(*a*) Voyez la fable des abeilles.

la pareſſe, la pauvreté, l'abandon de tout, la deſtruction des nations que le haſard a fait tomber entre leurs mains, & de la leur même. La pareſſe (*a*) eſt l'effet de l'orgueil; le travail eſt une ſuite de la vanité : L'orgueil d'un Eſpagnol le portera à ne pas travailler; la vanité d'un François le portera à ſavoir travailler mieux que les autres.

Toute nation pareſſeuſe eſt grave; car ceux qui ne travaillent pas ſe regardent comme ſouverains de ceux qui travaillent.

Examinez toutes les nations; & vous verrez que, dans la plupart, la gravité, l'orgueil & la pareſſe marchent du même pas.

Les peuples d'Achim (*b*) ſont fiers & pareſſeux : ceux qui n'ont point d'eſclaves en louent un, ne fût-ce que pour faire cent pas, & porter deux pintes de riz; ils ſe croiroient déshonorés s'ils les portoient eux-mêmes.

(*a*) Les peuples qui ſuivent le Kan de Malacamber, ceux de Carnataca & de Coromandel, ſont des peuples orgueilleux & pareſſeux; ils conſomment peu, parce qu'ils ſont miſérables : au lieu que les Mogols & les peuples de l'Indoſtan s'occupent & jouiſſent des commodités de la vie, comme les Européens. *Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes*, tom. I. pag. 54.

(*b*) Voyez *Dampierre*, tome III.

Il y a plusieurs endroits de la terre où l'on se laisse croître les ongles, pour marquer que l'on ne travaille point.

Les femmes des Indes (a) croient qu'il est honteux pour elles d'apprendre à lire : c'est l'affaire, disent-elles, des esclaves qui chantent des cantiques dans les pagodes. Dans une caste, elles ne filent point ; dans une autre, elles ne font que des paniers & des nattes, elles ne doivent pas même piler le riz ; dans d'autres, il ne faut pas qu'elles aillent querir de l'eau. L'orgueil y a établi ses regles, & il les fait suivre. Il n'est pas nécessaire de dire que les qualités morales ont des effets différens, selon qu'elles sont unies à d'autres : ainsi l'orgueil, joint à une vaste ambition, à la grandeur des idées, &c. produisit chez les Romains les effets que l'on sait.

(a) Lettres édif. douzieme recueil, p. 80.

CHAPITRE X.

Du caractere des Eſpagnols, & de celui des Chinois.

LES divers caracteres des nations ſont mêlés de vertus & de vices, de bonnes & de mauvaiſes qualités. Les heureux mélanges ſont ceux dont il réſulte de grands biens, & ſouvent on ne les ſoupçonneroit pas; il y en a dont il réſulte de grands maux, & qu'on ne ſoupçonneroit pas non plus.

La bonne foi des Eſpagnols a été fameuſe dans tous les temps. *Juſtin* (*a*) nous parle de leur fidélité à garder les dépôts; ils ont ſouvent ſouffert la mort pour les tenir ſecrets. Cette fidélité qu'ils avoient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les nations qui commercent à Cadix, confient leur fortune aux Eſpagnols, elles ne s'en ſont jamais repenties. Mais cette qualité admirable, jointe à leur pareſſe, forme un mélange dont il réſulte des effets qui leur ſont pernicieux : les peuples de l'Europe ſont ſous leurs yeux tout le commerce de leur monarchie.

(*a*) Liv. XLIII.

Le caractere des Chinois forme un autre mélange, qui eſt en contraſte avec le caractere des Eſpagnols. Leur vie précaire (*a*) fait qu'ils ont une activité prodigieuſe, & un déſir ſi exceſſif du gain, qu'aucune nation commerçante ne peut ſe fier à eux (*b*). Cette infidélité reconnue leur a conſervé le commerce du Japon; aucun négociant d'Europe n'a oſé entreprendre de le faire ſous leur nom, quelque facilité qu'il y eût à l'entreprendre par leurs provinces maritimes du nord.

CHAPITRE XI.

Réflexions.

JE n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la diſtance infinie qu'il y a entre les vices & les vertus: à Dieu ne plaiſe! J'ai ſeulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne ſont pas des vices moraux, & que tous les vices moraux ne ſont pas des vices politiques; & c'eſt ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des lois qui choquent l'eſprit général.

(*a*) Par la nature du climat & du terrain.
(*b*) Le Pere *du Halde*, tom. II.

CHAPITRE XII.

Des manieres & des mœurs dans l'état despotique.

C'EST une maxime capitale, qu'il ne faut jamais changer les mœurs & les manieres dans l'état despotique; rien ne seroit plus promptement suivi d'une révolution. C'est que dans ces états il n'y a point de lois, pour ainsi dire : il n'y a que des mœurs & des manieres : & si vous renversez cela, vous renversez tout.

Les lois sont établies, les mœurs sont inspirées; celles-ci tiennent plus à l'esprit général, celles-là tiennent plus à une institution particuliere : or il est aussi dangereux, & plus, de renverser l'esprit général, que de changer une institution particuliere.

On se communique moins dans les pays où chacun, & comme supérieur & comme inférieur, exerce & souffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté regne dans toutes les conditions. On y change donc moins de manieres & de mœurs; les manieres plus fixes

approchent plus des lois : ainſi il faut qu'un prince ou un légiſlateur y choque moins les mœurs & les manieres que dans aucun pays du monde.

Les femmes y ſont ordinairement enfermées, & n'ont point de ton à donner. Dans les autres pays où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire, & le déſir que l'on a de leur plaire auſſi, font que l'on change continuellement de manieres. Les deux ſexes ſe gâtent, ils perdent l'un & l'autre leur qualité diſtinctive & eſſentielle; il ſe met un arbitraire dans ce qui étoit abſolu, & les manieres changent tous les jours.

CHAPITRE XIII.

Des manieres chez les Chinois.

MAIS c'eſt à la Chine que les manieres ſont indeſtructibles. Outre que les femmes y ſont abſolument ſéparées des hommes, on enſeigne dans les écoles les manieres comme les mœurs. On connoît un lettré (*a*) à la façon aiſée dont il fait la révérence. Ces choſes une

(*a*) dit le Pere *du Halde*.

fois données en préceptes & par de graves docteurs, s'y fixent comme des principes de morale, & ne changent plus.

CHAPITRE XIV.

Quels ſont les moyens naturels de changer les mœurs & les manieres d'une nation.

NOUS avons dit que les lois étoient des inſtitutions particulieres & préciſes du légiſlateur, & les mœurs & les manieres des inſtitutions de la nation en général. De là il ſuit que, lorſque l'on veut changer les mœurs & les manieres, il ne faut pas les changer par les lois; cela paroîtroit trop tyrannique: il vaut mieux les changer par d'autres mœurs & d'autres manieres.

Ainſi, lorſqu'un prince veut faire de grands changemens dans ſa nation, il faut qu'il réforme par les lois ce qui eſt établi par les lois, & qu'il change par les manieres ce qui eſt établi par les manieres: & c'eſt une très-mauvaiſe politique, de changer par les lois ce qui doit être changé par les manieres.

La loi qui obligeoit les Moſcovites à ſe faire couper la barbe & les habits, &

la violence de Pierre I, qui faisoit tailler jusqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les villes, étoient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes, ce sont les peines : il y en a pour faire changer les manieres, ce sont les exemples.

La facilité & la promptitude avec laquelle cette nation s'est policée, a bien montré que ce prince avoit trop mauvaise opinion d'elle ; & que ces peuples n'étoient pas des bêtes, comme il le disoit. Les moyens violens qu'il employa étoient inutiles ; il seroit arrivé tout de même à son but par la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces changemens. Les femmes étoient renfermées, & en quelques façons esclaves ; il les appella à la cour, il les fit habiller à l'Allemande, il leur envoyoit des étoffes. Ce sexe goûta d'abord une façon de vivre qui flattoit si fort son goût, sa vanité & ses passions, & la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aisé, c'est que les mœurs d'alors étoient étrangeres au climat, & y avoient été apportées par le mélange des nations & par les conquêtes. Pierre I, donnant les

mœurs & les manieres de l'Europe à une nation d'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendoit pas lui-même. L'empire du climat eſt le premier de tous les empires. Il n'avoit donc pas beſoin de lois pour changer les mœurs & les manieres de ſa nation; il lui eût ſuffi d'inſpirer d'autres mœurs & d'autres manieres.

En général, les peuples ſont très-attachés à leurs coutumes; les leur ôter violemment, c'eſt les rendre malheureux: il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la néceſſité eſt tyrannique. La loi n'eſt pas un pur acte de puiſſance; les choſes indifférentes par leur nature ne ſont pas de ſon reſſort.

CHAPITRE XV.

Influence du gouvernement domeſtique ſur le politique.

CE changement des mœurs des femmes influera ſans doute beaucoup dans le gouvernement de Moſcovie.

Tout eſt extrêmement lié : le deſpotiſme du prince s'unit naturellement avec la ſervitude des femmes ; la liberté des femmes avec l'eſprit de la monarchie.

CHAPITRE XVI.

Comment quelques légiſlateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.

LES mœurs & les manieres ſont des uſages que les lois n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les lois & les mœurs, que les lois reglent plus les actions du citoyen, & que les mœurs reglent plus les actions de l'homme. Il y a cette différence entre les mœurs & les manieres, que les premieres regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois, dans un état, ces choſes (*a*) ſe confondent. Lycurgue fit un même code pour les lois, les mœurs &

(*a*) Moïſe fit un même code pour les lois & la religion. Les premiers Romains confondirent les coutumes anciennes avec les lois.

les manieres ; & les légiſlateurs de la Chine en firent de même.

Il ne faut pas être étonné ſi les légiſlateurs de Lacédémone & de la Chine confondirent les lois, les mœurs & les manieres : c'eſt que les mœurs repréſentent les lois, & les manieres repréſentent les mœurs.

Les légiſlateurs de la Chine avoient pour principal objet de faire vivre leur peuple tranquille. Ils voulurent que les hommes ſe reſpectaſſent beaucoup ; que chacun ſentît à tous les inſtans qu'il devoit beaucoup aux autres, qu'il n'y avoit point de citoyen qui ne dépendît à quelqu'égard d'un autre citoyen : Ils donnerent donc aux regles de la civilité la plus grande étendue.

Ainſi, chez les peuples Chinois on vit les gens (*a*) de village obſerver entr'eux des cérémonies comme les gens d'une condition relevée : moyen très-propre à inſpirer la douceur, à maintenir parmi le peuple la paix & le bon ordre, & à ôter tous les vices qui viennent d'un eſprit dur. En effet, s'affranchir des regles de la civilité, n'eſt-ce pas chercher le moyen de mettre ſes défauts plus à l'aiſe?

(*a*) Voyez le Pere *du Halde*.

La civilité vaut mieux à cet égard que la politeſſe. La politeſſe flatte les vices des autres, & la civilité nous empêche de mettre les nôtres au jour : c'eſt une barriere que les hommes mettent entr'eux pour s'empêcher de ſe corrompre.

Lycurgue, dont les inſtitutions étoient dures, n'eut point la civilité pour objet lorſqu'il forma les manieres ; il eut en vue cet eſprit belliqueux qu'il vouloit donner à ſon peuple. Des gens toujours corrigeans, ou toujours corrigés, qui inſtruiſoient toujours, & étoient toujours inſtruits, également ſimples & rigides, exerçoient plutôt entr'eux des vertus qu'ils n'avoient des égards.

CHAPITRE XVII.

Propriété particuliere au gouvernement de la Chine.

LES légiſlateurs de la Chine firent plus (*a*) : ils confondirent la religion, les lois, les mœurs & les manieres ; tout cela fut la morale, tout cela fut la vertu. Les préceptes qui regardoient

(*a*) Voyez les livres claſſiques, dont le P. *du Halde* nous a donné de ſi beaux morceaux.

ces quatre points, furent ce que l'on appela les rites. Ce fut dans l'observation exacte de ces rites, que le gouvernement Chinois triompha. On passa toute sa jeunesse à les apprendre, toute sa vie à les pratiquer. Les lettrés les enseignerent, les magistrats les prêcherent. Et comme ils enveloppoient toutes les petites actions de la vie, lorsqu'on trouva le moyen de les faire observer exactement, la Chine fut bien gouvernée.

Deux choses ont pu aisément graver les rites dans le cœur & l'esprit des Chinois; l'une, leur maniere d'écrire extrêmement composée, qui a fait que, pendant une très-grande partie de la vie, l'esprit a été uniquement (*a*) occupé de ces rites, parce qu'il a fallu apprendre à lire dans les livres, & pour les livres qui les contenoient; l'autre, que les préceptes des rites n'ayant rien de spirituel, mais simplement des regles d'une pratique commune, il est plus aisé d'en convaincre & d'en frapper les esprits, que d'une chose intellectuelle.

Les princes qui, au lieu de gouverner par les rites, gouvernerent par la

(*a*) C'est ce qui a établi l'émulation, la fuite de l'oisiveté & l'estime pour le savoir.

force des ſupplices, voulurent faire faire aux ſupplices ce qui n'eſt pas dans leur pouvoir, qui eſt de donner des mœurs. Les ſupplices retrancheront bien de la ſociété un citoyen qui, ayant perdu ſes mœurs, viole les lois : mais ſi tout le monde a perdu ſes mœurs, les rétabliront-ils ? Les ſupplices arrêteront bien pluſieurs conſéquences du mal général ; mais ils ne corrigeront pas ce mal. Auſſi quand on abandonna les principes du gouvernement Chinois, quand la morale y fut perdue, l'état tomba-t-il dans l'anarchie, & on vit des révolutions.

CHAPITRE XVIII.

Conſéquence du chapitre précédent.

IL réſulte de là que la Chine ne perdit point ſes lois par la conquête. Les manieres, les mœurs, les lois, la religion y étant la même choſe, on ne peut changer tout cela à la fois. Et comme il faut que le vainqueur ou le vaincu changent, il a toujours fallu à la Chine que ce fût le vainqueur : car ſes mœurs n'étant point ſes manieres, ſes manieres ſes lois, ſes lois ſa religion, il a été plus,

aiſé qu'il ſe pliât peu à peu au peuple vaincu, que le peuple vaincu à lui.

Il ſuit encore de là une choſe bien triſte : c'eſt qu'il n'eſt preſque pas poſſible que le Chriſtianiſme s'établiſſe jamais à la Chine (*a*). Les vœux de virginité, les aſſemblées des femmes dans les égliſes, leur communication néceſſaire avec les miniſtres de la religion, leur participation aux ſacremens, la confeſſion auriculaire, l'extrême-onction, le mariage d'une ſeule femme ; tout cela renverſe les mœurs & les manieres du pays, & frappe encore du même coup ſur la religion & ſur les lois.

La religion chrétienne, par l'établiſſement de la charité, par un culte public, par la participation aux mêmes ſacremens, ſemble demander que tout s'uniſſe : les rites des Chinois ſemblent ordonner que tout ſe ſépare.

Et comme on a vu que cette ſéparation (*b*) tient en général à l'eſprit du deſpotiſme, on trouvera dans ceci une des raiſons qui font que le gouverne-

(*a*) Voyez les raiſons données par les magiſtrats Chinois, dans les décrets par leſquels ils proſcrivent la religion Chrétienne. *Let. édif. dix-ſeptieme recueil.*

(*b*) Voyez le liv. IV, chap. III ; & le liv. XIX, chap. XII.

ment monarchique & tout gouvernement modéré s'allient mieux (*a*) avec la religion chrétienne.

CHAPITRE XIX.

Comment s'eſt faite cette union de la religion, des lois, des mœurs & des manieres, chez les Chinois.

LES légiſlateurs de la Chine eurent pour principal objet du gouvernement la tranquillité de l'empire. La ſubordination leur parut le moyen le plus propre à la maintenir. Dans cette idée, ils crurent devoir inſpirer le reſpect pour les peres, & ils raſſemblerent toutes leurs forces pour cela. Ils établirent une infinité de rites & de cérémonies, pour les honorer pendant leur vie & après leur mort. Il étoit impoſſible de tant honorer les peres morts, ſans être porté à les honorer vivans. Les cérémonies pour les peres morts avoient plus de rapport à la religion; celles pour les peres vivans avoient plus de rapport aux lois, aux mœurs & aux manieres; mais ce n'étoit que les parties d'un

(*a*) Voyez ci-après le liv. XXIV, ch. III.

même code, & ce code étoit très-étendu.

Le reſpect pour les peres étoit néceſſairement lié avec tout ce qui repréſentoit les peres, les vieillards, les maîtres, les magiſtrats, l'empereur. Ce reſpect pour les peres ſuppoſoit un retour d'amour pour les enfans; & par conſéquent le même retour des vieillards aux jeunes gens, des magiſtrats à ceux qui leur étoient ſoumis, de l'empereur à ſes ſujets. Tout cela formoit les rites, & ces rites l'eſprit général de la nation.

On va ſentir le rapport que peuvent avoir, avec la conſtitution fondamentale de la Chine, les choſes qui paroiſſent les plus indifférentes. Cet empire eſt formé ſur l'idée du gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même ſi vous retranchez les cérémonies qui expriment le reſpect que l'on a pour elle, vous affoibliſſez le reſpect pour les magiſtrats que l'on regarde comme des peres; les magiſtrats n'auront plus le même ſoin pour les peuples qu'ils doivent conſidérer comme des enfans; ce rapport d'amour qui eſt entre le prince & les ſujets, ſe perdra auſſi peu à peu. Retranchez une de ces pratiques, & vous ébranlez l'état.

Il est fort indifférent en soi, que tous les matins une belle-fille se leve pour aller rendre tels & tels devoirs à sa belle-mere ; mais si l'on fait attention que ces pratiques extérieures rappellent sans cesse à un sentiment qu'il est nécessaire d'imprimer dans tous les cœurs, & qui va de tous les cœurs former l'esprit qui gouverne l'empire, l'on verra qu'il est nécessaire qu'une telle ou une telle action particuliere se fasse.

CHAPITRE XX.

Explication d'un paradoxe sur les Chinois.

CE qu'il y a de singulier, c'est que les Chinois, dont la vie est entiérement dirigée par les rites, sont néanmoins le peuple le plus fourbe de la terre. Cela paroît sur-tout dans le commerce, qui n'a jamais pu leur inspirer la bonne foi qui lui est naturelle. Celui qui achete doit porter (*a*) sa propre balance ; chaque marchand en ayant trois, une forte pour acheter, une légere pour

(*a*) Journal de Lange en 1721 & 1722, tom. VIII, des voyages du nord, p. 363.

vendre, & une juſte pour ceux qui ſont ſur leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

Les légiſlateurs de la Chine ont eu deux objets : ils ont voulu que le peuple fût ſoumis & tranquille; & qu'il fût laborieux & induſtrieux. Par la nature du climat & du terrain, il a une vie précaire; on n'y eſt aſſuré de ſa vie qu'à force d'induſtrie & de travail.

Quand tout le monde obéit, & que tout le monde travaille, l'état eſt dans une heureuſe ſituation. C'eſt la néceſſité, & peut-être la nature du climat, qui ont donné à tous les Chinois une avidité inconcevable pour le gain; & les lois n'ont pas ſongé à l'arrêter. Tout a été défendu, quand il a été queſtion d'acquérir par violence; tout a été permis, quand il s'eſt agi d'obtenir par artifice ou par induſtrie. Ne comparons donc pas la morale des Chinois avec celle de l'Europe. Chacun à la Chine a dû être attentif à ce qui lui étoit utile: ſi le fripon a veillé à ſes intérêts, celui qui eſt dupe devoit penſer aux ſiens. A Lacédémone, il étoit permis de voler; à la Chine, il eſt permis de tromper.

CHAPITRE XXI.

Comment les lois doivent être relatives aux mœurs & aux manieres.

IL n'y a que des institutions singulieres qui confondent ainsi des choses naturellement séparées, les lois, les mœurs & les manieres : mais quoiqu'elles soient séparées, elles ne laissent pas d'avoir entr'elles de grands rapports.

On demanda à *Solon* si les lois qu'il avoit données aux Athéniens étoient les meilleures. « Je leur ai donné, répon-» dit-il, les meilleures de celles qu'ils » pouvoient souffrir » : belle parole, qui devroit être entendue de tous les législateurs. Quand la sagesse divine dit au peuple Juif : « Je vous ai donné des » préceptes qui ne sont pas bons », cela signifie qu'ils n'avoient qu'une bonté relative ; ce qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut faire sur les lois de Moïse.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

QUAND un peuple a de bonnes mœurs, les lois deviennent simples. *Platon* (*a*) dit que Radamante, qui gouvernoit un peuple extrêmement religieux, expédioit tous les procès avec célérité, déférant seulement le serment sur chaque chef. Mais, dit le même *Platon* (*b*), quand un peuple n'est pas religieux, on ne peut faire usage du serment que dans les occasions où celui qui jure est sans intérêt, comme un juge & des témoins.

CHAPITRE XXIII.

Comment les lois suivent les mœurs.

DANS le temps que les mœurs des Romains étoient pures, il n'y avoit point de loi particuliere contre le péculat. Quand ce crime commença à paroître, il fut trouvé si infame, que

(*a*) Des lois, liv. XII.
(*b*) *Ibid.*

d'être condamné à reſtituer (*a*) ce que l'on avoit pris, fut regardé comme une grande peine; témoin le jugement de L. Scipion (*b*).

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même ſujet.

LES lois qui donnent la tutelle à la mere, ont plus d'attention à la conſervation de la perſonne du pupille; celles qui la donnent au plus proche héritier, ont plus d'attention à la conſervation des biens. Chez les peuples dont les mœurs ſont corrompues, il vaut mieux donner la tutelle à la mere. Chez ceux où les lois doivent avoir de la confiance dans les mœurs des citoyens, on donne la tutelle à l'héritier des biens, ou à la mere, & quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit ſur les lois Romaines, on trouvera que leur eſprit eſt conforme à ce que je dis. Dans le temps où l'on fit la loi des douze tables, les mœurs à Rome étoient admirables. On déféra la

(*a*) *In ſimplum.*
(*b*) Tite-Live, liv. XXXVIII.

tutelle au plus proche parent du pupille, penſant que celui-là devoit avoir la charge de la tutelle, qui pouvoit avoir l'avantage de la ſucceſſion. On ne crut point la vie du pupille en danger, quoiqu'elle fût miſe entre les mains de celui à qui ſa mort devoit être utile. Mais lorſque les mœurs changerent à Rome, on vit les légiſlateurs changer auſſi de façon de penſer. Si dans la ſubſtitution pupillaire, diſent *Caius* (*a*) & *Juſtinien* (*b*), le teſtateur craint que le ſubſtitué ne dreſſe des embuches au pupille, il peut laiſſer à découvert la ſubſtitution vulgaire (*c*), & mettre la pupillaire dans une partie du teſtament qu'on ne pourra ouvrir qu'après un certain temps. Voilà des craintes & des précautions inconnues aux premiers Romains.

(*a*) Inſt. liv. II, tit. 6, §. 2; la compilation d'Ozel, à Leyde, 1658.

(*b*) Inſtitut. liv. II, *de pupil. ſubſtit.* §. 3.

(*c*) La ſubſtitution vulgaire eſt: Si un tel ne prend par l'hérédité, je lui ſubſtitue, &c. La pupillaire eſt: Si un tel meurt avant ſa puberté, je lui ſubſtitue, &c.

CHAPITRE

CHAPITRE XXV.

Continuation du même sujet.

LA loi Romaine donnoit la liberté de se faire des dons avant le mariage; après le mariage elle ne le permettoit plus. Cela étoit fondé sur les mœurs des Romains, qui n'étoient portés au mariage que par la frugalité, la simplicité & la modestie, mais qui pouvoient se laisser séduire par les soins domestiques, les complaisances & le bonheur de toute une vie.

La loi des Wisigoths (*a*) vouloit que l'époux ne pût donner à celle qu'il devoit épouser, au-delà du dixieme de ses biens; & qu'il ne pût lui rien donner la premiere année de son mariage. Cela venoit encore des mœurs du pays. Les législateurs vouloient arrêter cette jactance Espagnole, uniquement portée à faire des libéralités excessives dans une action d'éclat.

Les Romains, par leurs lois, arrêterent quelques inconvéniens de l'empire du monde le plus durable, qui est celui

(*a*) Liv. III. tit. 1. §. 5.

de la vertu : les Espagnols, par les leurs, vouloient empêcher les mauvais effets de la tyrannie du monde la plus fragile, qui est celle de la beauté.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même sujet.

LA loi (a) de *Théodose* & de *Valentinien* tira les causes de répudiation des anciennes mœurs (b) & des manieres des Romains. Elle mit au nombre de ces causes, l'action d'un mari (c) qui châtieroit sa femme d'une maniere indigne d'une personne ingénue. Cette cause fut omise dans les lois suivantes (d) : c'est que les mœurs avoient changé à cet égard ; les usages d'orient avoient pris la place de ceux d'Europe. Le premier eunuque de l'impératrice, femme de Justinien II, la menaça, dit l'histoire, de ce châtiment dont on punit les

(a) *Leg. VIII. cod.* de repudiis.

(b) Et de la loi des douze tables. Voyez Cicéron, seconde Philippique.

(c) *Si verberibus, quæ ingenuis aliena sunt, afficiatur probaverit.*

(d) Dans la novelle 117, ch. XIV.

enfans dans les écoles. Il n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs qui cherchent à s'établir, qui puiſſent faire imaginer une pareille choſe.

Nous avons vu comment les lois ſuivent les mœurs : voyons à préſent comment les mœurs ſuivent les lois.

CHAPITRE XXVII.

Comment les lois peuvent contribuer à former les mœurs, les manieres & le caractere d'une nation.

LES coutumes d'un peuple eſclave ſont une partie de ſa ſervitude : celles d'un peuple libre ſont une partie de ſa liberté.

J'ai parlé au livre XI (*a*) d'un peuple libre ; j'ai donné les principes de ſa conſtitution : voyons les effets qui ont dû ſuivre, le caractere qui a pu s'en former, & les manieres qui en réſultent.

Je ne dis point que le climat n'ait produit en grande partie les lois, les mœurs & les manieres dans cette nation ; mais je dis que les mœurs & les manieres de

(*a*) Chapitre VI.

cette nation devroient avoir un grand rapport à ſes lois.

Comme il y auroit dans cet état deux pouvoirs viſibles, la puiſſance légiſlative & l'exécutrice; & que tout citoyen y auroit ſa volonté propre, & feroit valoir à ſon gré ſon indépendance; la plupart des gens auroient plus d'affection pour une de ces puiſſances que pour l'autre, le grand nombre n'ayant pas ordinairement aſſez d'équité ni de ſens pour les affectionner également toutes les deux.

Et comme la puiſſance exécutrice, diſpoſant de tous les emplois, pourroit donner de grandes eſpérances & jamais des craintes: tous ceux qui obtiendroient d'elle ſeroient portés à ſe tourner de ſon côté, & elle pourroit être attaquée par tous ceux qui n'en eſpéreroient rien.

Toutes les paſſions y étant libres, la haine, l'envie, la jalouſie, l'ardeur de s'enrichir & de ſe diſtinguer, paroîtroient dans toute leur étendue; & ſi cela étoit autrement, l'état ſeroit comme un homme abattu par la maladie, qui n'a point de paſſions, parce qu'il n'a point de forces.

La haine qui ſeroit entre les deux partis dureroit, parce qu'elle ſeroit toujours impuiſſante.

Ces partis étant compoſés d'hommes libres, ſi l'un prenoit trop le deſſus, l'effet de la liberté feroit que celui-ci ſeroit abaiſſé, tandis que les citoyens, comme les mains qui ſecourent le corps, viendroient relever l'autre.

Comme chaque particulier, toujours indépendant ſuivroit beaucoup ſes caprices & ſes fantaiſies, on changeroit ſouvent de parti: on en abandonneroit un où l'on laiſſeroit tous ſes amis, pour ſe lier à un autre dans lequel on trouveroit tous ſes ennemis; & ſouvent, dans cette nation, on pourroit oublier les lois de l'amitié & celles de la haine.

Le monarque ſeroit dans le cas des particuliers; & contre les maximes ordinaires de la prudence, il ſeroit ſouvent obligé de donner ſa confiance à ceux qui l'auroient le plus choqué, & de diſgracier ceux qui l'auroient le mieux ſervi, faiſant par néceſſité ce que les autres princes font par choix.

On craint de voir échapper un bien que l'on ſent, que l'on ne connoît guere, & qu'on peut nous déguiſer; & la

crainte groſſit toujours les objets. Le peuple ſeroit inquiet ſur ſa ſituation, & croiroit être en danger dans les momens même les plus ſurs.

D'autant mieux que ceux qui s'oppoſeroient le plus vivement à la puiſſance exécutrice, ne pouvant avouer les motifs intéreſſés de leur oppoſition, ils augmenteroient les terreurs du peuple, qui ne ſauroit jamais au juſte s'il ſeroit en danger ou non. Mais cela même contribueroit à lui faire éviter les vrais périls où il pourroit dans la ſuite être expoſé.

Mais le corps légiſlatif ayant la confiance du peuple, & étant plus éclairé que lui; il pourroit le faire revenir des mauvaiſes impreſſions qu'on lui auroit données, & calmer ſes mouvemens.

C'eſt le grand avantage qu'auroit ce gouvernement ſur les démocraties anciennes, dans leſquelles le peuple avoit une puiſſance immédiate; car lorſque des orateurs l'agitoient, ces agitations avoient toujours leur effet.

Ainſi quand les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles ne produiroient que de vaines clameurs & des injures; & elles auroient même

ce bon effet, qu'elles tendroient tous les reſſorts du gouvernement, & rendroient tous les citoyens attentifs. Mais ſi elles naiſſoient à l'occaſion du renverſement des lois fondamentales, elles ſeroient ſourdes, funeſtes, atroces, & produiroient des cataſtrophes.

Bientôt on verroit un calme affreux, pendant lequel tout ſe réuniroit contre la puiſſance violatrice des lois.

Si, dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puiſſance étrangere menaçoit l'état, & le mettoit en danger de ſa fortune ou de ſa gloire; pour lors, les petits intérêts cédant aux plus grands, tout ſe réuniroit en faveur de la puiſſance exécutrice.

Que ſi les diſputes étoient formées à l'occaſion de la violation des lois fondamentales, & qu'une puiſſance étrangere parût; il y auroit une révolution qui ne changeroit pas la forme du gouvernement, ni ſa conſtitution: car les révolutions que forme la liberté ne ſont qu'une confirmation de la liberté.

Une nation libre peut avoir un libérateur; une nation ſubjuguée ne peut avoir qu'un autre oppreſſeur.

Car tout homme qui a assez de force pour chasser celui qui est déjà le maître absolu dans un état, en a assez pour le devenir lui-même.

Comme, pour jouir de la liberté, il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense; & que, pour la conserver, il faut encore que chacun puisse dire ce qu'il pense; un citoyen, dans cet état, diroit & écriroit tout ce que les lois ne lui ont pas défendu expressément de dire, ou d'écrire.

Cette nation, toujours échauffée, pourroit plus aisément être conduite par ses passions que par la raison, qui ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes; & il seroit facile à ceux qui la gouverneroient, de lui faire faire des entreprises contre ses véritables intérêts.

Cette nation aimeroit prodigieusement sa liberté, parce que cette liberté seroit vraie: & il pourroit arriver que, pour la défendre, elle sacrifieroit son bien, son aisance, ses intérêts; qu'elle se chargeroit des impôts les plus durs, & tels que le prince le plus absolu n'oseroit les faire supporter à ses sujets.

Mais comme elle auroit une con-

noissance certaine de la nécessité de s'y soumettre, qu'elle payeroit dans l'espérance bien fondée de ne payer plus; les charges y seroient plus pesantes que le sentiment de ces charges: au lieu qu'il y a des états où le sentiment est infiniment au dessus du mal.

Elle auroit un crédit sûr, parce qu'elle emprunteroit à elle-même, & se payeroit elle-même. Il pourroit arriver qu'elle entreprendroit au dessus de ses forces naturelles, & feroit valoir contre ses ennemis d'immenses richesses de fiction, que la confiance & la nature de son gouvernement rendroient réelles.

Pour conserver sa liberté, elle emprunteroit de ses sujets; & ses sujets, qui verroient que son crédit seroit perdu si elle étoit conquise, auroient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre sa liberté.

Si cette nation habitoit une île, elle ne seroit point conquérante, parce que des conquêtes séparées l'affoibliroient. Si le terrain de cette île étoit bon, elle le seroit encore moins, parce qu'elle n'auroit pas besoin de la guerre pour s'enrichir. Et comme aucun citoyen ne dépendroit d'un autre citoyen, chacun

feroit plus de cas de sa liberté, que de la gloire de quelques citoyens, ou d'un seul.

Là on regarderoit les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile & souvent dangereux, comme des gens dont les services sont laborieux pour la nation même; & les qualités civiles y seroient plus considérées.

Cette nation, que la paix & la liberté rendroient aisée, affranchie des préjugés destructeurs, seroit portée à devenir commerçante. Si elle avoit quelqu'une de ces marchandises primitives qui servent à faire de ces choses auxquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourroit faire des établissemens propres à se procurer la jouissance de ce don du ciel dans toute son étendue.

Si cette nation étoit située vers le nord, & qu'elle eût un grand nombre de denrées superflues; comme elle manqueroit aussi d'un grand nombre de marchandises que son climat lui refuseroit, elle feroit un commerce nécessaire, mais grand, avec les peuples du midi: & choisissant les états qu'elle favoriseroit d'un commerce avantageux, elle feroit

des traités réciproquement utiles avec la nation qu'elle auroit choisie.

Dans un état où d'un côté l'opulence seroit extrême, & de l'autre les impôts excessifs, on ne pourroit guere vivre sans industrie avec une fortune bornée. Bien des gens, sous prétexte de voyages ou de santé, s'exileroient de chez eux, & iroient chercher l'abondance dans les pays de la servitude même.

Une nation commerçante a un nombre prodigieux de petis intérêts particuliers; elle peut donc choquer & être choquée d'une infinité de manieres. Celle-ci deviendroit souverainement jalouse; & elle s'affligeroit plus de la prospérité des autres, qu'elle ne jouiroit de la sienne.

Et ses lois d'ailleurs douces & faciles, pourroient être si rigides à l'égard du commerce & de la navigation qu'on feroit chez elle, qu'elle sembleroit ne négocier qu'avec des ennemis.

Si cette nation envoyoit au loin des colonies, elle le feroit plus pour étendre son commerce que sa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi, elle donneroit aux peuples de ses colonies la

forme de son gouvernement propre ; & ce gouvernement portant avec lui la prospérité, on verroit se former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle envoyeroit habiter.

Il pourroit être qu'elle auroit autrefois subjugué une nation voisine, qui, par sa situation, la bonté de ses ports, la nature de ses richesses, lui donneroit de la jalousie : ainsi, quoiqu'elle lui eût donné ses propres lois, elle la tiendroit dans une grande dépendance, de façon que les citoyens y seroient libres, & que l'état lui-même seroit esclave.

L'état conquis auroit un très-bon gouvernement civil ; mais il seroit accablé par le droit des gens ; & on lui imposeroit des lois de nation à nation, qui seroient telles, que sa prospérité ne seroit que précaire & seulement en dépôt pour un maître.

La nation dominante habitant une grande île, & étant en possession d'un grand commerce, auroit toutes sortes de facilités pour avoir des forces de mer : & comme la conservation de sa liberté demanderoit qu'elle n'eût ni places, ni fortereſſes, ni armées de terre, elle auroit besoin d'une armée de mer

qui la garantît des invasions ; & sa marine seroit supérieure à celle de toutes les autres puissances ; qui, ayant besoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en auroient plus assez pour la guerre de mer.

L'empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont possédé, une fierté naturelle ; parce que, se sentant capables d'insulter par-tout, ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'océan.

Cette nation pourroit avoir une grande influence dans les affaires de ses voisins. Car, comme elle n'emploieroit pas sa puissance à conquérir, on rechercheroit plus son amitié, & l'on craindroit plus sa haine, que l'inconstance de son gouvernement & son agitation intérieure ne sembleroit le promettre.

Ainsi ce seroit le destin de la puissance exécutrice, d'être presque toujours inquiétée au-dedans, & respectée au-dehors.

S'il arrivoit que cette nation devînt en quelques occasions le centre des négociations de l'Europe, elle y porteroit un peu plus de probité & de bonne foi que les autres, parce que ses ministres

étant souvent obligés de justifier leur conduite devant un conseil populaire, leurs négociations ne pourroient être secrettes, & ils seroient forcés d'être à cet égard un peu plus honnêtes gens.

De plus, comme ils seroient en quelque façon garans des événemens qu'une conduite détournée pourroit faire naître, le plus sûr pour eux seroit de prendre le plus droit chemin.

Si les nobles avoient eu dans de certains temps un pouvoir immodéré dans la nation, & que le monarque eût trouvé le moyen de les abaisser en élevant le peuple; le point de l'extrême servitude auroit été entre le moment de l'abaissement des grands, & celui où le peuple auroit commencé à sentir son pouvoir.

Il pourroit être que cette nation ayant été autrefois soumise à un pouvoir arbitraire, en auroit en plusieurs occasions conservé le style; de maniere que, sur le fond d'un gouvernement libre, on verroit souvent la forme d'un gouvernement absolu.

A l'égard de la religion, comme dans cet état chaque citoyen auroit sa volonté propre, & seroit par conséquent conduit

par ſes propres lumieres, ou ſes fantaiſies; il arriveroit, ou que chacun auroit beaucoup d'indifférence pour toutes ſortes de religions de quelqu'eſpece qu'elles fuſſent, moyennant quoi tout le monde ſeroit porté à embraſſer la religion dominante; ou que l'on ſeroit zélé pour la religion en général, moyennant quoi les ſectes ſe multiplieroient.

Il ne ſeroit pas impoſſible qu'il y eût dans cette nation des gens qui n'auroient point de religion, & qui ne voudroient pas cependant ſouffrir qu'on les obligeât à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une: car ils ſentiroient d'abord, que la vie & les biens ne ſont pas plus à eux que leur maniere de penſer; & que qui veut ravir l'un, peut encore mieux ôter l'autre.

Si parmi les différentes religions il y en avoit une à l'établiſſement de laquelle on eût tenté de parvenir par la voie de l'eſclavage, elle y ſeroit odieuſe; parce que, comme nous jugeons des choſes par les liaiſons & les acceſſoires que nous y mettons, celle-ci ne ſe préſenteroit jamais à l'eſprit avec l'idée de liberté.

Les lois contre ceux qui profeſſeroient cette religion, ne ſeroient point ſangui-

naires ; car la liberté n'imagine point ces sortes de peines : mais elles seroient si réprimantes, qu'elles feroient tout le mal qui peut se faire de sang-froid.

Il pourroit arriver de mille manieres, que le clergé auroit si peu de crédit, que les autres citoyens en auroient davantage. Ainsi, au lieu de se séparer, il aimeroit mieux supporter les mêmes charges que les laïques, & ne faire à cet égard qu'un même corps : mais comme il chercheroit toujours à s'attirer le respect du peuple, il se distingueroit par une vie plus retirée, une conduite plus réservée, & des mœurs plus pures.

Ce clergé ne pouvant protéger la religion ni être protégé par elle, sans force pour contraindre, chercheroit à persuader : on verroit sortir de sa plume de très-bons ouvrages, pour prouver la révélation & la providence du grand Être.

Il pourroit arriver qu'on éluderoit ses assemblées, & qu'on ne voudroit pas lui permettre de corriger ses abus mêmes ; & que, par un délire de la liberté, on aimeroit mieux laisser sa réforme imparfaite, que de souffrir qu'il fût réformateur.

Les dignités faisant partie de la constitution fondamentale, seroient plus fixes

qu'ailleurs : mais d'un autre côté, les grands, dans ce pays de liberté, s'approcheroient plus du peuple; les rangs ſeroient donc plus ſéparés, & les perſonnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent ayant une puiſſance qui ſe remonte, pour ainſi dire, & ſe refait tous les jours, auroient plus d'égards pour ceux qui leur ſont utiles, que pour ceux qui les divertiſſent : ainſi on y verroit peu de courtiſans, de flatteurs, de complaiſans, enfin de toutes ces ſortes de gens qui font payer aux grands le vide même de leur eſprit.

On n'y eſtimeroit guere les hommes par des talens ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles; & de ce genre il n'y en a que deux, les richeſſes & le mérite perſonnel.

Il y auroit un luxe ſolide, fondé, non pas ſur le rafinement de la vanité, mais ſur celui des beſoins réels; & l'on ne chercheroit guere dans les choſes que les plaiſirs que la nature y a mis.

On y jouiroit d'un grand ſuperflu, & cependant les choſes frivoles y ſeroient proſcrites : ainſi pluſieurs ayant plus de bien que d'occaſions de dépenſe, l'emploieroient d'une maniere bizarre : &

dans cette nation, il y auroit plus d'esprit que de goût.

Comme on seroit toujours occupé de ses intérêts, on n'auroit point cette politesse qui est fondée sur l'oisiveté ; & réellement on n'en auroit pas le temps.

L'époque de la politesse des Romains est la même que celle de l'établissement du pouvoir arbitraire. Le gouvernement absolu produit l'oisiveté ; & l'oisiveté fait naître la politesse.

Plus il y a de gens dans une nation qui ont besoin d'avoir des ménagemens entr'eux & de ne pas déplaire, plus il y a de politesse. Mais c'est plus la politesse des mœurs que celle des manieres, qui doit nous distinguer des peuples barbares.

Dans une nation où tout homme à sa maniere prendroit part à l'administration de l'état, les femmes ne devroient guere vivre avec les hommes. Elles seroient donc modestes, c'est-à-dire, timides : cette timidité feroit leur vertu, tandis que les hommes sans galanterie se jetteroient dans une débauche qui leur laisseroit toute leur liberté & leur loisir.

Les lois n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun se regarderoit comme monarque ; &

les hommes, dans cette nation, ſeroient plutôt des confédérés, que des concitoyens.

Si le climat avoit donné à bien des gens un eſprit inquiet & des vues étendues, dans un pays où la conſtitution donneroit à tout le monde une part au gouvernement & des intérêts politiques, on parleroit beaucoup de politique; on verroit des gens qui paſſeroient leur vie à calculer des événemens, qui, vu la nature des choſes & le caprice de la fortune, c'eſt-à-dire des hommes, ne ſont guere ſoumis au calcul.

Dans une nation libre, il eſt très-ſouvent indifférent que les particuliers raiſonnent bien ou mal; il ſuffit qu'ils raiſonnent: de là ſort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raiſonnemens.

De même, dans un gouvernement deſpotique, il eſt également pernicieux qu'on raiſonne bien ou mal; il ſuffit qu'on raiſonne, pour que le principe du gouvernement ſoit choqué.

Bien des gens qui ne ſe ſoucieroient de plaire à perſonne, s'abandonneroient à leur humeur; la plupart, avec de l'eſprit, ſeroient tourmentés par leur eſprit même: dans le dédain ou le dégoût de

toutes choſes, ils ſeroient malheureux avec tant de ſujets de ne l'être pas.

Aucun citoyen ne craignant aucun citoyen, cette nation ſeroit fiere ; car la fierté des rois n'eſt fondée que ſur leur indépendance.

Les nations libres ſont ſuperbes, les autres peuvent plus aiſément être vaines.

Mais ces hommes ſi fiers vivant beaucoup avec eux-mêmes, ſe trouveroient ſouvent au milieu de gens inconnus ; ils ſeroient timides, & l'on verroit en eux la plupart du temps un mélange bizarre de mauvaiſe honte & de fierté.

Le caractere de la nation paroîtroit ſur-tout dans leurs ouvrages d'eſprit, dans leſquels on verroit des gens recueillis, & qui auroient penſé tout ſeuls.

La ſociété nous apprend à ſentir les ridicules ; la retraite nous rend plus propres à ſentir les vices. Leurs écrits ſatiriques ſeroient ſanglans ; & l'on verroit bien des Juvenals chez eux, avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les monarchies extrêmement abſolues, les hiſtoriens trahiſſent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire : dans les états extrêmement

libres, ils trahiſſent la vérité à cauſe de leur liberté même, qui produiſant toujours des diviſions, chacun devient auſſi eſclave des préjugés de ſa faction, qu'il le ſeroit d'un deſpote.

Leurs poëtes auroient plus ſouvent cette rudeſſe originale de l'invention, qu'une certaine délicateſſe que donne le goût; on y trouveroit quelque choſe qui approcheroit plus de la force de Michel-Ange, que de la grace de Raphaël.

LIVRE XX.

Des Lois, dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce, conſidéré dans ſa nature & ſes diſtinctions.

Docuit quæ maximus Atlas.
VIRGIL. *Æneid.*

CHAPITRE PREMIER.

Du Commerce.

LES matieres qui ſuivent demanderoient d'être traitées avec plus d'étendue; mais la nature de cet ouvrage ne le permet pas. Je voudrois couler ſur une riviere tranquille; je ſuis entraîné par un torrent.

Le commerce guérit des préjugés deſtructeurs: & c'eſt preſque une regle générale, que par-tout où il y a des mœurs douces, il y a du commerce; & que par-tout où il y a du commerce, il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point ſi nos

mœurs ſont moins féroces qu'elles ne l'étoient autrefois. Le commerce a fait que la connoiſſance des mœurs de toutes les nations a pénétré par-tout : on les a comparées entr'elles, & il en a réſulté de grands biens.

On peut dire que les lois du commerce perfectionnent les mœurs ; par la même raiſon que ces mêmes lois perdent les mœurs. Le commerce corrompt les mœurs pures (*a*) ; c'étoit le ſujet des plaintes de Platon : il polit & adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours.

CHAPITRE II.

De l'eſprit du Commerce.

L'EFFET naturel du commerce eſt de porter à la paix. Deux nations qui négocient enſemble, ſe rendent réciproquement dépendantes : ſi l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de

(*a*) *Céſar* dit des Gaulois, que le voiſinage & le commerce de Marſeille les avoit gâtés de façon qu'eux, qui autrefois avoient toujours vaincu les Germains, leur étoient devenus inférieurs. *Guerre des Gaules*, liv. VI.

vendre; & toutes les unions ſont fondées ſur des beſoins mutuels.

Mais ſi l'eſprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que dans les pays (*a*) où l'on n'eſt affecté que de l'eſprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines, & de toutes les vertus morales: les plus petites choſes, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent.

L'eſprit de commerce produit dans les hommes un certain ſentiment de juſtice exacte, oppoſé d'un côté au brigandage, & de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne diſcute pas toujours ſes intérêts avec rigidité, & qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du commerce produit au contraire le brigandage, qu'Ariſtote met au nombre des manieres d'acquérir. L'eſprit n'en eſt point oppoſé à de certaines vertus morales: par exemple, l'hoſpitalité, très-rare dans les pays de commerce, ſe trouve admirablement parmi les peuples brigands.

C'eſt un ſacrilege chez les Germains, dit *Tacite*, de fermer ſa maiſon à quel-

(*a*) La Hollande.

qu'homme

qu'homme que ce ſoit, connu ou inconnu. Celui qui a exercé (*a*) l'hoſpitalité envers un étranger, va lui montrer une autre maiſon où on l'exerce encore, & il y eſt reçu avec la même humanité. Mais lorſque les Germains eurent fondé des royaumes, l'hoſpitalité leur devint à charge. Cela paroît par deux lois du code (*b*) des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout barbare qui iroit montrer à un étranger la maiſon d'un Romain; & l'autre regle que celui qui recevra un étranger, ſera dédommagé par les habitans, chacun pour ſa quote-part.

CHAPITRE III.

De la pauvreté des peuples.

IL y a deux ſortes de peuples pauvres: ceux que la dureté du gouvernement a rendu tels; & ces gens-là ſont incapables de preſque aucune vertu, parce que leur pauvreté fait une partie de leur ſervitude: les autres ne ſont pauvres que

(*a*) *Et qui modò hoſpes fuerat, monſtrator hoſpitii.* De morib. Germ. Voyez auſſi Céſar, *Guerres des Gaules*, liv. VI.

(*b*) Tit. 38.

parce qu'ils ont dédaigné, ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie; & ceux-ci peuvent faire de grandes choſes, parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

CHAPITRE IV.

Du commerce dans les divers gouvernemens.

LE commerce a du rapport avec la conſtitution. Dans le gouvernement d'un ſeul, il eſt ordinairement fondé ſur le luxe; & quoiqu'il le ſoit auſſi ſur les beſoins réels, ſon objet principal eſt de procurer à la nation qui le fait, tout ce qui peut ſervir à ſon orgueil, à ſes délices & à ſes fantaiſies. Dans le gouvernement de pluſieurs, il eſt plus ſouvent fondé ſur l'économie. Les négocians ayant l'œil ſur toutes les nations de la terre, portent à l'une ce qu'ils tirent de l'autre. C'eſt ainſi que les républiques de Tyr, de Carthage, d'Athenes, de Marſeille, de Florence, de Veniſe & de Hollande ont fait le commerce.

Cette eſpece de trafic regarde le

gouvernement de plusieurs par sa nature, & le monarchique par occasion. Car, comme il n'est fondé que sur la pratique de gagner peu, & même de gagner moins qu'aucune autre nation, & de ne se dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'est guere possible qu'il puisse être fait par un seul peuple chez qui le luxe est établi, qui dépense beaucoup, & qui ne voit que de grands objets.

C'est dans ces idées que Cicéron (a) disoit si bien : « Je n'aime point qu'un » même peuple soit en même temps » le dominateur & le facteur de l'uni- » vers ». En effet, il faudroit supposer que chaque particulier dans cet état, & tout l'état même, eussent toujours la tête pleine de grands projets, & cette même tête remplie de petits : ce qui est contradictoire.

Ce n'est pas que, dans ces états qui subsistent par le commerce d'économie, on ne fasse aussi les plus grandes entreprises, & que l'on n'y ait une hardiesse qui ne se trouve pas dans les monarchies : en voici la raison.

(a) *Nolo eumdem populum, imperatorem & portitorem esse terrarum.*

Un commerce mene à l'autre, le petit au médiocre, le médiocre au grand; & celui qui a eu tant d'envie de gagner peu, ſe met dans une ſituation où il n'en a pas moins de gagner beaucoup.

De plus, les grandes entrepriſes des négocians ſont toujours néceſſairement mêlées avec les affaires publiques. Mais dans les monarchies, les affaires publiques ſont la plupart du temps auſſi ſuſpectes aux marchands, qu'elles leur paroiſſent ſûres dans les états républicains. Les grandes entrepriſes de commerce ne ſont donc pas pour les monarchies, mais pour le gouvernement de pluſieurs.

En un mot, une plus grande certitude de ſa proſpérité, que l'on croit avoir dans ces états, fait tout entreprendre; & parce qu'on croit être ſûr de ce que l'on a acquis, on oſe l'expoſer pour acquérir davantage; on ne court de riſque que ſur les moyens d'acquérir: or les hommes eſperent beaucoup de leur fortune.

Je ne veux pas dire qu'il y ait aucune monarchie qui ſoit totalement exclue du commerce d'économie; mais elle y eſt moins portée par ſa nature. Je ne

veux pas dire que les républiques que nous connoissons soient entiérement privées du commerce de luxe ; mais il a moins de rapport à leur constitution.

Quant à l'état despotique, il est inutile d'en parler. Regle générale : dans une nation qui est dans la servitude, on travaille plus à conserver qu'à acquérir : dans une nation libre, on travaille plus à acquérir qu'à conserver.

CHAPITRE V.

Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.

MARSEILLE, retraite nécessaire au milieu d'une mer orageuse ; Marseille, ce lieu où tous les vents, les bancs de la mer, la disposition des côtes ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. La stérilité (a) de son territoire détermina ses citoyens au commerce d'économie. Il fallut qu'ils fussent laborieux, pour suppléer à la nature qui se refusoit ; qu'ils fussent justes, pour vivre parmi les nations barbares qui devoient faire leur prospérité ; qu'ils fussent

(a) *Justin*, liv. XLIII. ch. III.

modérés, pour que leur gouvernement fût toujours tranquille; enfin qu'ils eussent des mœurs frugales, pour qu'ils pussent toujours vivre d'un commerce qu'ils conserveroient plus surement lorsqu'il seroit moins avantageux.

On a vu par-tout la violence & la vexation donner naissance au commerce d'économie, lorsque les hommes sont contraints de se réfugier dans les marais, dans les îles, les bas fonds de la mer & ses écueils mêmes. C'est ainsi que Tyr, Venise & les villes de Hollande furent fondées, les fugitifs y trouverent leur sureté. Il fallut subsister; ils tirerent leur subsistance de tout l'univers.

CHAPITRE VI.

Quelques effets d'une grande navigation.

IL arrive quelquefois qu'une nation qui fait le commerce d'économie, ayant besoin d'une marchandise d'un pays qui lui serve de fonds pour se procurer les marchandises d'un autre, se contente de gagner très-peu, & quelquefois rien, sur les unes, dans l'espérance ou la certitude de gagner beau-

coup sur les autres. Ainsi, lorsque la Hollande faisoit presque seule le commerce du midi au nord de l'Europe, les vins de France, qu'elle portoit au nord, ne lui servoient en quelque maniere que de fonds pour faire son commerce dans le nord.

On sait que souvent en Hollande, de certains genres de marchandise venue de loin, ne s'y vendent pas plus cher qu'ils n'ont coûté sur les lieux mêmes. Voici la raison qu'on en donne: Un capitaine, qui a besoin de lester son vaisseau, prendra du marbre; il a besoin de bois pour l'arrimage, il en achetera: & pourvu qu'il n'y perde rien, il croira avoir beaucoup fait. C'est ainsi que la Hollande a aussi ses carrieres & ses forêts.

Non-seulement un commerce qui ne donne rien peut être utile; un commerce même désavantageux peut l'être. J'ai oui dire en Hollande, que la pêche de la baleine, en général, ne rend presque jamais ce qu'elle coûte: mais ceux qui ont été employés à la construction du vaisseau, ceux qui ont fourni les agrès, les apparaux, les vivres, sont aussi ceux qui prennent le principal intérêt à cette pêche. Perdissent-ils sur la

pêche, ils ont gagné ſur les fournitures. Ce commerce eſt une eſpece de loterie, & chacun eſt ſéduit par l'eſpérance d'un billet noir. Tout le monde aime à jouer ; & les gens les plus ſages jouent volontiers, lorſqu'ils ne voient point les apparences du jeu, ſes égaremens, ſes violences, ſes diſſipations, la perte du temps, & même de toute la vie.

CHAPITRE VII.

Eſprit de l'Angleterre ſur le commerce.

L'ANGLETERRE n'a guere de tarif réglé avec les autres nations ; ſon tarif change, pour ainſi dire, à chaque parlement, par les droits particuliers qu'elle ôte, ou qu'elle impoſe. Elle a voulu encore conſerver ſur cela ſon indépendance. Souverainement jalouſe du commerce qu'on fait chez elle, elle ſe lie peu par des traités, & ne dépend que de ſes lois.

D'autres nations ont fait céder des intérêts du commerce à des intérêts politiques : celle-ci a toujours fait céder ſes intérêts politiques aux intérêts de ſon commerce.

C'eſt le peuple du monde qui a le mieux ſu ſe prévaloir à la fois de ces trois grandes choſes, la religion, le commerce & la liberté.

CHAPITRE VIII.

Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.

ON a fait dans certaines monarchies des lois très-propres à abaiſſer les états qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandiſes, que celles du crû de leur pays : on ne leur a permis de venir trafiquer, qu'avec des navires de la fabrique du pays où ils viennent.

Il faut que l'état qui impoſe ces lois puiſſe aiſément faire lui-même le commerce : ſans cela, il ſe fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une nation qui exige peu, & que les beſoins du commerce rendent en quelque façon dépendante ; à une nation qui, par l'étendue de ſes vues ou de ſes affaires, ſait où placer toutes les marchandiſes ſuperflues ; qui eſt riche, & peut ſe charger de beaucoup de den-

rées; qui les payera promptement; qui a, pour ainsi dire, des nécessités d'être fidelle; qui est pacifique par principe; qui cherche à gagner, & non pas à conquérir: il vaut mieux, dis-je, avoir affaire à cette nation, qu'à d'autres toujours rivales, & qui ne donneroient pas tous ces avantages.

CHAPITRE IX.

De l'exclusion en fait de commerce.

LA vraie maxime est de n'exclure aucune nation de son commerce sans de grandes raisons. Les Japonois ne commercent qu'avec deux nations, la Chinoise & la Hollandoise. Les Chinois (*a*) gagnent mille pour cent sur le sucre, & quelquefois autant sur les retours. Les Hollandois font des profits à peu près pareils. Toute nation qui se conduira sur les maximes Japonoises, sera nécessairement trompée. C'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, & qui établit les vrais rapports entr'elles.

Encore moins un état doit-il s'assu-

(*a*) Le Pere *du Halde*, tom. II. p. 170.

jettir à ne vendre ſes marchandiſes qu'à une ſeule nation, ſous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les Polonois ont fait pour leur blé ce marché avec la ville de Dantzik; pluſieurs rois des Indes ont de pareils contrats pour les épiceries avec les (a) Hollandois. Ces conventions ne ſont propres qu'à une nation pauvre, qui veut bien perdre l'eſpérance de s'enrichir, pourvu qu'elle ait une ſubſiſtance aſſurée; ou à des nations, dont la ſervitude conſiſte à renoncer à l'uſage des choſes que la nature leur avoit données, ou à faire ſur ces choſes un commerce déſavantageux.

CHAPITRE X.

Etabliſſement propre au commerce d'économie.

DANS les états qui font le commerce d'économie, on a heureuſement établi des banques, qui par leur crédit ont formé de nouveaux ſignes des valeurs. Mais on auroit tort de les tranſporter dans les états qui font le commerce

(a) Cela fut premiérement établi par les Portugais. *Voyages de François Pyrard*, chap. xv. part. II.

de luxe. Les mettre dans des pays gouvernés par un seul, c'est supposer l'argent d'un côté, & de l'autre la puissance : ceſt-à-dire d'un côté, la faculté de tout avoir sans aucun pouvoir ; & de l'autre, le pouvoir avec la faculté de rien du tout. Dans un gouvernement pareil, il n'y a jamais eu que le prince qui ait eu, ou qui ait pu avoir un tréſor ; & par-tout où il y en a un, dès qu'il eſt exceſſif, il devient d'abord le tréſor du prince.

Par la même raiſon, les compagnies de négocians qui s'aſſocient pour un certain commerce, conviennent rarement au gouvernement d'un ſeul. La nature de ces compagnies eſt de donner aux richeſſes particulieres la force des richeſſes publiques. Mais dans ces états, cette force ne peut ſe trouver que dans les mains du prince. Je dis plus : elles ne conviennent pas toujours dans les états où l'on fait le commerce d'économie ; & ſi les affaires ne ſont ſi grandes qu'elles ſoient au deſſus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner par des privileges excluſifs la liberté du commerce.

CHAPITRE XI.

Continuation du même sujet.

DANS les états qui font le commerce d'économie, on peut établir un port franc. L'économie de l'état, qui suit toujours la frugalité des particuliers, donne, pour ainsi dire, l'ame à son commerce d'économie. Ce qu'il perd de tributs par l'établissement dont nous parlons, est compensé par ce qu'il peut tirer de la richesse industrieuse de la république. Mais dans le gouvernement monarchique, de pareils établissemens seroient contre la raison; ils n'auroient d'autre effet que de soulager le luxe du poids des impôts. On se priveroit de l'unique bien que ce luxe peut procurer, & du seul frein que dans une constitution pareille il puisse recevoir.

CHAPITRE XII.

De la liberté du commerce.

LA liberté du commerce n'est pas une faculté accordée aux négocians de faire ce qu'ils veulent; ce seroit bien

plutôt ſa ſervitude. Ce qui gêne le commerçant, ne gêne pas pour cela le commerce. C'eſt dans les pays de la liberté que le négociant trouve des contradictions ſans nombre; & il n'eſt jamais moins croiſé par les lois, que dans les pays de la ſervitude.

L'Angleterre défend de faire ſortir ſes laines; elle veut que le charbon ſoit tranſporté par mer dans la capitale; elle ne permet point la ſortie de ſes chevaux, s'ils ne ſont coupés; les vaiſſeaux (*a*) de ſes colonies qui commercent en Europe, doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le négociant; mais c'eſt en faveur du commerce.

CHAPITRE XIII.

Ce qui détruit cette liberté.

LA où il y a du commerce, il y a des douanes. L'objet du commerce eſt l'exportation & l'importation des marchandiſes en faveur de l'état; & l'objet des douanes eſt un certain droit ſur cette

(*a*) Acte de navigation de 1660. Ce n'a été qu'en temps de guerre que ceux de Boſton & de Philadelphie ont envoyé leurs vaiſſeaux en droiture juſques dans la Méditerranée porter leurs denrées.

même exportation & importation, auſſi en faveur de l'état. Il faut donc que l'état ſoit neutre entre ſa douane & ſon commerce, & qu'il faſſe enſorte que ces deux choſes ne ſe croiſent point; & alors on y jouit de la liberté du commerce.

La finance détruit le commerce par ſes injuſtices, par ſes vexations, par l'excès de ce qu'elle impoſe: mais elle le détruit encore indépendamment de cela par les difficultés qu'elle fait naître, & les formalités qu'elle exige. En Angleterre, où les douanes ſont en régie, il y a une facilité de négocier ſinguliere: un mot d'écriture fait les plus grandes affaires; il ne faut point que le marchand perde un temps infini, & qu'il ait des commis exprès, pour faire ceſſer toutes les difficultés des fermiers, ou pour s'y ſoumettre.

CHAPITRE XIV.

Des lois du commerce qui emportent la confiſcation des marchandiſes.

LA grande chartre des Anglois défend de ſaiſir & de confiſquer, en cas de guerre, les marchandiſes des négocians étrangers, à moins que ce ne ſoit par repréſailles. Il eſt beau que la nation Angloiſe ait fait de cela un des articles de ſa liberté.

Dans la guerre que l'Eſpagne eut contre les Anglois en 1740, elle fit une (*a*) loi qui puniſſoit de mort ceux qui introduiroient dans les états d'Eſpagne des marchandiſes d'Angleterre; elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les états d'Angleterre des marchandiſes d'Eſpagne. Une ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modele que dans les lois du Japon. Elle choque nos mœurs, l'eſprit du commerce, & l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines; elle confond toutes les idées, faiſant un crime d'état de ce qui n'eſt que violation de police.

(*a*) Publiée à Cadix au mois de mars 1740.

CHAPITRE XV.

De la contrainte par corps.

SOLON (*a*) ordonna à Athenes qu'on n'obligeroit plus le corps pour dettes civiles. Il tira (*b*) cette loi d'Egypte; *Boccoris* l'avoit faite, & *Séſoſtris* l'avoit renouvellée.

Cette loi eſt très-bonne pour les affaires (*c*) civiles ordinaires; mais nous avons raiſon de ne point l'obſerver dans celles du commerce. Car les négocians étant obligés de confier de grandes ſommes pour des temps ſouvent fort courts, de les donner & de les reprendre, il faut que le débiteur rempliſſe toujours au temps fixé ſes engagemens; ce qui ſuppoſe la contrainte par corps.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté

(*a*) Plutarque, au traité : *qu'il ne faut point emprunter à uſure.*

(*b*) Diodore, liv. I. part. II. ch. III.

(*c*) Les légiſlateurs Grecs étoient blâmables, qui avoient défendu de prendre en gage les armes & la charrue d'un homme, & permettoient de prendre l'homme même. *Diodore*, liv. I. part. II. ch. III.

d'un citoyen, que de l'aiſance d'un autre. Mais dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aiſance publique, que de la liberté d'un citoyen; ce qui n'empêche pas les reſtrictions & les limitations que peuvent demander l'humanité & la bonne police.

CHAPITRE XVI.

Belle loi.

LA loi de *Geneve* qui exclut des magiſtratures, & même de l'entrée dans le grand conſeil, les enfans de ceux qui ont vécu ou qui ſont morts inſolvables, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leur pere, eſt très-bonne. Elle a cet effet, qu'elle donne de la confiance pour les négocians; elle en donne pour les magiſtrats; elle en donne pour la cité même. La foi particuliere y a encore la force de la loi publique.

CHAPITRE XVII.

Loi de Rhodes.

LES Rhodiens allerent plus loin. Sextus Empiricus (*a*) dit que chez eux un fils ne pouvoit se dispenser de payer les dettes de son pere, en renonçant à sa succession. La loi de Rhodes étoit donnée à une république fondée sur le commerce : Or, je crois que la raison du commerce même y devoit mettre cette limitation, que des dettes contractées par le pere depuis que le fils avoit commencé à faire le commerce, n'affecteroient point les biens acquis par celui-ci. Un négociant doit toujours connoître ses obligations, & se conduire à chaque instant suivant l'état de sa fortune.

CHAPITRE XVIII.

Des Juges pour le commerce.

XENOPHON, au livre *des revenus*, voudroit qu'on donnât des récompenses à ceux des préfets du commerce qui expédient le plus vîte les procès. Il

(*a*) Hippotipoſes, liv. I. chap. XIV.

ſentoit le beſoin de notre juridiction conſulaire.

Les affaires du commerce ſont très-peu ſuſceptibles de formalités. Ce ſont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent ſuivre chaque jour. Il faut donc qu'elles puiſſent être décidées chaque jour. Il en eſt autrement des actions de la vie qui influent beaucoup ſur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne ſe marie guere qu'une fois; on ne fait pas tous les jours des donations ou des teſtamens; on n'eſt majeur qu'une fois.

Platon (*a*) dit que dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, il faut la moitié moins de lois civiles; & cela eſt très-vrai. Le commerce introduit dans le même pays différentes ſortes de peuples, un grand nombre de conventions, d'eſpeces de biens, & de manieres d'acquérir.

Ainſi dans une ville commerçante, il y a moins de juges, & plus de lois.

(*a*) Des lois, liv. VIII.

CHAPITRE XIX.

Que le prince ne doit point faire le commerce.

THÉOPHILE (*a*) voyant un vaisseau où il y avoit des marchandises pour sa femme *Théodora*, le fit brûler. « Je suis empereur, lui dit-il, & vous » me faites patron de galere. En quoi les » pauvres gens pourront-ils gagner leur » vie, si nous faisons encore leur mé- » tier? » Il auroit pu ajouter : Qui pourra nous réprimer, si nous faisons des monopoles? Qui nous obligera de remplir nos engagemens? Ce commerce que nous faisons, les courtisans voudront le faire; ils seront plus avides & plus injustes que nous. Le peuple a de la confiance en notre justice; il n'en a point en notre opulence : tant d'impôts, qui font sa misere, sont des preuves certaines de la nôtre.

(*a*) Zonare.

CHAPITRE XX.

Continuation du même ſujet.

LORSQUE les Portugais & les Caſtillans dominoient dans les Indes orientales, le commerce avoit des branches ſi riches, que leurs princes ne manquerent pas de s'en ſaiſir. Cela ruina leurs établiſſemens dans ces parties-là.

Le vice-roi de Goa accordoit à des particuliers des privileges excluſifs. On n'a point de confiance en de pareilles gens; le commerce eſt diſcontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie; perſonne ne ménage ce commerce, & ne ſe ſoucie de le laiſſer perdu à ſon ſucceſſeur; le profit reſte dans des mains particulieres, & ne s'étend pas aſſez.

CHAPITRE XXI.

Du commerce de la nobleſſe dans la monarchie.

IL eſt contre l'eſprit du commerce, que la nobleſſe le faſſe dans la monarchie. « Cela ſeroit pernicieux aux villes,

» disent (*a*) les empereurs *Honorius* & » *Théodose*, & ôteroit entre les mar» chands & les plébéiens la facilité d'a» cheter & de vendre. »

Il est contre l'esprit de la monarchie que la noblesse y fasse le commerce. L'usage qui a permis en Angleterre le commerce à la noblesse, est une des choses qui ont le plus contribué à y affoiblir le gouvernement monarchique.

CHAPITRE XXII.

Réflexion particuliere.

DES gens frappés de ce qui se pratique dans quelques états, pensent qu'il faudroit qu'en France il y eût des lois qui engageassent les nobles à faire le commerce. Ce seroit le moyen d'y détruire la noblesse, sans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pays est très-sage : Les négocians n'y sont pas nobles ; mais ils peuvent le devenir; ils ont l'espérance d'obtenir la noblesse, sans en avoir l'incon-

(*a*) Leg. *nobiliores*, cod. *de commerc.* & leg. *ult. de rescind. vendit.*

vénient actuel ; ils n'ont pas de moyen plus ſûr de ſortir de leur profeſſion que de la bien faire, ou de la faire avec honneur, choſe qui eſt ordinairement attachée à la ſuffiſance.

Les lois qui ordonnent que chacun reſte dans ſa profeſſion, & la faſſe paſſer à ſes enfans, ne ſont & ne peuvent être utiles que dans les états (*a*) deſpotiques, où perſonne ne peut, ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne diſe pas que chacun fera mieux ſa profeſſion lorſqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre. Je dis qu'on fera mieux ſa profeſſion, lorſque ceux qui y auront excellé eſpéreront de parvenir à une autre.

L'acquiſition qu'on peut faire de la nobleſſe à prix d'argent, encourage beaucoup les négocians à ſe mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas ſi l'on fait bien de donner ainſi aux richeſſes le prix de la vertu : il y a tel gouvernement où cela peut être très-utile.

En France, cet état de la robe qui ſe trouve entre la grande nobleſſe & le peuple; qui ſans avoir le brillant de celle-là, en a tous les privileges ; cet état

(*a*) Effectivement cela y eſt ſouvent ainſi établi.

qui

qui laisse les particuliers dans la médiocrité, tandis que le corps dépositaire des lois est dans la gloire; cet état encore dans lequel on n'a de moyen de se distinguer que par la suffisance & par la vertu; profession honorable, mais qui en laisse toujours voir une plus distinguée: cette noblesse toute guerriere, qui pense qu'en quelque degré de richesses que l'on soit, il faut faire sa fortune; mais qu'il est honteux d'augmenter son bien, si on ne commence par le dissiper; cette partie de la nation, qui sert toujours avec le capital de son bien; qui, quand elle est ruinée, donne sa place à un autre qui servira avec son capital encore; qui va à la guerre pour que personne n'ose dire qu'elle n'y a pas été; qui, quand elle ne peut espérer les richesses, espere les honneurs; & lorsqu'elle ne les obtient pas, se console, parce qu'elle a acquis de l'honneur: toutes ces choses ont nécessairement contribué à la grandeur de ce royaume. Et si depuis deux ou trois siecles, il a augmenté sans cesse sa puissance, il faut attribuer cela à la bonté de ses lois, non pas à la fortune, qui n'a pas ces sortes de constance.

CHAPITRE XXIII.

A quelles nations il eſt déſavantageux de faire le commerce.

LES richeſſes conſiſtent en fonds de terre, ou en effets mobiliers : les fonds de terre de chaque pays ſont ordinairement poſſédés par ſes habitans. La plupart des états ont des lois qui dégoûtent les étrangers de l'acquiſition de leurs terres ; il n'y a même que la préſence du maître qui les faſſe valoir : ce genre de richeſſes appartient donc à chaque état en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions ſur les compagnies, les vaiſſeaux, toutes les marchandiſes, appartiennent au monde entier, qui dans ce rapport ne compoſe qu'un ſeul état, dont toutes les ſociétés ſont les membres : le peuple qui poſſede le plus de ces effets mobiliers de l'univers, eſt le plus riche. Quelques états en ont une immenſe quantité ; ils les acquierent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur induſtrie, par leurs découvertes, par le

hasard même. L'avarice des nations se dispute les meubles de tout l'univers. Il peut se trouver un état si malheureux, qu'il sera privé des effets des autres pays, & même encore de presque tous les siens: les propriétaires des fonds de terre n'y seront que les colons des étrangers. Cet état manquera de tout, & ne pourra rien acquérir; il vaudroit bien mieux qu'il n'eût de commerce avec aucune nation du monde: c'est le commerce qui, dans les circonstances où il se trouvoit, l'a conduit à la pauvreté.

Un pays qui envoie toujours moins de marchandises ou de denrées qu'il n'en reçoit, se met lui-même en équilibre en s'appauvrissant: il recevra toujours moins, jusqu'à ce que, dans une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

Dans les pays de commerce, l'argent qui s'est tout-à-coup évanoui revient, parce que les états qui l'ont reçu le doivent: dans les états dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien.

La Pologne servira ici d'exemple. Elle n'a presqu'aucune des choses que nous appellons les effets mobiliers de l'univers, si ce n'est le blé de ses terres.

Quelques seigneurs possèdent des provinces entières ; ils pressent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de blé, qu'ils puissent envoyer aux étrangers, & se procurer les choses que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçoit avec aucune nation, ses peuples seroient plus heureux. Ses grands qui n'auroient que leur blé, le donneroient à leurs paysans pour vivre : de trop grands domaines leur seroient à charge, ils les partageroient à leurs paysans ; tout le monde, trouvant des peaux ou des laines dans ses troupeaux, il n'y auroit plus une dépense immense à faire pour les habits ; les grands qui aiment toujours le luxe, & qui ne le pourroient trouver que dans leur pays, encourageroient les pauvres au travail. Je dis que cette nation seroit plus florissante, à moins qu'elle ne devînt barbare ; chose que les lois pourroient prévenir.

Considérons à présent le Japon. La quantité excessive de ce qu'il peut recevoir, produit la quantité excessive de ce qu'il peut envoyer : les choses seront en équilibre, comme si l'importation & l'exportation étoient modérées ; & d'ailleurs

cette espece d'enflure produira à l'état mille avantages : il y aura plus de consommation, plus de choses sur lesquelles les arts peuvent s'exercer, plus d'hommes employés, plus de moyens d'acquérir de la puissance : il peut arriver des cas où l'on ait besoin d'un secours prompt, qu'un état si plein peut donner plutôt qu'un autre. Il est difficile qu'un pays n'ait des choses superflues ; mais c'est la nature du commerce de rendre les choses superflues utiles, & les utiles nécessaires. L'état pourra donc donner les choses nécessaires à un plus grand nombre de sujets.

Disons donc que ce ne sont point les nations qui n'ont besoin de rien, qui perdent à faire le commerce, ce sont celles qui ont besoin de tout. Ce ne sont point les peuples qui se suffisent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec personne.

(a) Pline, Liv. VI. chap. XXIII.

qu'elles ſont à préſent ; & dans tous les temps, ceux qui négocieront aux Indes, y porteront de l'argent, & n'en rapporteront pas.

CHAPITRE II.

Des peuples d'Afrique.

LA plupart des peuples des côtes de l'Afrique ſont ſauvages ou barbares. Je crois que cela vient beaucoup de ce que des pays preſqu'inhabitables ſéparent de petits pays qui peuvent être habités. Ils ſont ſans induſtrie ; ils n'ont point d'arts ; ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiatement des mains de la nature. Tous les peuples policés ſont donc en état de négocier avec eux avec avantage ; ils peuvent leur faire eſtimer beaucoup des choſes de nulle valeur, & en recevoir un très-grand prix.

CHAPITRE III.

Que les besoins des peuples du midi sont différens de ceux des peuples du nord.

Il y a dans l'Europe une espece de balancement entre les nations du midi & celles du nord. Les premieres ont toutes sortes de commodités pour la vie, & peu de besoins ; les secondes ont beaucoup de besoins, & peu de commodités pour la vie. Aux unes, la nature a donné beaucoup, & elles ne lui demandent que peu ; aux autres, la nature donne peu, & elles lui demandent beaucoup. L'équilibre se maintient par la paresse qu'elle a donnée aux nations du midi, & par l'industrie & l'activité qu'elle a données à celles du nord. Ces dernieres sont obligées de travailler beaucoup, sans quoi elles manqueroient de tout & deviendroient barbares. C'est ce qui a naturalisé la servitude chez les peuples du midi : comme ils peuvent aisément se passer de richesses, ils peuvent encore mieux se passer de liberté. Mais les peuples du nord ont besoin de la liberté, qui leur procure plus de

moyens de satisfaire tous les besoins que la nature leur a donnés. Les peuples du nord sont donc dans un état forcé, s'ils ne sont libres ou barbares; presque tous les peuples du midi sont en quelque façon dans un état violent, s'ils ne sont esclaves.

CHAPITRE IV.

Principale différence du commerce des anciens, avec celui d'aujourd'hui.

LE monde se met de temps en temps dans des situations qui changent le commerce. Aujourd'hui le commerce de l'Europe se fait principalement du nord au midi. Pour lors la différence des climats fait que les peuples ont un grand besoin des marchandises les uns des autres. Par exemple, les boissons du midi portées au nord, forment une espece de commerce que les anciens n'avoient guere. Aussi la capacité des vaisseaux, qui se mesuroit autrefois par muids de blé, se mesure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs.

Le commerce ancien que nous connoissons, se faisant d'un port de la Mé-

diterranée à l'autre, étoit presque tout dans le midi. Or les peuples du même climat ayant chez eux à peu près les mêmes choses, n'ont pas tant de besoin de commercer entr'eux, que ceux d'un climat différent. Le commerce en Europe étoit donc autrefois moins étendu qu'il ne l'est à présent.

Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit de notre commerce des Indes : la différence excessive du climat fait que les besoins relatifs sont nuls.

CHAPITRE V.

Autres différences.

LE commerce, tantôt détruit par les conquérans, tantôt gêné par les monarques, parcourt la terre, fuit d'où il est opprimé, se repose où on le laisse respirer : il regne aujourd'hui où l'on ne voyoit que des déserts, des mers & des rochers ; là où il régnoit, il n'y a que des déserts.

A voir aujourd'hui la Colchide, qui n'est plus qu'une vaste forêt, où le peuple, qui diminue tous les jours, ne défend sa liberté que pour se vendre en

détail aux Turcs & aux Perſans; on ne diroit jamais que cette contrée eût été du temps des Romains pleine de villes, où le commerce appelloit toutes les nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le pays; il n'y en a de traces que dans *Pline* (*a*) & *Strabon* (*b*).

L'hiſtoire du commerce eſt celle de la communication des peuples. Leurs deſtructions diverſes, & de certains flux & reflux de populations & de dévaſtations, en forment les plus grands événemens.

(*a*) Liv. VI. (*b*) Liv. II.

CHAPITRE VI.

Du commerce des anciens.

Les tréſors immenſes (*c*) de *Sémiramis*, qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font penſer que les Aſſyriens avoient eux-mêmes pillé d'autres nations riches, comme les autres nations les pillerent après.

L'effet du commerce ſont les richeſſes, la ſuite des richeſſes le luxe, celle du luxe la perfection des arts. Les arts

(*c*) *Diodore*, Liv. II.

portés au point où on les trouve du temps de *Sémiramis* (*a*), nous marquent un grand commerce déjà établi.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les empires d'Asie. Ce seroit une belle partie de l'histoire du commerce que l'histoire du luxe : le luxe des Perses étoit celui des Medes, comme celui des Medes étoit celui des Assyriens.

Il est arrivé de grands changemens en Asie. La partie de la Perse qui est au nord-est, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane, &c. étoient autrefois pleines de villes florissantes (*b*) qui ne sont plus ; & le nord (*c*) de cet empire, c'est-à-dire, l'isthme qui sépare la mer Caspienne du Pont-Euxin, étoit couvert de villes & de nations, qui ne sont plus encore.

Eratosthene (*d*) & *Aristobule* tenoient de *Patrocle* (*e*), que les marchandises des Indes passoient par l'Oxus dans la mer du Pont. *Marc Varron* (*f*) nous dit

(*a*) *Diodore*, liv II.
(*b*) Voyez *Pline*, liv. VI. chap. XVI ; & *Strabon*, livre XI.
(*c*) *Strabon*, livre XI.
(*d*) *Ibid.*
(*e*) L'autorité de *Patrocle* est considérable, comme il paroit par un récit de Strabon, liv. II.
(*f*) Dans *Pline*, liv. VI. chap. XVII. Voyez aussi

que l'on apprit, du temps de *Pompée* dans la guerre contre Mithridate, que l'on alloit en ſept jours de l'Inde dans le pays des Bactriens, & au fleuve Icarus qui ſe jette dans l'Oxus; que par-là les marchandiſes de l'Inde pouvoient traverſer la mer Caſpienne, entrer de-là dans l'embouchure du Cyrus; que de ce fleuve il ne falloit qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au Phaſe qui conduiſoit dans le Pont-Euxin. C'eſt ſans doute par les nations qui peuploient ces divers pays, que les grands empires des Aſſyriens, des Medes & des Perſes, avoient une communication avec les parties de l'orient & de l'occident les plus reculées.

Cette communication n'eſt plus. Tous ces pays ont été dévaſtés par les Tartares (*a*), & cette nation deſtructrice les habite encore pour les infeſter. L'Oxus ne va plus à la mer Caſpienne; les Tartares l'ont détourné pour des

Strabon, liv. XI. ſur le trajet des marchandiſes du Phaſe au Cyrus.

(*a*) Il faut que depuis le temps de Ptolomée, qui nous décrit tant de rivieres qui ſe jettent dans la partie orientale de la mer Caſpienne, il y ait eu de grands changemens dans ce pays. La carte du czar ne met de ce côté-là que la riviere d'*Aſtrabat*; & celle du M. Bathali, rien du tout.

raisons particulieres (*a*); il se perd dans des sables arides.

Le Jaxarte, qui formoit autrefois une barriere entre les nations policées & les nations barbares, a été tout de même détourné (*b*) par les Tartares, & ne va plus jusqu'à la mer.

Séleucus Nicator forma le projet (*c*) de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne. Ce dessein qui eût donné bien des facilités au commerce qui se faisoit dans ce temps-là, s'évanouit à sa (*d*) mort. On ne sait s'il auroit pu l'exécuter dans l'isthme qui sépare les deux mers. Ce pays est aujourd'hui très-peu connu; il est dépeuplé & plein de forêts; les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivieres y descendent du Mont Caucase; mais ce Caucase, qui forme le nord de l'isthme, & qui étend des especes de bras (*e*) au midi, auroit été un grand obstacle, sur-tout dans ce temps-là, où l'on n'avoit point l'art de faire des écluses.

(*a*) Voyez la relation de *Genkinson*, dans le recueil des voyages du nord, tome IV.
(*b*) Je crois que de-là s'est formé le lac *Aral*.
(*c*) *Claude César*, dans *Pline*, liv. VI. chap. 12.
(*d*) Il fut tué par Ptolomée Ceranus.
(*e*) *Voyez Strabon*, liv. XI.

On pourroit croire que *Séleucus* vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le czar *Pierre I.* l'a faite depuis, c'est-à-dire, dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga : mais le nord de la mer Caspienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que dans les empires d'Asie il y avoit un commerce de luxe, les Tyriens faisoient par toute la terre un commerce d'économie. *Bochard* a employé le premier livre de son *Chanaan* à faire l'énumération des colonies qu'ils envoyerent dans tous les pays qui sont près de la mer ; ils passerent les colonnes d'Hercule, & firent des établissemens (*a*) sur les côtes de l'océan.

Dans ces temps-là, les navigateurs étoient obligés de suivre les côtes, qui étoient, pour ainsi dire, leur boussole. Les voyages étoient longs & pénibles. Les travaux de la navigation d'Ulysse ont été un sujet fertile pour le plus beau poëme du monde, après celui qui est le premier de tous.

Le peu de connoissance que la plupart des peuples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux, favorisoit les nations

(*a*) Ils fonderent Tartèse, & s'établirent à Cadix.

qui faiſoient le commerce d'économie. Elles mettoient dans leur négoce les obſcurités qu'elles vouloient : elles avoient tous les avantages que les nations intelligentes prennent ſur les peuples ignorans.

L'Egypte éloignée par la religion & par les mœurs, de toute communication avec les étrangers, ne faiſoit guere de commerce au dehors : elle jouiſſoit d'un terrain fertile & d'une extrême abondance. C'étoit le Japon de ces temps-là : elle ſe ſuffiſoit à elle-même.

Les Egyptiens furent ſi peu jaloux du commerce du dehors, qu'ils laiſſerent celui de la mer rouge à toutes les petites nations qui y eurent quelque port. Ils ſouffrirent que les Iduméens, les Juifs & les Syriens y euſſent des flottes. *Salomon* (*a*) employa à cette navigation des Tyriens qui connoiſſoient ces mers.

Joſephe (*b*) dit que ſa nation, uniquement occupée de l'agriculture, connoiſſoit peu la mer : auſſi ne fut-ce que par occaſion que les Juifs négocierent dans la mer rouge. Ils conquirent ſur les

(*a*) Livre III. des *Rois*, chap. IX ; *Paralip.* liv. II. chap. VIII.

(*b*) Contre *Appion*.

Iduméens Elath & Asiongaber, qui leur donnerent ce commerce : ils perdirent ces deux villes, & perdirent ce commerce aussi.

Il n'en fut pas de même des Phéniciens : ils ne faisoient pas un commerce de luxe, ils ne négocioient point par la conquête ; leur frugalité, leur habileté, leur industrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendoient nécessaires à toutes les nations du monde.

Les nations voisines de la mer rouge ne négocioient que dans cette mer & celle d'Afrique. L'étonnement de l'univers à la découverte de la mer des Indes, faite sous *Alexandre*, le prouve assez. Nous avons (*a*) dit qu'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte (*b*) point : les flottes Juives qui rapportoient par la mer rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique, & non pas des Indes.

Je dis plus ; cette navigation se faisoit sur la côte orientale de l'Afrique ; & l'état où étoit la marine pour lors, prouve

(*a*) Au chapitre I. de ce Livre.

(*b*) La proportion établie en Europe entre l'or & l'argent, peut quelquefois faire trouver du profit à prendre dans les Indes de l'or pour de l'argent ; mais c'est peu de chose.

assez qu'on n'alloit pas dans des lieux bien reculés.

Je sais que les flottes de *Salomon* & de *Josaphat* ne revenoient que la troisieme année; mais je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Pline & *Strabon* nous disent que le chemin qu'un navire des Indes & de la mer rouge, fabriqué de joncs, faisoit en vingt jours, un navire Grec ou Romain le faisoit en sept (*a*). Dans cette proportion, un voyage d'un an pour les flottes Grecques & Romaines, étoit à peu près de trois pour celles de *Salomon*.

Deux navires, d'une vîtesse inégale ne font pas leur voyage dans un temps proportionné à leur vîtesse: la lenteur produit souvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de suivre les côtes, & qu'on se trouve sans cesse dans une différente position, qu'il faut attendre un bon vent pour sortir d'un golfe, en avoir un autre pour aller en avant, un navire bon voilier profite de tous les temps favorables, tandis que l'autre

(*a*) Voyez *Pline*, liv. VI. chap. xxiv; & *Strabon*, liv. XV.

reste dans un endroit difficile, & attend plusieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes qui dans un temps égal ne pouvoient faire que le tiers du chemin que faisoient les vaisseaux Grecs & Romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans notre marine. Les navires des Indes qui étoient de jonc, tiroient moins d'eau que les vaisseaux Grecs & Romains qui étoient de bois, & joints avec du fer.

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques nations d'aujourd'hui dont les ports ont peu de fond: tels sont ceux de Venise, & même en général de l'Italie (*a*), de la mer Baltique & de la province de Hollande (*b*). Leurs navires qui doivent en sortir & y rentrer, sont d'une fabrique ronde & large de fond; au lieu que les navires d'autres nations qui ont de bons ports, sont par le bas d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette mécanique fait que ces derniers navires

(*a*) Elle n'a presque que des rades; mais la Sicile a de très-bons ports.

(*b*) Je dis, de la province de Hollande; car les ports de celle de Zélande sont assez profonds.

naviguent plus près du vent, & que les premiers ne navigent presque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau, navige vers le même côté à presque tous les vents ; ce qui vient de la résistance que trouve dans l'eau le vaisseau poussé par le vent, qui fait un point d'appui, & de la forme longue du vaisseau qui est présenté au vent par son côté, pendant que par l'effet de la figure du gouvernail on tourne la proue vers le côté que l'on se propose ; ensorte qu'on peut aller très-près du vent, c'est-à-dire, très-près du côté d'où vient le vent. Mais quand le navire est d'une figure ronde & large du fond, & que par conséquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui ; le vent chasse le vaisseau, qui ne peut résister, ni guere aller que du côté opposé au vent. D'où il suit que les vaisseaux d'une construction ronde de fond, sont plus lents dans leurs voyages : 1°. ils perdent beaucoup de temps à attendre le vent, sur-tout s'ils sont obligés de changer souvent de direction : 2°. ils vont plus lentement, parce que n'ayant pas de point d'appui, ils ne sauroient porter autant de voiles que les autres. Que si

dans un temps où la marine s'eſt ſi fort perfectionnée ; dans un temps où les arts ſe communiquent ; dans un temps où l'on corrige par l'art & les défauts de la nature & les défauts de l'art même ; on ſent ces différences, que devoit-ce être dans la marine des anciens ?

Je ne ſaurois quitter ce ſujet. Les navires des Indes étoient petits, & ceux des Grecs & des Romains, ſi l'on en excepte ces machines que l'oſtentation fit faire, étoient moins grands que les nôtres. Or, plus un navire eſt petit, plus il eſt en danger dans les gros temps. Telle tempête ſubmerge un navire, qui ne feroit que le tourmenter s'il étoit plus grand. Plus un corps en ſurpaſſe un autre en grandeur, plus la ſurface eſt relativement petite ; d'où il ſuit que dans un petit navire il y a une moindre raiſon, c'eſt-à-dire, une plus grande différence de la ſurface du navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On ſait que, par une pratique à peu près générale, on met dans un navire une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourroit contenir. Suppoſons qu'un navire tînt huit cents tonneaux d'eau ; ſa charge ſeroit de

quatre cents tonneaux ; celle d'un navire qui ne tiendroit que quatre cents tonneaux d'eau, ſeroit de deux cents tonneaux. Ainſi la grandeur du premier navire ſeroit, au poids qu'ils porteroit, comme 8 eſt à 4 ; & celle du ſecond, comme 4 eſt à 2. Suppoſons que la ſurface du grand ſoit, à la ſurface du petit, comme 8 eſt à 6; la ſurface (*a*) de celui-ci ſera, à ſon poids, comme 6 eſt à 2 ; tandis que la ſurface de celui-là ne ſera, à ſon poids, que comme 8 eſt à 4 ; & les vents & les flots n'agiſſant que ſur la ſurface, le grand vaiſſeau réſiſtera plus par ſon poids à leur impétuoſité, que le petit.

CHAPITRE VII.

Du commerce des Grecs.

LES premiers Grecs étoient tous pirates. *Minos*, qui avoit eu l'empire de la mer, n'avoit eu peut-être que de plus grands ſuccès dans les brigandages : ſon empire étoit borné aux environs de ſon île. Mais lorſque les Grecs devinrent

(*a*) C'eſt-à-dire, pour comparer les grandeurs de même genre : l'action ou la priſe du fluide ſur le navire, ſera à la réſiſtance du même navire, comme, &c.

un grand peuple, les Athéniens obtinrent le véritable empire de la mer, parce que cette nation commerçante & victorieuse donna la loi au monarque (a) le plus puissant d'alors, & abattit les forces maritimes de la Syrie, de l'île de Chypre & de la Phénicie.

Il faut que je parle de cet empire de la mer qu'eut Athenes. « Athenes, dit » *Xénophon* (a), a l'empire de la mer : » mais comme l'Attique tient à la terre, » les ennemis la ravagent, tandis qu'elle » fait ses expéditions au loin. Les prin- » cipaux laissent détruire leurs terres, » & mettent leurs biens en sureté dans » quelqu'île : la populace qui n'a point » de terres, vit sans aucune inquiétude. » Mais si les Athéniens habitoient une » île, & avoient outre cela l'empire de » la mer, ils auroient le pouvoir de nuire » aux autres sans qu'on pût leur nuire, » tandis qu'ils seroient les maîtres de la » mer ». Vous diriez que *Xénophon* a voulu parler de l'Angleterre.

Athenes remplie de projets de gloire; Athenes qui augmentoit la jalousie, au lieu d'augmenter l'influence; plus atten-

(a) Le roi de Perse.
(b) *De republ. Athen.*

tive

tive à étendre son empire maritime, qu'à en jouir ; avec un tel gouvernement politique, que le bas peuple se distribuoit les revenus publics, tandis que les riches étoient dans l'oppression ; ne fit point ce grand commerce que lui promettoient le travail de ses mines, la multitude de ses esclaves, le nombre de ses gens de mer, son autorité sur les villes Grecques, & plus que tout cela, les belles institutions de *Solon*. Son négoce fut presque borné à la Grece & au Pont-Euxin, d'où elle tira sa subsistance.

Corinthe fut admirablement bien située : elle sépara deux mers, ouvrit & ferma le Péloponese, & ouvrit & ferma la Grece. Elle fut une ville de la plus grande importance, dans un temps où le peuple Grec étoit un monde, & les villes Grecques des nations : elle fit un plus grand commerce qu'Athenes. Elle avoit un port pour recevoir les marchandises d'Asie ; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie ; car, comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le promontoire Malée, où des vents (*a*) opposés se rencontrent & causent des naufrages, on aimoit mieux

(*a*) Voyez *Strabon*, liv. VIII.

aller à Corinthe, & l'on pouvoit même faire passer par terre les vaisseaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta si loin les ouvrages de l'art. La religion acheva de corrompre ce que son opulence lui avoit laissé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus, où plus de mille courtisanes furent consacrées. C'est de ce séminaire que sortirent la plupart de ces beautés célebres dont *Athénée* a osé écrire l'histoire.

Il paroît que, du temps d'Homere, l'opulence de la Grece étoit à Rhodes, à Corinthe & à Orcomene. « Jupiter, » dit-il (*a*), aima les Rhodiens, & leur » donna de grandes richesses ». Il donna à Corinthe (*b*) l'épithete de riche. De même, quand il veut parler des villes qui ont beaucoup d'or, il cite Orcomene (*c*), qu'il joint à Thebes d'Egypte. Rhodes & Corinthe conserverent leur puissance, & Orcomene la perdit. La position d'Orcomene, près de l'Hellespont, de la Propontide & du Pont-Euxin, fait naturellement penser qu'elle tiroit ses richesses d'un commerce sur les

(*a*) Iliade, liv. II.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibid.* liv. I, *v.* 381. Voyez *Strabon*, liv. IX, p. 414, édition de 1620.

côtes de ces mers, qui avoit donné lieu à la fable de la toison d'or : Et effectivement le nom de *Miniares* est donné à Orcomene (*a*) & encore aux Argonautes. Mais comme dans la suite ces mers devinrent plus connues ; que les Grecs y établirent un très-grand nombre de colonies ; que ces colonies négocierent avec les peuples barbares ; qu'elles communiquerent avec leur métropole ; Orcomene commença à déchoir, & elle rentra dans la foule des autres villes Grecques.

Les Grecs, avant Homere, n'avoient guere négocié qu'entr'eux, & chez quelque peuple barbare ; mais ils étendirent leur domination, à mesure qu'ils formerent de nouveaux peuples. La Grece étoit une grande péninsule dont les caps sembloient avoir fait reculer les mers & les golfes s'ouvrir de tous côtés, comme pour les recevoir encore. Si l'on jette les yeux sur la Grece, on verra, dans un pays assez resserré, une vaste étendue de côtes. Ses colonies innombrables faisoient une immense circonférence autour d'elle ; & elle y voyoit, pour ainsi dire, tout le monde,

(*a*) *Strabon*, liv. IX, p. 414.

qui n'étoit pas barbare. Pénétra-t-elle en Sicile & en Italie ? elle y forma des nations. Navigua-t-elle vers les mers du Pont, vers les côtes de l'Asie mineure, vers celle d'Afrique ? elle en fit de même. Ses villes acquirent de la prospérité, à mesure qu'elles se trouverent près de nouveaux peuples. Et ce qu'il y avoit d'admirable, des îles sans nombre, situées comme en premiere ligne, l'entouroient encore.

Quelle cause de prospérité pour la Grece, que des jeux qu'elle donnoit pour ainsi dire, à l'univers; des temples, où tous les rois envoyoient des offrandes; des fêtes, où l'on s'assembloit de toutes parts; des oracles, qui faisoient l'attention de toute la curiosité humaine; enfin, le goût & les arts portés à un point, que de croire les surpasser sera toujours ne les pas connoître ?

CHAPITRE VIII.

D'Alexandre. Sa conquête.

QUATRE événemens arrivés sous *Alexandre* firent dans le commerce une grande révolution; la prise de

Tyr, la conquête de l'Egypte, celle des Indes, & la découverte de la mer qui est au midi de ce pays.

L'empire des Perses s'étendoit jusqu'à l'Indus (*a*). Long-temps avant *Alexandre*, *Darius* (*b*) avoit envoyé des navigateurs qui descendirent ce fleuve, & allèrent jusqu'à la mer rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les premiers qui firent par le midi le commerce des Indes? Comment les Perses ne l'avoient-ils pas fait auparavant? Que leur servoient des mers qui étoient si proche d'eux, des mers qui baignoient leur empire? Il est vrai qu'Alexandre conquit les Indes: mais faut-il conquérir un pays pour y négocier? J'examinerai ceci.

L'Ariane (*c*) qui s'étendoit depuis le golfe Persique jusqu'à l'Indus, & de la mer du midi jusqu'aux montagnes des Paropamisades, dépendoit bien en quelque façon de l'empire des Perses: mais dans sa partie méridionale elle étoit aride, brûlée, inculte & barbare. La tradition (*d*) portoit que les armées

(*a*) *Strabon*, liv. XV.
(*b*) Hérodote, *in Melpomene*.
(*c*) *Strabon*, liv. XV.
(*d*) *Ibid.*

de *Sémiramis* & de *Cyrus* avoient péri dans ces déſerts ; & *Alexandre*, qui ſe fit ſuivre par ſa flotte, ne laiſſa pas d'y perdre une grande partie de ſon armée. Les Perſes laiſſoient toute la côte au pouvoir des Ichthyophages (*a*), des Orittes & autres peuples barbares. D'ailleurs les Perſes (*b*) n'étoient pas navigateurs, & leur religion même leur ôtoit toute idée de commerce maritime. La navigation que *Darius* fit faire ſur l'Indus & la mer des Indes, fut plutôt une fantaiſie d'un prince qui veut montrer ſa puiſſance, que le projet réglé d'un monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de ſuite, ni pour le commerce, ni pour la marine ; & ſi l'on ſortit de l'ignorance, ce fut pour y retomber.

Il y a plus : il étoit reçu (*c*) avant l'expédition d'*Alexandre*, que la partie méridionale des Indes étoit inhabitable (*d*) : ce qui ſuivoit de la tradition

(*a*) *Pline*, liv. VI, ch. XXIII. *Strabon*, liv. XV.

(*b*) Pour ne point ſouiller les élémens, ils ne navigueient pas ſur les fleuves. *M. Hidde*, *religion des Perſes*. Encore aujourd'hui ils n'ont point de commerce maritime, & ils traitent d'athées ceux qui vont ſur mer.

(*c*) *Strabon*, liv. XV.

(*d*) *Hérodote*, *in Melpomene*, dit que *Darius*, conquit les Indes. Cela ne peut-être entendu que de l'Ariane : encore ne fut-ce qu'une conquête en idée.

que *Sémiramis*, (*a*) n'en avoit ramené que vingt hommes, & *Cyrus* que sept.

Alexandre entra par le nord. Son dessein étoit de marcher vers l'orient: mais ayant trouvé la partie du midi pleine de grandes nations, de villes & de rivieres, il en tenta la conquête, & la fit.

Pour lors, il forma le dessein d'unir les Indes avec l'occident par un commerce maritime, comme il les avoit unies par des colonies qu'il avoit établies dans les terres.

Il fit construire une flotte sur l'Hydaspe, descendit cette riviere, entra dans l'Indus, & navigua jusqu'à son embouchure. Il laissa son armée & sa flotte à Patale, alla lui-même avec quelques vaisseaux reconnoître la mer, marqua les lieux où il voulut que l'on construisît des ports, des havres, des arsenaux. De retour à Patale, il se sépara de sa flotte, & prit la route de terre, pour lui donner du secours, & en recevoir. La flotte suivit la côte depuis l'embouchure de l'Indus, le long du rivage des pays des Orittes, des Ichthyophages, de la Caramanie & de la Perse. Il fit

(*a*) *Strabon*, liv. XV.

creuſer des puits, bâtir des villes; il défendit aux Ichthyophages (*a*) de vivre de poiſſon : il vouloit que les bords de cette mer fuſſent habités par des nations civiliſées. *Néarque* & *Onéſicrite* ont fait le journal de cette navigation, qui fut de dix mois. Ils arriverent à Suze; ils y trouverent *Alexandre* qui donnoit des fêtes à ſon armée.

Ce conquérant avoit fondé Alexandrie, dans la vue de s'aſſurer de l'Egypte; c'étoit une clef pour l'ouvrir, dans le lieu même (*b*) où les rois ſes prédéceſſeurs avoient une clef pour la fermer; & il ne ſongeoit point à un commerce dont la découverte de la mer des Indes pouvoit ſeule lui faire naître la penſée.

Il paroît même qu'après cette décou-

(*a*) Ceci ne ſauroit s'entendre de tous les Ichthyophages qui habitoient une côte de dix mille ſtades. Comment Alexandre auroit-il pu leur donner la ſubſiſtance? Comment ſe ſeroit-il fait obéir? Il ne peut être ici queſtion que de quelques peuples particuliers. Néarque, dans le livre *rerum Indicarum*, dit, qu'à l'extrémité de cette côte, du côté de la Perſe, il avoit trouvé des peuples moins ichthyophages. Je croirois que l'ordre d'Alexandre regardoit cette contrée, ou quelqu'autre encore plus voiſine de la Perſe.

(*b*) Alexandrie fut fondée dans une plage appelée *Racotis*. Les anciens rois y tenoient une garniſon, pour défendre l'entrée du pays aux étrangers, & ſurtout aux Grecs qui étoient, comme on ſait, de grands pirates. Voyez *Pline*, liv. VI, chap. x. & *Strabon*, liv. XVIII.

verte, il n'eut aucune vue nouvelle sur Alexandrie. Il avoit bien, en général, le projet d'établir un commerce entre les Indes & les parties occidentales de son empire : mais, pour le projet de faire ce commerce par l'Egypte, il lui manquoit trop de connoissances pour pouvoir le former. Il avoit vu l'Indus, il avoit vu le Nil ; mais il ne connoissoit pas les mers d'Arabie, qui sont entre deux. A peine fut-il arrivé des Indes, qu'il fit construire de nouvelles flottes, & navigua (*a*) sur l'Euléus, le Tigre, l'Euphrate & la mer : il ôta les cataractes que les Perses avoient mises sur ces fleuves : il découvrit que le sein Persique étoit un golfe de l'océan. Comme il alla reconnoître (*b*) cette mer, ainsi qu'il avoit reconnu celle des Indes ; comme il fit construire un port à Babylone pour mille vaisseaux, & des arsenaux ; comme il envoya cinq cents talens en Phénicie & en Syrie, pour en faire venir des nautoniers, qu'il vouloit placer dans les colonies qu'il répandoit sur les côtes ; comme enfin il fit des travaux immenses sur l'Euphrate & les

(*a*) Arrien, *de exped. Alexandri*, lib. VII.
(*b*) *Ibid.*

autres fleuves de l'Assyrie, on ne peut douter que son dessein ne fût de faire le commerce des Indes par Babylone & le golfe Persique.

Quelques gens, sous prétexte qu'Alexandre vouloit conquérir l'Arabie (a), ont dit qu'il avoit formé le dessein d'y mettre le siege de son empire : mais comment auroit-il choisi un lieu qu'il ne connoissoit pas (b) ? D'ailleurs c'étoit le pays du monde le plus incommode : il se seroit séparé de son empire. Les califes, qui conquirent au loin, quitterent d'abord l'Arabie, pour s'établir ailleurs.

CHAPITRE IX.

Du commerce des rois Grecs après Alexandre.

LORSQU'ALEXANDRE conquit l'Egypte, on connoissoit très-peu la mer rouge, & rien de cette partie de l'océan qui se joint à cette mer, & qui baigne d'un côté la côte d'Afrique, & de l'autre celle de l'Arabie : on crut même depuis qu'il étoit impossible de

(a) *Strabon*, liv. XVI, à la fin.

(b) Voyant la Babylonie inondée, il regardoit l'Arabie, qui en est proche, comme une île. *Aristobule*, dans Strabon, liv. XVI.

faire le tour de la presqu'île d'Arabie. Ceux qui l'avoient tenté de chaque côté, avoient abandonné leur entreprise. On disoit (a) : « Comment seroit-» il possible de naviguer au midi des » côtes de l'Arabie, puisque l'armée de » Cambyse, qui la traversa du côté du » nord, périt presque toute ; & que » celle que Ptolomée, fils de Lagus, » envoya au secours de Séleucus Nica-» tor, à Babylone, souffrit des maux » incroyables, & à cause de la chaleur » ne put marcher que la nuit ».

Les Perses n'avoient aucune sorte de navigation. Quand ils conquirent l'Egypte, ils y apporterent le même esprit qu'ils avoient eu chez eux ; & la négligence fut si extraordinaire, que les rois Grecs trouverent que non-seulement les navigations des Tyriens, des Iduméens & des Juifs dans l'océan, étoient ignorées ; mais que celles même de la mer rouge l'étoient. Je crois que la destruction de la premiere Tyr par Nabuchodonosor, & celle de plusieurs petites nations & villes voisines de la mer rouge, firent perdre les connoissances que l'on avoit acquises.

(a) Voyez le livre *rerum Indicarum*.

L'Egypte, du temps des Perſes, ne confrontoit point à la mer rouge : elle ne contenoit (*a*) que cette liſiere de terre longue & étroite que le Nil couvre par ſes inondations, & qui eſt reſſerrée des deux côtés par des chaînes de montagnes. Il fallut donc découvrir la mer rouge une ſeconde fois, & l'océan une ſeconde fois; & cette découverte appartint à la curioſité des rois Grecs.

On remonta le Nil, on fit la chaſſe des éléphans dans les pays qui ſont entre le Nil & la mer; on découvrit les bords de cette mer par les terres : Et comme cette découverte ſe fit ſous les Grecs, les noms en ſont Grecs, & les temples ſont conſacrés (*b*) à des divinités Grecques.

Les Grecs d'Egypte purent faire un commerce très-étendu; ils étoient maîtres des ports de la mer rouge; Tyr, rivale de toute nation commerçante, n'étoit plus : ils n'étoient point gênés par les anciennes (*c*) ſuperſtitions du pays; l'Egypte étoit devenue le centre de l'univers.

(*a*) *Strabon*, liv. XVI.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) Elles leur donnoient de l'horreur pour les étrangers.

Les rois de Syrie laisserent à ceux d'Egypte le commerce méridional des Indes, & ne s'attacherent qu'à ce commerce septentrional qui se faisoit par l'Oxus & la mer Caspienne. On croyoit dans ces temps-là que cette mer étoit une partie de l'océan septentrional (*a*): & Alexandre, quelque temps avant sa mort, avoit fait construire (*b*) une flotte, pour découvrir si elle communiquoit à l'océan par le Pont-Euxin, ou par quelqu'autre mer orientale vers les Indes. Après lui Séleucus & Antiochus eurent une attention particuliere à la reconnoître: ils y entretinrent (*c*) des flottes. Ce que *Séleucus* reconnut fut appelé mer Séleucide: ce qu'*Antiochus* découvrit fut appelé mer Antiochide. Attentifs aux projets qu'ils pouvoient avoir de ce côté-là, ils négligerent les mers du midi; soit que les *Ptolomée*, par leurs flottes sur la mer rouge, s'en fussent déjà procuré l'empire; soit qu'ils eussent découvert dans les Perses un éloignement invincible pour la marine. La côte

(*a*) *Pline*, liv. II, ch. LXVIII, & liv. VI, ch. IX & XII. *Strabon*, liv. XI. *Arrien*, de l'expéd. d'Alex. liv. III, p. 74, & liv. V. p. 104.

(*b*) *Arrien*, de l'expéd. d'Alex. liv. VII.

(*c*) *Pline*, liv. II, ch. LXXV.

du midi de la Perſe ne fourniſſoit point de matelots; on n'y en avoit vu que dans les derniers momens de la vie d'Alexandre, mais les rois d'Egypte, maîtres de l'île de Chypre, de la Phénicie, & d'un grand nombre de places ſur les côtes de l'Aſie mineure, avoient toutes ſortes de moyens pour faire des entrepriſes de mer. Ils n'avoient point à contraindre le génie de leurs ſujets; ils n'avoient qu'à le ſuivre.

On a de la peine à comprendre l'obſtination des anciens à croire que la mer Caſpienne étoit une partie de l'océan. Les expéditions d'*Alexandre*, des rois de Syrie, des Parthes & des Romains, ne purent leur faire changer de penſée : c'eſt qu'on revient de ſes erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le midi de la mer Caſpienne, on la prit pour l'océan; à meſure que l'on avança le long de ſes bords du côté du nord, on crut encore que c'étoit l'océan qui entroit dans les terres : En ſuivant les côtes, on n'avoit reconnu du côté de l'eſt que juſqu'au Jaxarte, & du côté de l'oueſt que juſqu'aux extrémités de l'Albanie. La mer, du côté du nord, étoit

vaſeuſe (*a*), & par conſéquent très-peu propre à la navigation. Tout cela fit que l'on ne vit jamais que l'océan.

L'armée d'*Alexandre* n'avoit été, du côté de l'orient, que juſqu'à l'Hypanis, qui eſt la derniere des rivieres qui ſe jettent dans l'Indus. Ainſi le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes ſe fit dans une très-petite partie du pays. *Séleucus Nicator* pénétra juſqu'au Gange (*b*): & par-là on découvrit la mer où ce fleuve ſe jette, c'eſt-à-dire, le golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les voyages de mer; autrefois on découvroit les mers par la conquête des terres.

Strabon (*c*), malgré le témoignage d'*Appollodore*, paroît douter que les rois (*d*) Grecs de Bactriane ſoient allés plus loin que *Séleucus* & *Alexandre*. Quand il ſeroit vrai qu'ils n'auroient pas été plus loin vers l'orient que Séleucus, ils allerent plus loin vers le midi: ils découvrirent (*e*) Siger & des ports dans

(*a*) Voyez la carte du czar.
(*b*) *Pline*, liv. VI, ch. XVII.
(*c*) Liv. XV.
(*d*) Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes & de l'Ariane s'étant ſéparés du royaume de Syrie, formerent un grand état.
(*e*) Apollonius Artemitin, dans *Strabon*, liv. XI.

le Malabar, qui donnerent lieu à la navigation dont je vais parler.

Pline (*a*) nous apprend qu'on prit successivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord on alla du promontoire de Siagre à l'île de Patalene, qui est à l'embouchure de l'Indus : on voit que c'étoit la route qu'avoit tenue la flotte d'Alexandre. On prit ensuite un chemin plus court (*b*) & plus sûr ; & on alla du même promontoire à Siger. Ce Siger ne peut être que le royaume de Siger dont parle *Strabon* (*c*), que les rois Grecs de Bactriane découvrirent. *Pline* ne peut dire que ce chemin fût plus court, que parce qu'on le faisoit en moins de temps ; car Siger devoit être plus reculé que l'Indus, puisque les rois de Bactriane le découvrirent. Il falloit donc que l'on évitât par-là le détour de certaines côtes, & que l'on profitât de certains vents. Enfin, les marchands prirent une troisieme route : ils se rendoient à Canes ou à Océlis, ports situés à l'embouchure de la mer rouge, d'où par un vent d'oueſt,

(*a*) Liv. VI, ch. XXIII.
(*b*) *Pline*, liv. VI, ch. XXIII.
(*c*) Liv. XI. *Sigertidis regnum*.

on arrivoit à Muziris, premiere étape des Indes, & de là à d'autres ports. On voit qu'au lieu d'aller de l'embouchure de la mer rouge juſqu'à Siagre en remontant la côte de l'Arabie heureuſe au nord-eſt, on alla directement de l'oueſt à l'eſt, d'un côté à l'autre, par le moyen des mouçons, dont on découvrit les changemens en naviguant dans ces parages. Les anciens ne quitterent les côtes, que quand ils ſe ſervirent des mouçons (*a*) & des vents aliſés, qui étoient une eſpece de bouſſole pour eux.

Pline (*b*) dit, qu'on partoit pour les Indes au milieu de l'été, & qu'on en revenoit vers la fin de décembre & au commencement de janvier. Ceci eſt entiérement conforme aux journaux de nos navigateurs. Dans cette partie de la mer des Indes qui eſt entre la preſqu'île d'Afrique & celle de deçà le Gange, il y a deux mouçons : la premiere, pendant laquelle les vents vont de l'oueſt à l'eſt, commence au mois d'août & de ſeptembre; la deuxieme, pendant laquelle les vents vont de l'eſt à l'oueſt;

(*a*) Les mouçons ſoufflent une partie de l'année d'un côté, & une partie de l'année de l'autre; & les vents aliſés ſoufflent du même côté toute l'année.

(*b*) Liv. VI, ch. XXIII.

commence en janvier. Ainſi nous partons d'Afrique pour le Malabar dans le temps que partoient les flottes de *Ptolomée*, & nous en revenons dans le même temps.

La flotte d'*Alexandre* mit ſept mois pour aller de Patalé à Suze. Elle partit dans le mois de juillet, c'eſt-à-dire, dans un temps où aujourd'hui aucun navire n'oſe ſe mettre en mer pour revenir des Indes. Entre l'une & l'autre mouçon, il y a un intervalle de temps pendant lequel les vents varient; & où un vent de nord ſe mêlant avec les vents ordinaires, cauſe ſur-tout auprès des côtes, d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de juin, de juillet, & d'août. La flotte d'*Alexandre* partant de Patale au mois de juillet, eſſuya bien des tempêtes, & le voyage fut long, parce qu'elle navigua dans une mouçon contraire.

Pline dit qu'on partoit pour les Indes à la fin de l'été : ainſi on employoit le temps de la variation de la mouçon à faire le trajet d'Alexandrie à la mer rouge.

Voyez, je vous prie, comment on ſe perfectionna peu à peu dans la navi-

gation. Celle que *Darius* fit faire, pour descendre l'Indus & aller à la mer rouge, fut de deux ans & demi (*a*). La flotte d'*Alexandre* (*b*) descendant l'Indus, arriva à Suze dix mois après, ayant navigué trois mois sur l'Indus & sept sur la mer des Indes; dans la suite, le trajet de la côte de Malabar à la mer rouge se fit en quarante jours (*c*).

Strabon, qui rend raison de l'ignorance où l'on étoit des pays qui sont entre l'Hypanis & le Gange, dit que parmi les navigateurs qui vont de l'Egypte aux Indes, il y en a peu qui aillent jusqu'au Gange. Effectivement, on voit que les flottes n'y alloient pas; elles alloient par les mouçons de l'oueſt à l'eſt, de l'embouchure de la mer rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtoient dans les étapes qui y étoient, & n'alloient point faire le tour de la presqu'île deçà le Gange par le cap de Comorin & la côte de Coromandel : le plan de la navigation des rois d'Egypte & des Romains, étoit de revenir la même année (*d*).

(*a*) *Hérodote*, in Melpomene.
(*b*) *Pline*, liv. VI, ch. XXIII.
(*c*) *Ibid.*
(*d*) *Ibid.*

Ainſi il s'en faut bien que le commerce des Grecs & des Romains aux Indes ait été auſſi étendu que le nôtre; nous qui connoiſſons des pays immenſes qu'ils ne connoiſſoient pas; nous qui faiſons notre commerce avec toutes les nations Indiennes, & qui commerçons même pour elles & naviguons pour elles.

Mais ils faiſoient ce commerce avec plus de facilité que nous: & ſi l'on ne négocioit aujourd'hui que ſur la côte du Guzarat & du Malabar, & que ſans aller chercher les îles du Midi, on ſe contentât des marchandiſes que les inſulaires viendroient apporter, il faudroit préférer la route de l'Egypte à celle du cap de Bonne-Eſpérance. *Strabon* (*a*) dit que l'on négocioit ainſi avec les peuples de la Taprobane.

(*a*) Liv. XV.

CHAPITRE X.

Du tour de l'Afrique.

ON trouve dans l'hiſtoire, qu'avant la découverte de la bouſſole on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens envoyés par *Nécho* (*a*), & *Eudoxe* (*b*), fuyant la colere de *Ptolomée-Lature*, partirent de la mer rouge & réuſſirent. *Sataſpe* (*c*) ſous *Xerxès*, & *Hannon* qui fut envoyé par les Carthaginois, ſortirent des colonnes d'Hercule, & ne réuſſirent pas.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique étoit de découvrir & de doubler le cap de Bonne-Eſpérance. Mais ſi l'on partoit de la mer rouge, on trouvoit ce cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la méditerranée. La côte qui va de la mer rouge au cap eſt plus ſaine que (*d*) celle qui va du cap aux colonnes d'Hercule. Pour que

(*a*) *Hérodote*, liv. IV. Il vouloit conquérir.

(*b*) *Pline*, liv. II, ch. LXVII. *Pomponius Mela*, liv. III, ch. IX.

(*c*) *Hérodote*, in Melpomene.

(*d*) Joignez à ceci ce que je dis au chap. XI de ce livre, ſur la navigation d'*Hannon*.

ceux qui partoient des colonnes d'Hercule ayent pu découvrir le cap, il a fallu l'invention de la bouſſole, qui a fait que l'on a quitté la côte d'Afrique & qu'on a navigué dans le vaſte océan (*a*) pour aller vers l'île de Sainte-Hélene ou vers la côte du Bréſil. Il étoit donc très-poſſible qu'on fût allé de la mer rouge dans la méditerranée, ſans qu'on fût revenu de la méditerranée à la mer rouge.

Ainſi ſans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvoit plus revenir, il étoit plus naturel de faire le commerce de l'Afrique orientale par la mer rouge, & celui de la côte occidentale par les colonnes d'Hercule.

Les rois Grecs d'Egypte découvrirent d'abord, dans la mer rouge, la partie de la côte d'Afrique qui va depuis le fond du golfe où eſt la cité d'*Heroum*, juſqu'à *Dira*, c'eſt-à-dire, juſqu'au détroit appelé aujourd'hui de *Babelmandel*. De là juſqu'au promon-

(*a*) On trouve dans l'océan Atlantique, aux mois d'octobre, novembre, décembre & janvier, un vent de nord-eſt. On paſſe la ligne; & pour éluder le vent général d'eſt, on dirige ſa route vers le ſud : ou bien on entre dans la zone torride, dans les lieux où le vent ſouffle de l'oueſt à l'eſt.

toire des Aromates situé à l'entrée de la mer rouge (*a*), la côte n'avoit point été reconnue par les navigateurs : & cela est clair par ce que nous dit Artémidore (*b*), que l'on connoissoit les lieux de cette côte, mais qu'on en ignoroit les distances ; ce qui venoit de ce qu'on avoit successivement connu ces ports par les terres, & sans aller de l'un à l'autre.

Au-delà de ce promontoire où commence la côte de l'océan, on ne connoissoit rien, comme nous (*c*) l'apprenons d'Eratosthene & d'Artémidore.

Telles étoient les connoissances que l'on avoit des côtes d'Afrique du temps de Strabon, c'est-à-dire, du temps d'Auguste. Mais depuis Auguste, les Romains découvrirent le promontoire *Raptum*, & le promontoire *Prassum*, dont Strabon ne parle pas, parce qu'ils n'étoient pas encore connus. On voit que ces deux noms sont Romains.

(*a*) Ce golfe, auquel nous donnons aujourd'hui ce nom, étoit appelé par les anciens le sein Arabique : ils appeloient mer rouge la partie de l'océan voisine de ce golfe.

(*b*) *Strabon*, liv. XVI.

(*c*) *Ibid.* Artémidore bornoit la côte connue au lieu appelé *Austricornu* ; & Eratosthene *ad Cinnamomiferam*.

Ptolomée le geographe vivoit ſous Adrien & Antonin Pie; & l'auteur du Périple de la mer Erythrée, quel qu'il ſoit, vécut peu de temps après. Cependant le premier borne l'Afrique (*a*) connue au promontoire *Praſſum*, qui eſt environ au quatorzieme degré de latitude ſud : & l'auteur du Périple (*b*) au promontoire *Raptum*, qui eſt à peu près au dixieme degré de cette latitude. Il y a apparence que celui-ci prenoit pour limite un lieu où l'on alloit, & Ptolomée un lieu où l'on n'alloit plus.

Ce qui me confirme dans cette idée, c'eſt que les peuples autour du *Praſſum* étoient antropophages (*c*). Ptolomée, qui (*d*) nous parle d'un grand nombre de lieux entre le port des Aromates & le promontoire *Raptum*, laiſſe un vide total depuis le *Raptum* juſqu'au *Praſſum*. Les grands profits de la navigation des Indes durent faire négliger celle d'Afrique. Enfin les Romains n'eurent jamais ſur cette côte de navigation réglée : ils avoient découvert ces ports

(*a*) Liv. I, ch. VII. liv. IV, ch. IX. table IV, de l'Afrique.
(*b*) On a attribué ce Périple à Arrien.
(*c*) *Ptolomée*, liv. IV, ch. IX.
(*d*) Liv. IV, ch. VII & VIII.

par

par les terres, & par des navires jetés par la tempête : Et comme aujourd'hui on connoît assez bien les côtes de l'Afrique, & très-mal l'intérieur (*a*), les anciens connoissoient assez bien l'intérieur, & très-mal les côtes.

J'ai dit que des Phéniciens, envoyés par Nécho & Eudoxe sous Ptolomée Lature, avoient fait le tour de l'Afrique : il faut bien, que du temps de Ptolomée le géographe, ces deux navigations fussent regardées comme fabuleuses, puisqu'il place (*b*), depuis le *sinus magnus*, qui est, je crois, le golfe de Siam, une terre inconnue, qui va d'Asie en Afrique, aboutir au promontoire *Praſſum ;* de sorte que la mer des Indes n'auroit été qu'un lac. Les anciens qui reconnurent les Indes par le nord, s'étant avancés vers l'orient, placerent vers le midi cette terre inconnue.

(*a*) Voyez avec quelle exactitude Strabon & Ptolomée nous décrivent les diverses parties de l'Afrique. Ces connoissances venoient des diverses guerres que les deux plus puissantes nations du monde, les Carthaginois & les Romains, avoient eues avec les peuples d'Afrique, des alliances qu'ils avoient contractées, du commerce qu'ils avoient fait dans les terres.

(*b*) Liv. VII. ch. III.

CHAPITRE XI.

Carthage & Marſeille.

CARTHAGE avoit un ſingulier droit des gens; elle faiſoit noyer (*a*) tous les étrangers qui trafiquoient en Sardaigne & vers les colonnes d'Hercule: Son droit politique n'étoit pas moins extraordinaire; elle défendit aux Sardes de cultiver la terre, ſous peine de la vie. Elle accrut ſa puiſſance par ſes richeſſes, & enſuite ſes richeſſes par ſa puiſſance. Maîtreſſe des côtes d'Afrique que baigne la Méditerranée, elle s'étendit le long de celles de l'Océan. *Hannon*, par ordre du ſénat de Carthage, répandit trente mille Carthaginois depuis les colonnes d'Hercule juſqu'à Cerné. Il dit que ce lieu eſt auſſi éloigné des colonnes d'Hercule, que les colonnes d'Hercule le ſont de Carthage. Cette poſition eſt très-remarquable; elle fait voir qu'*Hannon* borna ſes établiſſemens au vingt-cinquieme degré de latitude nord, c'eſt-à-dire, deux ou trois degrés au-delà des îles Canaries, vers le ſud.

Hannon étant à Cerné, fit une autre

(*a*) *Eratoſthene*, dans Strabon, liv. XVII. p. 802.

navigation, dont l'objet étoit de faire des découvertes plus avant vers le midi. Il ne prit preſque aucune connoiſſance du continent. L'étendue des côtes qu'il ſuivit, fut de vingt-ſix jours de navigation, & il fut obligé de revenir faute de vivres. Il paroît que les Carthaginois ne firent aucun uſage de cette entrepriſe d'*Hannon*. *Scylax* (*a*) dit qu'au-delà de Cerné, la mer n'eſt pas navigable (*b*), parce qu'elle y eſt baſſe, pleine de limon & d'herbes marines : effectivement il y en a beaucoup dans ces parages (*c*). Les marchands Carthaginois dont parle *Scylax*, pouvoient trouver des obſtacles qu'*Hannon* qui avoit ſoixante navires de cinquante rames chacun, avoit vaincus. Les difficultés ſont relatives ; & de plus, on ne doit pas confondre une entrepriſe qui a la hardieſſe & la témérité pour objet, avec ce qui eſt l'effet d'une conduite ordinaire.

(*a*) Voyez ſon Périple, article de Carthage.

(*b*) Voyez Hérodote, *in Melpomene*, ſur les obſtacles que Sataſpe trouva.

(*c*) Voyez les cartes & les relations, le premier volume des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, part. I. pag. 201. Cette herbe couvre tellement la ſurface de la mer, qu'on a de la peine à voir l'eau ; & les vaiſſeaux ne peuvent paſſer au travers que par un vent frais.

C'eſt un beau morceau de l'antiquité que la relation d'*Hannon :* le même homme qui a exécuté, a écrit, il ne met aucune oſtentation dans ſes récits. Les grands capitaines écrivent leurs actions avec ſimplicité, parce qu'ils ſont plus glorieux de ce qu'ils ont fait, que de ce qu'ils ont dit.

Les choſes ſont comme le ſtyle. Il ne donne point dans le merveilleux : tout ce qu'il dit du climat, du terrain, des mœurs, des manieres des habitans, ſe rapporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côte d'Afrique ; il ſemble que c'eſt le journal d'un de nos navigateurs.

Hannon remarqua (*a*) ſur ſa flotte, que le jour il régnoit dans le continent un vaſte ſilence ; que la nuit on entendoit les ſons de divers inſtrumens de muſique ; & qu'on voyoit par-tout des feux, les uns plus grands, les autres moindres. Nos relations confirment ceci : on y trouve que le jour ces ſauvages, pour éviter l'ardeur du ſoleil, ſe retirent dans les forêts ; que la nuit ils

(*a*) Pline nous dit la même choſe en parlant du mont Atlas : *Noctibus micare crebris ignibus, tibiarum cantu timpanorumque ſonitu ſtrepere, neminem interdiù cerni.*

ſont de grands feux pour écarter les bêtes féroces ; & qu'ils aiment paſſionnément la danſe & les inſtrumens de muſique.

Hannon nous décrit un volcan avec tous les phénomenes que fait voir aujourd'hui le Véſuve ; & le récit qu'il fait de ces deux femmes velues, qui ſe laiſſerent plutôt tuer que de ſuivre les Carthaginois, & dont il fit porter les peaux à Carthage, n'eſt pas, comme on l'a dit, hors de vraiſemblance.

Cette relation eſt d'autant plus précieuſe, qu'elle eſt un monument Punique ; & c'eſt parce qu'elle eſt un monument Punique, qu'elle a été regardée comme fabuleuſe. Car les Romains conſerverent leur haine contre les Carthaginois, même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il falloit dire, *la foi Punique*, ou *la foi Romaine*.

Des modernes (*a*) ont ſuivi ce préjugé. Que ſont devenues, diſent-ils, les villes qu'*Hannon* nous décrit, & dont, même du temps de *Pline*, il ne reſtoit pas le moindre veſtige ? Le merveilleux

(*a*) M. *Dodwel* : voyez ſa diſſertation ſur le Périple d'*Hannon*.

ſeroit qu'il en fût reſté. Etoit-ce Corinthe ou Athenes qu'*Hannon* alloit bâtir ſur ces côtes? Il laiſſoit, dans les endroits propres au commerce, des familles Carthaginoiſes; & à la hâte, il les mettoit en ſureté contre les hommes ſauvages & les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent ceſſer la navigation d'Afrique; il fallut bien que ces familles périſſent, ou devinſſent ſauvages. Je dis plus: quand les ruines de ces villes ſubſiſteroient encore, qui eſt-ce qui auroit été en faire la découverte dans les bois & dans les marais? On trouve pourtant dans *Scylax* & dans *Polybe*, que les Carthaginois avoient de grands établiſſemens ſur ces côtes. Voilà les veſtiges des villes d'*Hannon*; il n'y en a point d'autres, parce qu'à peine y en a-t-il d'autres de Carthage même.

Les Carthaginois étoient ſur le chemin des richeſſes: Et s'ils avoient été juſqu'au quatrieme degré de latitude nord, & au quinzieme de longitude, ils auroient découvert la côte d'Or & les côtes voiſines. Ils y auroient fait un commerce de toute autre importance que celui qu'on y fait aujourd'hui, que l'Amérique ſemble avoir avili les richeſ-

fes de tous les autres pays : ils y auroient trouvé des tréſors qui ne pouvoient être enlevés par les Romains.

On a dit des choſes bien ſurprenantes des richeſſes de l'Eſpagne. Si l'on en croit *Ariſtote* (*a*), les Phéniciens, qui aborderent à Tarteſe, y trouverent tant d'argent que leurs navires ne pouvoient le contenir, & ils firent faire de ce métal leurs plus vils uſtenſiles. Les Carthaginois, au rapport de *Diodore* (*b*), trouverent tant d'or & d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancres de leurs navires. Il ne faut point faire de fond ſur ces récits populaires : voici des faits précis.

On voit, dans un fragment de *Polybe* cité par *Strabon* (*c*), que les mines d'argent qui étoient à la ſource du Bétis, où quarante mille hommes étoient employés, donnoient au peuple Romain vingt-cinq mille drachmes par jour : cela peut faire environ cinq millions de livres par an, à cinquante francs le marc. On appelloit les montagnes où étoient ces mines, les *montagnes d'argent* (*d*); ce

(*a*) Des choſes merveilleuſes.
(*b*) Liv. VI.
(*c*) Liv. III.
(*d*) *Mons argentarius.*

qui fait voir que c'étoit le Potoſi de ces temps-là. Aujourd'hui les mines d'Hannover n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employoit dans celles d'Eſpagne, & elles donnent plus: mais les Romains n'ayant guere que des mines de cuivre, & peu de mines d'argent, & les Grecs ne connoiſſant que les mines d'Attique très-peu riches, ils durent être étonnés de l'abondance de celles-là.

Dans la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, un homme appellé le *marquis de Rhodes*, de qui on diſoit qu'il s'étoit ruiné dans les mines d'or, & enrichi dans les hôpitaux (*a*), propoſa à la cour de Francce d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois & les Romains : on lui permit de chercher, il chercha, il fouilla par-tout; il citoit toujours, & ne trouvoit rien.

Les Carthaginois, maîtres du commerce de l'or & de l'argent, voulurent l'être encore de celui du plomb & de l'étain. Ces métaux étoient voiturés par terre depuis les ports de la Gaule ſur l'océan, juſqu'à ceux de la méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la premiere main ; ils envoyerent

(*a*) Il en avoit eu quelque part la direction.

Himilcon, pour former (*a*) des établiſſemens dans les îles Caſſitérides, qu'on croit être celles de Silley.

Ces voyages de la Bétique en Angleterre, ont fait penſer à quelques gens que les Carthaginois avoient la bouſſole : mais il eſt clair qu'ils ſuivoient les côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que dit *Himilcon*, qui demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Bétis en Angleterre : outre que la fameuſe (*b*) hiſtoire de ce pilote Carthaginois, qui voyant venir un vaiſſeau Romain, ſe fit échouer pour ne lui pas apprendre la route d'Angleterre (*c*), fait voir que ces vaiſſeaux étoient très-près des côtes lorſqu'ils ſe rencontrerent.

Les anciens pourroient avoir fait des voyayes de mer qui feroient penſer qu'ils avoient la bouſſole, quoiqu'ils ne l'euſſent pas. Si un pilote s'étoit éloigné des côtes, & que pendant ſon voyage il eût eu un temps ſerein, que la nuit il eût toujours vu une étoile polaire, & le jour le lever & le coucher du ſoleil ; il eſt clair qu'il auroit pu ſe conduire

(*a*) Voyez *Feſtus Avienus*.
(*b*) *Strabon*, liv. III. ſur la fin.
(*c*) Il en fut récompenſé par le ſénat de Carthage.

comme on fait aujourd'hui par la bouſſole : mais ce ſeroit un cas fortuit, & non pas une navigation réglée.

On voit dans le traité qui finit la premiere guerre Punique, que Carthage fut principalement attentive à ſe conſerver l'empire de la mer, & Rome à garder celui de la terre. *Hannon* (*a*), dans la négociation avec les Romains, déclara qu'il ne ſouffriroit pas ſeulement qu'ils ſe lavaſſent les mains dans les mers de Sicile ; il ne leur fut pas permis de naviguer au-delà du beau Promontoire ; il leur fut défendu (*b*) de trafiquer en Sicile (*c*), en Sardaigne, en Afrique, excepté à Carthage : exception qui fait voir qu'on ne leur y préparoit pas un commerce avantageux.

Il y eut dans les premiers temps de grandes guerres entre Carthage & Marſeille (*d*) au ſujet de la pêche. Après la paix, ils firent concurremment le commerce d'économie. Marſeille fut d'autant plus jalouſe, qu'égalant ſa rivale en induſtrie, elle lui étoit devenue inférieure

(*a*) *Tite-Live*, ſupplément de *Freinshemius*, ſeconde décade, liv. VI.
(*b*) *Polybe*, liv. III.
(*c*) Dans la partie ſujette aux Carthaginois.
(*d*) *Juſtin*, liv. XLIII. ch. V.

en puiſſance : voilà la raiſon de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Eſpagne, fut une ſource de richeſſes pour Marſeille qui ſervoit d'entrepôt. La ruine de Carthage & de Corinthe augmenta encore la gloire de Marſeille ; & ſans les guerres civiles où il falloit fermer les yeux, & prendre un parti, elle auroit été heureuſe ſous la protection des Romains, qui n'avoient aucune jalouſie de ſon commerce.

CHAPITRE XII.

Ile de Délos. Mithridate.

CORINTHE ayant été détruite par les Romains, les marchands ſe retirerent à Délos : la religion & la vénération des peuples faiſoit regarder cette île comme un lieu de ſureté (*a*) : de plus, elle étoit très-bien ſituée pour le commerce de l'Italie & de l'Aſie, qui, depuis l'anéantiſſement de l'Afrique & l'affoibliſſement de la Grece, étoit devenu plus important.

Dès les premiers temps les Grecs en-

(*a*) Voyez *Strabon*, liv. X.

voyerent, comme nous avons dit, des colonies ſur la Propontide & le Pont-Euxin : elles conſerverent, ſous les Perſes, leurs lois & leur liberté. Alexandre, qui n'étoit parti que contre les barbares, ne les attaqua pas (*a*). Il ne paroît pas même que les rois de Pont, qui en occuperent pluſieurs, leur euſſent (*b*) ôté leur gouvernement politique.

La puiſſance (*c*) de ces rois augmenta, ſi-tôt qu'ils les eurent ſoumiſes. Mithridate ſe trouva en état d'acheter par-tout des troupes; de réparer (*d*) continuellement ſes pertes; d'avoir des ouvriers, des vaiſſeaux, des machines de guerre; de ſe procurer des alliés; de corrompre ceux des Romains, & les Romains mêmes; de ſoudoyer (*e*) les barbares de l'Aſie & de l'Europe; de faire la

(*a*) Il confirma la liberté de la ville d'*Amiſe*, colonie Athénienne, qui avoit joui de l'état populaire, même ſous les rois de Perſe. *Lucullus* qui prit Synope & Amiſe, leur rendit la liberté, & rappella les habitans qui s'étoient enfuis ſur leurs vaiſſeaux.

(*b*) Voyez ce qu'écrit Appien ſur les Phanagoréens, les Amiſiens, les Synopiens, dans ſon livre de la guerre contre Mithridate.

(*c*) Voyez Appien, ſur les tréſors immenſes que Mithridate employa dans ſes guerres, ceux qu'il avoit cachés, ceux qu'il perdit ſi ſouvent par la trahiſon des ſiens, ceux qu'on trouva après ſa mort.

(*d*) Il perdit une fois 170000 hommes, & de nouvelles armées reparurent d'abord.

(*e*) Voyez Appien, de la guerre contre Mithridate.

guerre long-temps, & par conſéquent de diſcipliner ſes troupes : il put les armer, & les inſtruire dans l'art militaire (*a*) des Romains, & former des corps conſidérables de leurs transfuges ; enfin il put faire de grandes pertes, & ſouffrir de grands échecs, ſans périr : & il n'auroit point péri, ſi, dans les proſpérités, le roi voluptueux & barbare n'avoit pas détruit ce que, dans la mauvaiſe fortune, avoit fait le grand prince.

C'eſt ainſi que, dans le temps que les Romains étoient au comble de la grandeur, & qu'ils ſembloient n'avoir à craindre qu'eux-mêmes, Mithridate remit en queſtion ce que la priſe de Carthage, les défaites de Philippe, d'Antiochus & de Perſée, avoient décidé. Jamais guerre ne fut plus funeſte : & les deux partis ayant une grande puiſſance & des avantages mutuels, les peuples de la Grece & de l'Aſie furent détruits, ou comme amis de Mithridate, ou comme ſes ennemis. Délos fut enveloppée dans le malheur commun. Le commerce tomba de toutes parts ; il falloit bien qu'il fût détruit, les peuples mêmes l'étoient.

(*a*) Voyez Appien, de la guerre contre Mithridate.

Les Romains, ſuivant un ſyſtême dont j'ai parlé ailleurs (*a*), deſtructeurs pour ne pas paroître conquérans, ruinerent Carthage & Corinthe : &, par une telle pratique, ils ſe ſeroient peut-être perdus, s'ils n'avoient pas conquis toute la terre. Quand les rois de Pont ſe rendirent maîtres des colonies Grecques du Pont-Euxin, ils n'eurent garde de détruire ce qui devoit être la cauſe de leur grandeur.

CHAPITRE XIII.

Du génie des Romains pour la marine.

LES Romains ne faiſoient cas que des troupes de terre, dont l'eſprit étoit de reſter toujours ferme, de combattre au même lieu & d'y mourir. Ils ne pouvoient eſtimer la pratique des gens de mer qui ſe préſentent au combat, fuient, reviennent, évitent toujours le danger, emploient la ruſe, rarement la force. Tout cela n'étoit point du

(*a*) Dans les conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains.

génie des Grecs (*a*), & étoit encore moins de celui des Romains.

Ils ne deſtinoient donc à la marine que ceux qui n'étoient pas des citoyens aſſez conſidérables (*b*) pour avoir place dans les légions : les gens de mer étoient ordinairement des affranchis.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même eſtime pour les troupes de terre, ni le même mépris pour celles de mer. Chez les premieres (*c*) l'art eſt diminué ; chez les ſecondes (*d*) il eſt augmenté : or on eſtime les choſes à proportion du degré de ſuffiſance qui eſt requis pour le bien faire.

CHAPITRE XIV.

Du génie des Romains pour le commerce.

ON n'a jamais remarqué aux Romains de jalouſie ſur le commerce. Ce fut comme nation rivale, & non comme nation commerçante, qu'ils attaquerent Carthage. Ils favoriſerent les

(*a*) Comme l'a remarqué *Platon*, liv. IV. des lois.
(*b*) *Polybe*, liv. V.
(*c*) Voyez les conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains, &c.
(*d*) *Ibid.*

villes qui faiſoient le commerce, quoiqu'elles ne fuſſent pas ſujettes; ainſi ils augmenterent par la ceſſion de pluſieurs pays la puiſſance de Marſeille. Ils craignoient tout des barbares, & rien d'un peuple négociant. D'ailleurs leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur gouvernement, les éloignoient du commerce.

Dans la ville, on n'étoit occupé que de guerres, d'élections, de brigues & de procès; à la campagne, que d'agriculture; & dans les provinces un gouvernement dur & tyrannique étoit incompatible avec le commerce.

Que ſi leur conſtitution politique y étoit oppoſée, leur droit des gens n'y répugnoit pas moins. « Les peuples, » dit le juriſconſulte *Pomponius* (*a*), » avec leſquels nous n'avons ni amitié, ni hoſpitalité, ni alliance, ne » ſont point nos ennemis: cependant » ſi une choſe qui nous appartient, » tombe entre leurs mains, ils en ſont » propriétaires, les hommes libres » deviennent leurs eſclaves; & ils » ſont dans les mêmes termes à notre » égard ».

(*a*) Leg. V. §. 2. ff. *de captivis*.

Leur droit civil n'étoit pas moins accablant. La loi de *Conſtantin*, après avoir déclaré bâtards les enfans des perſonnes viles qui ſe ſont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les femmes qui ont une boutique (*a*) de marchandiſes, avec les eſclaves, les cabaretieres, les femmes de théâtre, les filles d'un homme qui tient un lieu de proſtitution, ou qui a été condamné à combattre ſur l'arene: ceci deſcendoit des anciennes inſtitutions des Romains.

Je ſais bien que des gens pleins de ces deux idées; l'une que le commerce eſt la choſe du monde la plus utile à un état; & l'autre, que les Romains avoient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avoient beaucoup encouragé & honoré le commerce: mais la vérité eſt qu'ils y ont rarement penſé.

(a) *Quæ mercimoniis publicè præfuit.* Leg. I. cod. *de natural. liberis.*

CHAPITRE XV.

Commerce des Romains avec les barbares.

LES Romains avoient fait de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique, un vaſte empire : la foibleſſe des peuples & la tyrannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immenſe. Pour lors la politique Romaine fut de ſe ſéparer de toutes les nations qui n'avoient pas été aſſujetties : la crainte de leur porter l'art de vaincre, fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des lois pour empêcher tout commerce avec les barbares. « Que perſonne, diſent (*a*) *Valens* & *Gratien*, n'envoie » du vin, de l'huile ou d'autres liqueurs aux barbares, même pour en » goûter ; qu'on ne leur porte point de » l'or (*b*), ajoutent *Gratien*, *Valentinien* & *Théodoſe*, & que même ce » qu'ils en ont, on le leur ôte avec fineſſe ». Le tranſport du fer fut défendu ſous peine de la vie.

(*a*) Leg. ad Barbaricum, cod. *quæ res exportari non debeant.*

(*b*) Leg. II. cod. *de commerc. & mercator.*

Domitien, prince timide, fit arracher les vignes (*a*) dans la Gaule, de crainte ſans doute que cette liqueur n'y attirât les barbares, comme elle les avoit autrefois attirés en Italie. *Probus* & *Julien*, qui ne les redouterent jamais, en rétablirent la plantation.

Je ſais bien que dans la foibleſſe de l'empire, les barbares obligerent les Romains d'établir des étapes (*b*) & de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'eſprit des Romains étoit de ne pas commercer.

CHAPITRE XVI.

Du commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.

LE négoce de l'Arabie heureuſe & celui des Indes furent les deux branches, & preſque les ſeules, du commerce extérieur. Les Arabes avoient de grandes richeſſes : ils les tiroient de leurs mers & de leurs forêts ; & comme

(*a*) Leg. II. *quæ res exportari non debeant* ; & Procope, guerre des Perſes, liv. I.

(*b*) Voyez les conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence. *Paris*, 1755.

ils achetoient peu, & vendoient beaucoup, ils attiroient (*a*) à eux l'or & l'argent de leurs voiſins. Auguſte (*b*) connut leur opulence, & il réſolut de les avoir pour amis, ou pour ennemis. Il fit paſſer *Elius Gallus* d'Egypte en Arabie. Celui-ci trouva des peuples oiſifs, tranquilles & peu aguerris. Il donna des batailles, fit des ſieges, & ne perdit que ſept ſoldats : mais la perfidie de ſes guides, les marches, le climat, la faim, la ſoif, les maladies, des meſures mal priſes, lui firent perdre ſon armée.

Il fallut donc ſe contenter de négocier avec les Arabes comme les autres peuples avoient fait, c'eſt-à-dire, de leur porter de l'or & de l'argent pour leurs marchandiſes. On commerce encore avec eux de la même maniere ; la caravane d'Alep & le vaiſſeau royal de Suez y portent des ſommes immenſes (*c*).

La nature avoit deſtiné les Arabes au commerce ; elle ne les avoit pas deſtinés

(*a*) *Pline*, liv. VII. chapitre XXVIII ; & *Strabon*, liv. XVI.

(*b*) *Ibid.*

(*c*) Les caravanes d'Alep & de Suez y portent deux millions de notre monnoie, & il en paſſe autant en fraude ; le vaiſſeau royal de Suez y porte auſſi deux millions.

à la guerre : mais lorſque ces peuples tranquilles ſe trouverent ſur les frontieres des Parthes & des Romains, ils devinrent auxiliaires des uns & des autres. *Elius Gallus* les avoit trouvés commerçans; Mahomet les trouva guerriers: il leur donna de l'enthouſiaſme, & les voilà conquérans.

Le commerce des Romains aux Indes étoit conſidérable. *Strabon* (*a*) avoit appris en Egypte qu'ils y employoient cent vingt navires : ce commerce ne ſe ſoutenoit encore que par leur argent. Ils y envoyoient tous les ans cinquante millions de ſeſterces. *Pline* (*b*) dit que les marchandiſes qu'on en rapportoit, ſe vendoient à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement : ce profit fait une fois, tout le monde aura voulu le faire, & dès ce moment perſonne ne l'aura fait.

On peut mettre en queſtion s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Arabie & des Indes. Il falloit qu'ils y envoyaſſent leur argent; & ils n'avoient pas comme nous, la reſſource de l'Amérique, qui ſupplée à

(*a*) Liv. II. pag 81.
(*b*) Liv. VI. ch. XXIII.

ce que nous envoyons. Je ſuis perſuadé qu'une des raiſons qui fit augmenter chez eux la valeur numéraire des monnoies, c'eſt-à-dire, établir le billon, fut la rareté de l'argent, cauſée par le tranſport continuel qui s'en faiſoit aux Indes. Que ſi les marchandiſes de ce pays ſe vendoient à Rome le centuple, ce profit des Romains ſe faiſoit ſur les Romains mêmes, & n'enrichiſſoit point l'empire.

On pourra dire, d'un autre côté, que ce commerce procuroit aux Romains une grande navigation, c'eſt-à-dire, une grande puiſſance; que des marchandiſes nouvelles augmentoient le commerce intérieur, favoriſoient les arts, entretenoient l'induſtrie; que le nombre des citoyens ſe multiplioit à proportion des nouveaux moyens qu'on avoit de vivre; que ce nouveau commerce produiſoit le luxe que nous avons prouvé être auſſi favorable au gouvernement d'un ſeul, que fatal à celui de pluſieurs; que cet établiſſement fut de même date que la chute de leur république; que le luxe à Rome étoit néceſſaire; & qu'il falloit bien qu'une ville qui attiroit à elle toutes les richeſſes de l'univers, les rendît par ſon luxe.

Strabon (*a*) dit que le commerce des Romains aux Indes étoit beaucoup plus considérable que celui des rois d'Egypte : & il est singulier que les Romains, qui connoissoient peu le commerce, ayent eu pour celui des Indes plus d'attention que n'en eurent les rois d'Egypte, qui l'avoient, pour ainsi dire, sous les yeux. Il faut expliquer ceci.

Après la mort d'Alexandre, les rois d'Egypte établirent aux Indes un commerce maritime, & les rois de Syrie, qui eurent les provinces les plus orientales de l'empire, & par conséquent les Indes, maintinrent ce commerce dont nous avons parlé au chapitre VI, qui se faisoit par les terres & par les fleuves, & qui avoit reçu de nouvelles facilités par l'établissement des colonies Macédoniennes : de sorte que l'Europe communiquoit avec les Indes, & par l'Egypte, & par le royaume de Syrie. Le démembrement qui se fit du royaume de Syrie, d'où se forma celui de Bactriane, ne fit aucun tort à ce commerce. *Marin* Tyrien, cité par *Ptolomée* (*b*), parle

(*a*) Il dit, au liv. XII. que les Romains y employoient cent vingt navires ; & au liv. XVII, que les rois Grecs y en envoyoient à peine vingt.

(*b*) Liv. I. ch. II.

des découvertes faites aux Indes par le moyen de quelques marchands Macédoniens. Celles que les expéditions des rois n'avoient pas faites, les marchands les firent. Nous voyons dans *Ptolomée* (*a*), qu'ils allerent depuis la tour de Pierre (*b*) juſqu'à Sera : & la découverte faite par les marchands d'une étape ſi reculée, ſituée dans la partie orientale & ſeptentrionale de la Chine, fut une eſpece de prodige. Ainſi, ſous les rois de Syrie & de Bactriane, les marchandiſes du midi de l'Inde paſſoient, par l'Indus, l'Oxus & la mer Caſpienne, en Occident ; & celles des contrées plus orientales & plus ſeptentrionales étoient portées depuis Sera, la tour de Pierre, & autres étapes, juſqu'à l'Euphrate. Ces marchands faiſoient leur route, tenant, à peu près, le quarantieme degré de latitude nord, par des pays qui ſont au couchant de la Chine, plus policés qu'ils ne ſont aujourd'hui, parce que les Tartares ne les avoient pas encore infeſtés.

Or, pendant que l'empire de Syrie

(*a*) Liv. VI. ch. XIII.

(*b*) Nos meilleures cartes placent la tour de Pierre au centieme degré de longitude, & environ le quarantieme de latitude.

étendoit

étendoit si fort son commerce du côté des terres, l'Egypte n'augmenta pas beaucoup son commerce maritime.

Les Parthes parurent, & fonderent leur empire: & lorsque l'Egypte tomba sous la puissance des Romains, cet empire étoit dans sa force, & avoit reçu son extension.

Les Romains & les Parthes furent deux puissances rivales, qui combattirent, non pas pour savoir qui devoit régner, mais exister. Entre les deux empires, il se forma des déserts; entre les deux empires, on fut toujours sous les armes: bien loin qu'il y eût de commerce, il n'y eut pas même de communication. L'ambition, la jalousie, la religion, la haine, les mœurs, séparerent tout. Ainsi le commerce entre l'occident & l'orient, qui avoit eu plusieurs routes, n'en eut plus qu'une; & Alexandrie étant devenue la seule étape, cette étape grossit.

Je ne dirai qu'un mot du commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des blés qu'on faisoit venir pour la subsistance du peuple de Rome: ce qui étoit une matiere de police, plutôt qu'un objet de commerce. A cette occa-

Instit
PR
Miss

ans les pays qu'ils

là s'établirent les
baine & de nau-
penſerent que les
nt unis par aucune
droit civil, ils ne
côté aucune ſorte
utre aucune ſorte

troites où ſe trou-
lu nord, tout leur
ns leur pauvreté,
un objet de richeſ-
leurs conquêtes ſur
reſſerrée & pleine
ent tiré parti de ces

ins qui faiſoient des
l'univers, en avoient
aines (*a*) ſur les nau-
merent à cet égard les
ceux qui habitoient les
ui étoit plus encore, la
ur fiſc (*b*).

, ff. *de incend. ruin. naufrag.* &
; & leg. III, ff, de leg. Cornel.

cod. *de naufragiis.*

ſion, les nautoniers reçurent quelques privileges (*a*), parce que le ſalut de l'empire dépendoit de leur vigilance.

(*a*) Suet. *in Claudio.* Leg. VII, cod. Théodoſ. *de navicularîis.*

CHAPITRE XVII.

Du commerce après la deſtruction des Romains en Occident.

L'EMPIRE Romain fut envahi; & l'un des effets de la calamité générale, fut la deſtruction du commerce. Les barbares ne le regarderent d'abord que comme un objet de leurs brigandages; & quand ils furent établis, ils ne l'honorerent pas plus que l'agriculture & les autres profeſſions du peuple vaincu.

Bientôt il n'y eut preſque plus de commerce en Europe; la nobleſſe qui régnoit par-tout, ne s'en mettoit point en peine.

La loi (*b*) des Wiſigoths permettoit aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands fleuves, pourvu que l'autre reſtât libre pour les filets & pour les bateaux; il falloit qu'il y eût bien

(*b*) Liv. VIII, tit. 4. §. 9.

par de commerce dans les pays qu'ils avoient conquis.

Dans ce temps-là s'établirent les droits insensés d'aubaine & de naufrage : les hommes penserent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devoient d'un côté aucune sorte de justice, & de l'autre aucune sorte de pitié.

Dans les bornes étroites où se trouvoient les peuples du nord, tout leur étoit étranger : dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richesses. Etablis avant leurs conquêtes sur les côtes d'une mer resserrée & pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces écueils mêmes.

Mais les Romains qui faisoient des lois pour tout l'univers, en avoient fait de très-humaines (*a*) sur les naufrages : ils réprimerent à cet égard les brigandages de ceux qui habitoient les côtes, & ce qui étoit plus encore, la rapacité de leur fisc (*b*).

(*a*) Toto titulo, ff. *de incend. ruin. naufrag.* & cod. *de naufragiis*; & leg. III, ff, de leg. Cornel. *de sicariis.*

(*b*) Leg. I, cod. *de naufragiis.*

CHAPITRE XVIII.

Réglement particulier.

LA loi des Wisigoths (*a*) fit pourtant une disposition favorable au commerce ; elle ordonna que les marchands qui venoient de delà la mer, seroient jugés dans les différens qui naissoient entr'eux, par les lois & par des juges de leur nation. Ceci étoit fondé sur l'usage établi chez tous ces peuples mêlés, que chaque homme vécût sous sa propre loi ; chose dont je parlerai beaucoup dans la suite.

(*a*) Liv. XI, tit. 3, §. 2.

CHAPITRE XIX.

Du commerce depuis l'affoiblissement des Romains en Orient.

LES Mahométans parurent, conquirent, & se diviserent. L'Egypte eut ses souverains particuliers. Elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtresse des marchandises de ce pays, elle attira les richesses de tous les autres.

Ses Soudans furent les plus puissans princes de ces temps-là : on peut voir dans l'histoire comment, avec une force constante & bien ménagée, ils arrêterent l'ardeur, la fougue & l'impétuosité des croisés.

CHAPITRE XX.

Comment le commerce se fit jour en Europe à travers la barbarie.

LA philosophie d'*Aristote* ayant été portée en occident, elle plut beaucoup aux esprits subtils, qui dans les temps d'ignorance, sont les beaux esprits. Des scholastiques s'en infatuerent, & prirent de ce philosophe (*a*) bien des explications sur le prêt à intérêt, au lieu que la source en étoit si naturelle dans l'évangile, ils le condamnerent indistinctement & dans tous les cas. Par là le commerce, qui n'étoit que la profession des gens vils, devint encore celle des mal-honnêtes gens : car toutes les fois que l'on défend une chose naturellement permise ou nécessaire, on ne fait que rendre mal-honnêtes gens ceux qui la font.

(*a*) Voyez *Aristote*, polit. liv. 1, chap. IX & X.

Le commerce passa à une nation pour lors couverte d'infamie ; & bientôt il ne fut plus distingué des usures les plus affreuses, des monopoles, de la levée des subsides, & de tous les moyens mal-honnêtes d'acquérir de l'argent.

Les Juifs (*a*) enrichis par leurs exactions, étoient pillés par les princes avec la même tyrannie ; chose qui consoloit les peuples, & ne les soulageoit pas.

Ce qui se passa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres pays. Le roi *Jean* (*b*), ayant fait emprisonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'eussent au moins quelqu'œil crevé ; ce roi faisoit ainsi sa chambre de justice. Un d'eux, à qui on arracha sept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitieme. *Henri III* tira d'*Aaron*, Juif d'York, quatorze mille marcs d'argent, & dix mille pour la Reine. Dans ces temps-là on faisoit violemment ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque mesure. Les rois ne pouvant

(*a*) Voyez dans *Marca Hispanica*, les constitutions d'Artagon des années 1228 & 1231 ; & dans Brussel, l'accord de l'année 1206, passé entre le Roi, la comtesse de Champagne & Gui de Dampierre.

(*b*) *Stowe*, in his survey of London, liv. III, p. 54

fouiller dans la bourſe de leurs ſujets, à cauſe de leurs privileges, mettoient à la torture les Juifs, qu'on ne regardoit pas comme citoyens.

Enfin il s'introduiſit une coutume, qui confiſqua tous les biens des Juifs qui embraſſoient le chriſtianiſme. Cette coutume ſi bizarre, nous la ſavons par la loi (*a*) qui l'abroge. On en a donné des raiſons bien vaines; on a dit qu'on vouloit les éprouver, & faire en ſorte qu'il ne reſtât rien de l'eſclavage du démon. Mais il eſt viſible que cette confiſcation étoit une eſpece de droit (*b*) d'amortiſſement pour le prince ou pour les ſeigneurs, des taxes qu'ils levoient ſur les Juifs, & dont ils étoient fruſtrés lorſque ceux-ci embraſſoient le chriſtianiſme. Dans ces temps-là on regardoit les hommes comme des terres. Et je remarquerai en paſſant, combien on s'eſt joué de cette nation d'un ſiecle à l'autre. On confiſquoit leurs biens lorſ-

(*a*) Edit donné à Baville le 4 avril 1392.

(*b*) En France, les Juifs étoient ſerfs, main-mortables; & les ſeigneurs leur ſuccédoient. M. *Bruſſel* rapporte un accord de l'an 1206, entre le Roi & *Thibaut*, comte de Campagne, par lequel il étoit convenu que les Juifs de l'un ne prêteroient point dans les terres de l'autre.

qu'ils vouloient être chrétiens, & bientôt après on les fit brûler lorſqu'ils ne voulurent pas l'être.

Cependant on vit le commerce ſortir du ſein de la vexation & du déſeſpoir. Les Juifs, proſcrits tour-à-tour de chaque pays, trouverent le moyen de ſauver leurs effets. Par-là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes; car tel prince qui voudroit bien ſe défaire d'eux, ne ſeroit pas pour cela d'humeur à ſe défaire de leur argent.

Ils inventerent les lettres (*a*) de change; & par ce moyen, le commerce put éluder la violence & ſe maintenir par-tout; le négociant le plus riche n'ayant que des biens inviſibles, qui pouvoient être envoyés par-tout, & ne laiſſoient de trace nulle part.

Les théologiens furent obligés de reſtreindre leurs principes; & le commerce qu'on avoit violemment lié avec la mauvaiſe foi, rentra pour ainſi dire dans le ſein de la probité.

(*a*) On ſait que ſous Philippe-Auguſte & ſous Philippe-le-long, les Juifs, chaſſés de France, ſe réfugierent en Lombardie; & que là ils donnerent aux negocians étrangers & aux voyageurs des lettres ſecrettes ſur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en France, qui furent acquittées.

Ainſi nous devons aux ſpéculations des ſcholaſtiques tous les malheurs (a) qui ont accompagné la deſtruction du commerce ; & à l'avarice des princes l'établiſſement d'une choſe qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a fallu depuis ce temps que les princes ſe gouvernaſſent avec plus de ſageſſe qu'ils n'auroient eux-mêmes penſé : car, par l'événement, les grands coups d'autorité ſe ſont trouvés ſi maladroits, que c'eſt une expérience reconnue, qu'il n'y a plus que la bonté du gouvernement qui donne de la proſpérité.

On a commencé à ſe guérir du Machiavéliſme, & on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les conſeils. Ce qu'on appeloit autrefois des coups d'état, ne ſeroit aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il eſt heureux pour les hommes d'être dans une ſituation, où pendant que leurs paſſions leur inſpirent la pen-

(a) Voyez dans le corps du droit la quatre-vingt-troiſieme Novelle de Léon, qui révoque la loi de Baſile ſon pere. Cette loi de Baſile eſt dans Hermenopule, ſous le nom de Léon, livre III, tit. 7. §. 27.

sée d'être méchant, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

CHAPITRE XXI.

Découverte de deux nouveaux mondes. Etat de l'Europe à cet égard.

LA bouſſole ouvrit pour ainſi dire l'univers. On trouva l'Aſie & l'Afrique dont on ne connoiſſoit que quelques bords, & l'Amérique dont on ne connoiſſoit rien du tout.

Les Portugais naviguant ſur l'océan Atlantique, découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique; ils virent une vaſte mer; elle les porta aux Indes orientales. Leurs périls ſur cette mer, & la découverte de Mozambique, de Mélinde & de Calicut, ont été chantés par le Camoëns, dont le poëme fait ſentir quelque choſe des charmes de l'Odyſſée & de la magnificence de l'Enéide.

Les Vénitiens avoient fait juſques-là le commerce des Indes par les pays des Turcs, & l'avoient pourſuivi au milieu des avanies & des outrages. Par la découverte du cap de Bonne-Eſpérance,

& celles qu'on fit quelque temps après, l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant; elle fut pour ainsi dire, dans un coin de l'univers, & elle y est encore. Le commerce même du Levant dépendant aujourd'hui de celui que les grandes nations font aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'accessoirement.

Les Portugais trafiquerent aux Indes en conquérans. Les lois gênantes (*a*) que les Hollandois imposent aujourd'hui aux petits princes Indiens sur le commerce, les Portugais les avoient établies avant eux.

La fortune de la maison d'Autriche fut prodigieuse. *Charles-Quint* recueillit la succession de Bourgogne, de Castille & d'Arragon; il parvint à l'empire; & pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'univers s'étendit, & l'on vit paroître un monde nouveau sous son obéissance.

Christophe Colomb découvrit l'Amérique; & quoique l'Espagne n'y envoyât point de forces qu'un petit prince de l'Europe n'eût pu y envoyer tout

(*a*) Voyez la relation de *François Pyrard*, deuxieme partie, chap. xv.

de même, elle ſoumit deux grands empires, & d'autres grands états.

Pendant que les Eſpagnols découvroient & conquéroient du côté de l'Occident, les Portugais pouſſoient leurs conquêtes & leurs découvertes du côté de l'Orient : ces deux nations ſe rencontrerent ; elles eurent recours au Pape Alexandre VI, qui fit la célebre ligne de démarquation, & jugea un grand procès.

Mais les autres nations de l'Europe ne les laiſſerent pas jouir tranquillement de leur partage : les Hollandois chaſſerent les Portugais de preſque toutes les Indes orientales, & diverſes nations firent en Amérique des établiſſemens.

Les Eſpagnols regarderent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête : des peuples plus raffinés qu'eux trouverent qu'elles étoient des objets de commerce, & c'eſt là-deſſus qu'ils dirigerent leurs vues. Pluſieurs peuples ſe ſont conduits avec tant de ſageſſe, qu'ils ont donné l'empire à des compagnies de négocians, qui, gouvernant ces états éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puiſſance acceſſoire, ſans embarraſſer l'état principal.

Les colonies qu'on y a formées, ſont ſous un genre de dépendance dont on ne trouve que peu d'exemples dans les colonies anciennes, ſoit que celles d'aujourd'hui relevent de l'état même, ou de quelque compagnie commerçante établie dans cet état.

L'objet de ces colonies eſt de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voiſins, avec leſquels tous les avantages ſont réciproques. On a établi que la métropole ſeule pourroit négocier dans la colonie; & cela avec grande raiſon, parce que le but de l'établiſſement a été l'extenſion du commerce, non la fondation d'une ville ou d'un nouvel empire.

Ainſi c'eſt encore une loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une colonie étrangere eſt regardé comme un pur monopole puniſſable par les lois du pays: & il ne faut pas juger de cela par les lois & les exemples des anciens peuples (*a*) qui n'y ſont guere applicables.

Il eſt encore reçu que le commerce établi entre les métropoles, n'entraîne

(*a*) Excepté les Carthaginois, comme on voit par le traité qui termina la premiere guerre Punique.

point une permiſſion pour les colonies, qui reſtent toujours en état de prohibition.

Le déſavantage des colonies qui perdent la liberté du commerce, eſt viſiblement compenſé par la protection de la métropole (*a*), qui la défend par ſes armes, ou la maintient par ſes lois.

De-là ſuit une troiſieme loi de l'Europe, que quand le commerce étranger eſt défendu avec la colonie, on ne peut naviguer dans ſes mers, que dans les cas établis par les traités.

Les nations qui ſont à l'égard de tout l'univers ce que les particuliers ſont dans un état, ſe gouvernent comme eux par le droit naturel & par les lois qu'elles ſe ſont faites. Un peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre. Les Carthaginois exigerent (*b*) des Romains qu'ils ne navigueroient pas au-delà de certaines limites, comme les Grecs avoient exigé du roi de Perſe qu'il ſe tiendroit toujours éloigné des côtes de la mer (*c*) de la carriere d'un cheval.

(*a*) Métropole eſt, dans le langage des anciens, l'état qui a fondé la colonie.

(*b*) Polybe, liv. III.

(*c*) Le Roi de Perſe s'obligea, par un traité, de ne

L'extrême éloignement de nos colonies n'eſt point un inconvénient pour leur ſureté ; car ſi la métropole eſt éloignée pour les défendre, les nations rivales de la métropole ne ſont pas moins éloignées pour les conquérir.

De plus, cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la maniere de vivre d'un climat ſi différent ; ils ſont obligés de tirer toutes les commodités de la vie du pays d'où ils ſont venus. Les Carthaginois (*a*), pour rendre les Sardes & les Corſes plus dépendans, leur avoient défendu, ſous peine de la vie, de planter, de ſemer & de faire rien de ſemblable ; ils leur envoyoient d'Afrique des vivres. Nous ſommes parvenus au même point, ſans faire des lois ſi dures. Nos colonies des îles Antilles ſont admirables ; elles ont des objets de commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir ; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

naviguer avec aucun vaiſſeau de guerre au-delà des roches Scyanées & des îles Chélidoniennes. *Plutarque*, vie de Cimon.

(*a*) Ariſtote, *des choſes merveilleuſes*, Tite-Live, liv. VII, de la ſeconde décade.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe l'Asie & l'Afrique ; l'Amérique fournit à l'Europe la matiere de son commerce avec cette vaste partie de l'Asie, qu'on appela les Indes Orientales. L'argent, ce métal si utile au commerce, comme signe, fut encore la base du plus grand commerce de l'univers, comme marchandise. Enfin la navigation d'Afrique devint nécessaire ; elle fournissoit des hommes pour le travail des mines & des terres de l'Amérique.

L'Europe est parvenue à un si haut degré de puissance, que l'histoire n'a rien à comparer là-dessus ; si l'on considere l'immensité des dépenses, la grandeur des engagemens, le nombre des troupes, & la continuité de leur entretien, même lorsqu'elles sont le plus inutiles, & qu'on ne les a que pour l'ostentation.

Le P. *du Halde* (*a*) dit que le commerce intérieur de la Chine est plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourroit être, si notre commerce extérieur n'augmentoit pas l'intérieur. L'Europe fait le commerce & la navigation

(*a*) Tome II, pag. 170.

des trois autres parties du monde; comme la France, l'Angleterre & la Hollande font à peu près la navigation & le commerce de l'Europe.

CHAPITRE XXII.

Des richeſſes que l'Eſpagne tira de l'Amérique.

SI l'Europe (*a*) a trouvé tant d'avantage dans le commerce de l'Amérique, il ſeroit naturel de croire que l'Eſpagne en auroit reçu de plus grands. Elle tira du monde nouvellement découvert une quantité d'or & d'argent ſi prodigieuſe, que ce que l'on en avoit eu juſqu'alors ne pouvoit y être comparé.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais ſoupçonné) la miſere la fit échouer preſque par-tout. *Philippe II* qui ſuccéda à *Charles-Quint*, fut obligé de faire la célebre banqueroute que tout le monde ſait; & il n'y a guere jamais eu de prince qui ait plus ſouffert que lui des

(*a*) Ceci parut il y a plus de vingt ans, dans un petit ouvrage manuſcrit de l'Auteur, qui a été preſque tout fondu dans celui-ci.

murmures, de l'insolence & de la révolte de ses troupes toujours mal payées.

Depuis ce temps la monarchie d'Espagne déclina sans cesse. C'est qu'il y avoit un vice intérieur & physique dans la nature de ces richesses qui les rendoit vaines; & ce vice augmenta tous les jours.

L'or & l'argent sont une richesse de fiction ou de signe. Ces signes sont très-durables & se détruisent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils se multiplient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils représentent moins de choses.

Lors de la conquête du Mexique & du Pérou, les Espagnols abandonnerent les richesses naturelles pour avoir des richesses de signes qui s'aviliſſoient par elles-mêmes. L'or & l'argent étoient très-rares en Europe; & l'Espagne maîtresse tout-à-coup d'une très-grande quantité de ces métaux, conçut des espérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richesses que l'on trouva dans les pays conquis, n'étoient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cacherent une partie;

& de plus, ces peuples, qui ne faiſoient ſervir l'or & l'argent qu'à la magnificence des temples des dieux & des palais des rois, ne le cherchoient pas avec la même avarice que nous : enfin ils n'avoient pas le ſecret de tirer les métaux de toutes les mines ; mais ſeulement de celles dans leſquelles la ſéparation ſe fait par le feu, ne connoiſſant pas la maniere d'employer le mercure, ni peut-être le mercure même.

Cependant l'argent ne laiſſa pas de doubler bientôt en Europe ; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double.

Les Eſpagnols fouillerent les mines, creuſerent les montagnes, inventerent des machines pour tirer les eaux, briſer le minérai & le ſéparer ; & comme ils ſe jouoient de la vie des Indiens, ils les firent travailler ſans ménagement. L'argent doubla bientôt en Europe, & le profit diminua toujours de moitié pour l'Eſpagne, qui n'avoit chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du temps, l'argent

doubla encore, & le profit diminua encore de la moitié.

Il diminua même de plus de la moitié : voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requiſes, & le tranſporter en Europe, il falloit une dépenſe quelconque ; je ſuppoſe qu'elle fût comme 1 eſt à 64 : quand l'argent fut doublé une fois, & par conſéquent la moitié moins précieux, la dépenſe fut comme 2 ſont à 64. Ainſi les flottes qui porterent en Eſpagne la même quantité d'or, porterent une choſe qui réellement valoit la moitié moins, & coûtoit la moitié plus.

Si l'on ſuit la choſe de doublement en doublement, on trouvera la progreſſion de la cauſe de l'impuiſſance des richeſſes de l'Eſpagne.

Il y a environ deux cents ans que l'on travaille les mines des Indes. Je ſuppoſe que la quantité d'argent qui eſt à préſent dans le monde qui commerce, ſoit à celle qui étoit avant la découverte, comme 32 eſt à 1, c'eſt-à-dire, qu'elle ait doublé cinq fois : dans deux cents ans encore la même quantité ſera à celle qui étoit avant la décou-

verte, comme 64 eſt à 1, c'eſt-à-dire, qu'elle doublera encore. Or à préſent cinquante (*a*) quintaux de minérai pour l'or, donnent quatre, cinq & ſix onces d'or; & quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ſes frais. Dans deux cents ans, lorſqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne tirera auſſi que ſes frais. Il y aura donc peu de profit à tirer ſur l'or. Même raiſonnement ſur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent eſt un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Que ſi l'on découvre des mines ſi abondantes qu'elles donnent plus de profit; plus elles ſeront abondantes, plutôt le profit finira.

Les Portugais ont trouvé tant d'or (*b*) dans le Bréſil, qu'il faudra néceſſairement que le profit des Eſpagnols diminue bientôt conſidérablement, & le leur auſſi.

J'ai oui pluſieurs fois déplorer l'aveu-

(*a*) Voyez les voyages de Frezier.

(*b*) Suivant Milord Anſon, l'Europe reçoit du Bréſil tous les ans pour deux millions ſterling en or, que l'on trouve dans le ſable au pied des montagnes, ou dans le lit des rivieres. Lorſque je fis le petit ouvrage dont j'ai parlé dans la premiere note de ce chapitre, il s'en falloit bien que les retours du Bréſil fuſſent un objet auſſi important qu'il l'eſt aujourd'hui.

glement du conseil de *François I*, qui rebuta *Christophe Colomb*, qui lui proposoit les Indes. En vérité, on fit peut-être par imprudence une chose bien sage. L'Espagne a fait comme ce roi insensé qui demanda que tout ce qu'il toucheroit se convertît en or, & qui fut obligé de revenir aux dieux pour les prier de finir sa misere.

Les compagnies & les banques que plusieurs nations établirent, acheverent d'avilir l'or & l'argent dans leur qualité de signe : car, par de nouvelles fictions, ils multiplierent tellement les signes des denrées, que l'or & l'argent ne firent plus cet office qu'en partie, & en devinrent moins précieux.

Ainsi le crédit public leur tint lieu de mines, & diminua encore le profit que les Espagnols tiroient des leurs.

Il est vrai que, par le commerce que les Hollandois firent dans les Indes Orientales, ils donnerent quelque prix à la marchandise des Espagnols ; car comme ils porterent de l'argent pour troquer contre les marchandises de l'Orient, ils soulagerent en Europe les Espagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondoient trop.

Et ce commerce, qui ne ſemble regarder qu'indirectement l'Eſpagne, lui eſt avantageux comme aux nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des ordonnances du conſeil d'Eſpagne, qui défendent d'employer l'or & l'argent en dorures & autres ſuperfluités; décret pareil à celui que feroient les Etats de Hollande, s'ils défendoient la conſommation de la cannelle.

Mon raiſonnement ne porte pas ſur toutes les mines; celles d'Allemagne & de Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de choſe au-delà des frais, ſont très-utiles. Elles ſe trouvent dans l'état principal, elles y occupent pluſieurs milliers d'hommes qui y conſomment les denrées ſurabondantes; elles ſont proprement une manufacture du pays.

Les mines d'Allemagne & de Hongrie font valoir la culture des terres; & le travail de celles du Mexique & du Pérou la détruit.

Les Indes & l'Eſpagne ſont deux puiſſances ſous un même maître: mais les Indes ſont le principal, l'Eſpagne n'eſt que l'acceſſoire. C'eſt en vain que

la politique veut ramener le principal à l'acceſſoire; les Indes attirent toujours l'Eſpagne à elles.

D'environ cinquante millions de marchandiſes qui vont toutes les années aux Indes, l'Eſpagne ne fournit que deux millions & demi : les Indes font donc un commerce de cinquante millions, & l'Eſpagne de deux millions & demi.

C'eſt une mauvaiſe eſpece de richeſſes qu'un tribut d'accident & qui ne dépend pas de l'induſtrie de la nation, du nombre de ſes habitans, ni de la culture de ſes terres. Le roi d'Eſpagne, qui reçoit de grandes ſommes de ſa douane de Cadix, n'eſt à cet égard qu'un particulier très-riche dans un état très-pauvre. Tout ſe paſſe des étrangers à lui, ſans que ſes ſujets y prennent preſque de part : ce commerce eſt indépendant de la bonne & de la mauvaiſe fortune de ſon royaume.

Si quelques provinces dans la Caſtille lui donnoient une ſomme pareille à celle de la douane de Cadix, ſa puiſſance ſeroit bien plus grande : ſes richeſſes ne pourroient être que l'effet de celles du pays; ces provinces animeroient

roient toutes les autres, & elles seroient toutes ensemble plus en état de soutenir les charges respectives; au lieu d'un grand trésor, on auroit un grand peuple.

CHAPITRE XXIII.

Problême.

CE n'est point à moi à prononcer sur la question, si l'Espagne ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendît libre aux étrangers. Je dirai seulement qu'il lui convient de mettre à ce commerce le moins d'obstacles que sa politique pourra lui permettre. Quand les marchandises que les diverses nations portent aux Indes y sont cheres, les Indes donnent beaucoup de leur marchandise, qui est l'or & l'argent, pour peu de marchandises étrangeres: le contraire arrive lorsque celles-ci sont à vil prix. Il seroit peut-être utile que ces nations se nuisissent les unes les autres, afin que les marchandises qu'elles portent aux Indes y fussent toujours à bon marché. Voilà des

principes qu'il faut examiner, ſans les ſéparer pourtant des autres conſidérations; la ſureté des Indes; l'utilité d'une douane unique; les dangers d'un grand changement; les inconvéniens qu'on prévoit, & qui ſouvent ſont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.

Fin du ſecond Volume.

883068